
BMA Bulletin Mensuel d'Actualités du **CRISP**

N° 68 – 2023

Sommaire

L'article du mois	p. 3
L'actualité	p. 19
Les vidéos, podcasts et autres ressources	p.61
Les mots croisés	p.66



The logo for CRISP, with 'CR' in red and 'ISP' in black, set against a black horizontal bar above and below it.

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

Actualités, réflexions et controverses dans le domaine des sciences juridiques et humaines

Clefs et vecteurs de réussite aux concours préparés par l'ISP.

L'article du mois

Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023 2027 : présentation des principales dispositions pénales

La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023 2027, a été publiée, le 21 novembre 2023, au Journal Officiel. Au préalable, le Conseil constitutionnel avait validé l'essentiel de ses dispositions (Cons. const., déc. n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023). (...)



The logo for PREPA ISP, with 'PREPA' and 'ISP' in black, separated by a red horizontal bar above and below it.

par Olivier Bachelet

CRISPcrisp@prepa-isp.fr**Président du CRISP**

Jacob BERREBI

Rédacteur en chef

Franck TOURET

franck.touret@prepa-isp.fr**Comité scientifique**

Jacob BERREBI

jacob.berrebi@prepa-isp.fr

Valentine HABERMAN

valentine.haberman@prepa-isp.fr**Directrice Générale ISP**

Julie HABERMAN

julie.haberman@prepa-isp.fr**Prépa ISP**

18 rue de Varenne

75007 PARIS

01.42.22.30.60

<http://www.prepa-isp.fr>

RCS Paris 331 302 877



L'ISP est ouvert du lundi au vendredi
de 9h30 à 18h

Métro 12 : Rue du Bac ou Sèvres
Babylone

Métro 10 : Sèvres Babylone

— ou —

Bus : 68, 69, 83, 84, 94

Vous voulez passer les examens de l'avocature, de la magistrature ou passer les grands concours de la fonction publique, l'ISP propose, depuis plus de 35 ans, des formations dédiées et éprouvées.

**LES FORMATIONS DE L'INSTITUT SUPERIEUR DE
PREPARATION SUR :**<http://www.prepa-isp.fr>**Proposez-nous vos articles**

Le bulletin du CRISP est susceptible de publier vos articles de fond ou commentaires. Toute personne intéressée doit contacter le rédacteur en chef Franck TOURET (franck.touret@prepa-isp.fr) afin de lui proposer le thème et un résumé de sa proposition d'article (15 lignes maximum). Après avis favorable du rédacteur en chef et fixation d'un délai de remise, l'article sera soumis au Comité scientifique qui donnera une réponse dans les 15 jours.

L'article du mois

Droit pénal

Olivier BACHELET

Magistrat judiciaire, enseignant en droit pénal et procédure pénale à l'ISP

Loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 : présentation des principales dispositions pénales

1. – La loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023, d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, a été publiée, le 21 novembre 2023, au *Journal Officiel*. Au préalable, le Conseil constitutionnel avait validé l'essentiel de ses dispositions (Cons. const., déc. n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023).

Annoncée par la Première ministre lors de son discours de politique générale du 6 juillet 2022 au Parlement, la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 est, notamment, nourrie des conclusions des États généraux de la justice, formalisées dans le rapport remis le 8 juillet 2022 au président de la République. Au-delà d'une augmentation des ressources, ce texte a pour ambition d'accompagner une réforme profonde de la justice, plus rapide, notamment dans ses délais de jugement, plus protectrice et efficace, plus proche et exigeante.

Nous présenterons ici, de manière synthétique, les principales dispositions pénales de cette loi qui, conformément à l'article 1^{er} du Code civil, sont entrées en vigueur le 22 novembre 2023, sous réserve de dispositions transitoires spécifiques (article 60 de la loi du 20 novembre 2023). Les dispositions nouvelles concernent, à la fois, le droit pénal de fond (I), le droit pénal de forme (II), le droit de l'exécution et de l'application des peines (III) et les règles spécifiques applicables aux mineurs (IV).

I. Les dispositions de droit pénal matériel

2. – En droit pénal de fond, la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 impacte les règles relatives au champ d'application de la loi pénale dans l'espace (A) et celles relatives aux peines (B).

A. Les dispositions relatives au champ d'application de la loi pénale dans l'espace

3. – La loi du 20 novembre 2023 modifie les dispositions de l'article 689-11 du Code de procédure pénale qui concernent la compétence universelle applicable aux crimes de génocide, aux autres crimes contre l'Humanité et aux crimes de guerre. En particulier, est supprimée la condition, qui s'appliquait jusque-là auxdites infractions – hormis au crime de génocide –, selon laquelle les faits reprochés devaient être punis par la législation de l'État où ils avaient été commis, hors contexte d'une adhésion à la Convention portant statut de la Cour pénale internationale.

Par ailleurs, si la condition de résidence habituelle sur le territoire de la République de la personne mise en cause est maintenue, elle est désormais définie par référence à un lien de rattachement suffisant avec la France, ce lien étant apprécié, notamment, « au regard de la durée actuelle ou prévisible de présence de l'intéressé sur le territoire français, des conditions et des raisons

de cette présence, de la volonté manifestée par l'intéressé de s'y installer ou de s'y maintenir ou de ses liens familiaux, sociaux, matériels ou professionnels ».

Ces modifications constituent la consécration législative de la jurisprudence de l'Assemblée plénière de la Cour de cassation qui, dans un objectif d'effectivité de la répression exercée à l'encontre des infractions les plus graves, avait décidé de débloquer les « verrous » de la compétence universelle (Cass. ass. plén., 12 mai 2023, n° 22-82.468 et 22-80.057).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 novembre 2023. Notons qu'en tant que lois de compétence, elles sont applicables à des faits commis avant leur entrée en vigueur (article 112-2, 1°, du Code pénal).

B. Les dispositions relatives aux peines

1. Les dispositions relatives au travail d'intérêt général

4. – Le recours à la peine de travail d'intérêt général est favorisé puisque la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 permet que cette peine soit réalisée au profit d'une personne morale de droit privé relevant de l'économie sociale et solidaire et poursuivant une utilité sociale au sens des dispositions de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 (article 131-8, alinéa 1^{er}, du Code pénal). Il s'agit là de la pérennisation de dispositions prévues, à titre expérimental, par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ces dispositions, qui ont été déclarées conformes à la Constitution (Cons. const., déc. n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023, §§ 92 à 100) et sont entrées en vigueur le 22 novembre 2023, doivent encore être complétées par un décret en Conseil d'État qui aura pour tâche, notamment, de déterminer les conditions dans lesquelles les personnes morales de droit privé susmentionnées pourront être habilitées à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Par ailleurs, alors qu'il s'agissait jusque-là d'une simple faculté, la loi du 20 novembre 2023 prévoit que, lorsque la juridiction prononce une peine de travail d'intérêt général, elle doit fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende dont le juge de l'application des peines peut ordonner la mise à exécution, en tout ou partie, si le condamné ne satisfait à son obligation. Cette règle n'est pas applicable aux mineurs (article L. 122-1 du Code de la justice pénale des mineurs). Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

5. – En outre, la loi du 20 novembre 2023 proroge pour une durée de trois ans la durée de l'expérimentation, qui avait été prévue par la loi n° 2019-22 du 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, relative à la réalisation, non seulement du travail d'intérêt général prévu à l'article 131-8 du Code pénal, mais aussi du travail non rémunéré prévu à l'article 41-2 du Code de procédure pénale, au profit de sociétés dont les statuts définissent une mission qui assigne à ladite société la poursuite d'objectifs sociaux et environnementaux. Les conditions spécifiques d'habilitation de ces personnes morales de droit privé et d'inscription des travaux qu'elles proposent sur la liste des travaux d'intérêt général ainsi que les obligations particulières mises à leur charge dans la mise en œuvre de ces travaux devront être prévues par décret en Conseil d'Etat. Les départements dans lesquels cette mesure peut être prononcée pendant la durée de cette nouvelle phase d'expérimentation devront être déterminés par arrêté du ministre de la justice (article 24, IV, de la loi du 20 novembre 2023).

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 novembre 2023.

2. Les dispositions relatives au relèvement

6. – Par décision du 7 juillet 2023, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions du Code de procédure pénale concernant la procédure de relèvement des mesures d'interdiction, de déchéance, d'incapacité ou de publication. À propos du droit d'interjeter appel à l'encontre des décisions statuant dans ce domaine, les Sages ont, en effet, estimé que les dispositions du Code pénal

opèrent une distinction injustifiée entre les personnes condamnées selon que la mesure, dont le relèvement est demandé, a été prononcée par une juridiction de première instance ou de second degré (Cons. const., déc. n° 2023-1057 QPC du 7 juillet 2023).

La loi du 20 novembre 2023 tire les conséquences de cette censure en prévoyant que la demande de relèvement doit être formée auprès du tribunal correctionnel « ayant prononcé la condamnation, celui se trouvant au siège de la juridiction ayant prononcé cette condamnation ou celui du lieu de détention du condamné ; en cas de pluralité de condamnations, est compétent le tribunal correctionnel ayant prononcé la dernière condamnation visée par la requête ou celui se trouvant au siège de la juridiction l'ayant prononcée ». La décision du tribunal correctionnel peut faire l'objet d'un appel porté devant la Chambre des appels correctionnels (articles 702-1 et 703 du Code de procédure pénale).

Conformément aux dispositions de l'article 60, VII, de la loi nouvelle, ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mars 2024, sachant que le Conseil constitutionnel avait reporté au 31 mars 2024 les effets de sa censure. Les demandes en relèvement introduites devant la juridiction compétente avant cette date d'entrée en vigueur sont instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale, dans sa rédaction antérieure (article 60, VII, de la loi du 20 novembre 2023).

II. Les dispositions de droit pénal procédural

7. – À titre liminaire, il convient de relever que l'article 2 de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 prévoit une habilitation relative à la réécriture du Code de procédure pénale qui a été déclarée conforme à la Constitution (Cons. const., déc. n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023, §§ 12 à 21). Ainsi, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à la réécriture de la partie législative du Code de procédure pénale afin d'en clarifier la rédaction et le plan, ainsi qu'à la modification de toute autre disposition relevant du domaine de la loi rendue nécessaire par cette réécriture.

Cette nouvelle codification portera sur les dispositions en vigueur à la date de publication de l'ordonnance et, le cas échéant, sur les dispositions publiées, mais non encore entrées en vigueur à cette date. Elle sera effectuée à droit constant, sous réserve des modifications nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou omissions, abroger les dispositions obsolètes ou devenues sans objet et procéder aux adaptations terminologiques utiles, notamment pour revoir les dispositions dont la formulation peut paraître remettre en cause la présomption d'innocence. L'ordonnance doit être prise dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi du 20 novembre 2023, sachant que cette ordonnance entrera en vigueur, au plus tôt, un an après sa publication et qu'un projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement dans un délai de six mois à compter de cette publication.

8. – En droit pénal procédural, la loi du 20 novembre 2023 apporte de nombreuses modifications qui concernent tant la phase préparatoire (A) que la phase décisive (B) du procès pénal.

A. Dans la phase préparatoire du procès pénal

9. – À propos de la phase préparatoire du procès pénal, la loi nouvelle impacte les dispositions relatives aux enquêtes de police (1) et celles concernant l'information judiciaire (2). Elle modifie également les dispositions communes à ces cadres juridiques relatives à la géolocalisation dynamique (3). En revanche, les modifications envisagées par le législateur concernant la criminalité et la délinquance organisées ont fait l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel (4).

1. Les dispositions relatives aux enquêtes de police

➤ les dispositions relatives à la durée des enquêtes préliminaires

10. – La loi du 20 novembre 2023 revient sur les dispositions issues de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021, pour la confiance dans l'institution judiciaire, qui avaient encadré la durée des enquêtes préliminaires en en favorisant l'allongement. Ainsi, l'article 75-3, alinéa 4, du Code de procédure pénale dispose désormais qu'à titre exceptionnel, à l'expiration du délai maximal de trois ans dans lequel les enquêtes préliminaires doivent, en principe, s'insérer, le procureur de la République peut décider de la prolongation de l'enquête pendant une durée d'un an, renouvelable une fois par décision écrite et motivée versée au dossier de la procédure. En outre, le point de départ de la durée des enquêtes préliminaires est, à présent, fixé, non plus au jour du premier acte de l'enquête concernée, mais au moment du premier acte d'audition libre, de garde à vue ou de perquisition d'une personne, y compris si cet acte est intervenu dans le cadre d'une enquête de flagrance (article 75-3, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale).

Par ailleurs, la loi nouvelle durcit les règles concernant l'accès obligatoire au dossier de la procédure. Alors qu'auparavant, cet accès devait intervenir lorsqu'une période de deux ans s'était écoulée après la mise en œuvre d'une audition libre, d'une garde à vue ou d'une perquisition, il est désormais prévu qu'il doit intervenir au profit des personnes suspectées ayant fait l'objet depuis plus de deux ans de l'une des trois mesures précitées, lorsque l'enquête est prolongée au-delà du délai maximal de trois ans. Le délai de deux ans est porté à trois ans si l'enquête porte sur des crimes ou des délits relevant de la criminalité ou de la délinquance organisées, au sens des articles 706-73 ou 706-73-1 du Code de procédure pénale, ou relevant de la compétence du procureur de la République antiterroriste. Lorsque l'accès au dossier s'impose au parquet, le législateur vient préciser que l'intégralité de la procédure doit être communiquée aux intéressés et l'avocat de la personne doit être convoqué au moins cinq jours ouvrables avant toute audition libre (article 77-2, V, du Code de procédure pénale).

Ces dispositions sont applicables à compter de la publication de la loi, soit le 21 novembre 2023, pour les enquêtes commencées après le 23 décembre 2021, date de publication de la loi précitée du 22 décembre 2021.

➤ les dispositions relatives aux opérations de relevés signalétiques

11. – La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022, relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, avait modifié les dispositions de l'article 55-1 du Code de procédure pénale, concernant, notamment, les opérations de relevés signalétiques menées à l'égard d'une personne mise en cause, en particulier de prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies, afin d'autoriser leur mise en œuvre coercitive. La loi nouvelle modifie, à nouveau, ces dispositions en précisant qu'en cas d'usage de la contrainte, si la personne a demandé l'assistance d'un avocat au cours de sa garde à vue, celui-ci est avisé par tout moyen de cette opération et peut y assister. Un délai de carence est institué puisque cette opération ne peut être effectuée en l'absence de l'avocat qu'après l'expiration d'un délai de deux heures à compter de l'avis qui lui a été adressé.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 novembre 2023.

➤ les dispositions relatives aux perquisitions

12. – La loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 insère un article 59-1 au sein du Code de procédure pénale. Aux termes de ce texte, si les nécessités de l'enquête de flagrance relative à un crime contre les personnes, autre que ceux relevant des dispositions dérogatoires relatives à la criminalité organisée (articles 706-73 et 706-73-1 du Code de procédure pénale), l'exigent, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, par ordonnance spécialement motivée, autoriser que les perquisitions, les visites

domiciliaires et les saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures légales dans les situations suivantes :

- 1° lorsque leur réalisation est nécessaire pour prévenir un risque imminent d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ;
- 2° lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves et des indices du crime qui vient d'être commis ;
- 3° pour permettre l'interpellation de la personne soupçonnée s'il est nécessaire de procéder à cette interpellation en dehors des heures prévues au même article 59 afin d'empêcher cette personne de porter atteinte à sa vie ou à celle des enquêteurs.

Dans sa décision du 16 novembre 2023, le Conseil constitutionnel a validé cette nouvelle possibilité de recourir à une perquisition nocturne en soulignant, à titre de réserve d'interprétation, que « la notion de "risque immédiat de disparition des preuves et des indices du crime qui vient d'être commis" doit s'entendre comme ne permettant d'autoriser une perquisition de nuit que si celle-ci ne peut être réalisée dans d'autres circonstances de temps » (Cons. const., déc. n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023, § 28).

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

➤ **les dispositions relatives à la garde à vue et à l'audition libre**

13. – En premier lieu, la loi du 20 novembre 2023 prend en compte l'article 5 de la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative, notamment, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers. Ainsi, le droit du gardé à vue de faire prévenir un tiers du recours à cette mesure est étendu. Aux termes des nouvelles dispositions, l'intéressé peut faire prévenir son employeur et un proche ou toute autre personne désignée par lui (articles 63-1 et 63-2 du Code de procédure pénale).

En second lieu, la loi nouvelle modifie les conditions de mise en œuvre du droit à un examen médical en garde à vue (article 63-3 du Code de procédure pénale). Ainsi, en cas de prolongation de la garde à vue, sur autorisation du procureur de la République, l'examen médical peut être réalisé par vidéo-transmission ou par tout autre moyen de télécommunication audiovisuelle si la nature de l'examen le permet, dans des conditions garantissant la qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges et selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État. Le médecin se prononce sur la nécessité éventuelle de réaliser un examen physique direct de la personne gardée à vue au regard notamment des conditions précitées. S'il l'estime nécessaire, la personne lui est alors présentée. Dans le cas où l'examen médical est demandé par la personne ou par un membre de sa famille, le recours à un moyen de télécommunication est subordonné à l'accord exprès de celui qui sollicite cet examen. En outre, ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables :

- 1° lorsque la personne placée en garde à vue est un mineur ;
- 2° lorsqu'il est établi au cours de la procédure que la personne est un majeur faisant l'objet d'une mesure de protection juridique ;
- 3° lorsque la personne a été placée en garde à vue pour violences ou outrage commis sur personne dépositaire de l'autorité publique ou pour rébellion ;
- 4° lorsque la personne a été victime ou allègue avoir été victime de violences, qu'elle souffre de blessures physiques apparentes ou qu'il est établi au cours de la procédure qu'elle a subi, avant ou pendant la garde à vue, une perte de connaissance ;
- 5° lorsque la personne est enceinte et que son état est apparent ou connu du procureur de la République ou des officiers ou agents de police judiciaire ;
- 6° lorsque la personne est atteinte de surdité ;
- 7° lorsque la personne présente un problème apparent de santé ou de particulière vulnérabilité.

En raison de l'encadrement dont fait l'objet cet examen médical à distance, le Conseil constitutionnel a considéré que ces nouvelles dispositions ne méconnaissent pas le principe de

sauvegarde de la dignité de la personne humaine (Cons. const., déc. n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023, §§ 33 à 42).

14. – Par ailleurs, la loi du 20 novembre 2023 modifie les dispositions de l'article 803-5 du Code de procédure pénale en y insérant deux alinéas aux termes desquels, au cours de la garde à vue d'une personne majeure ou de son audition libre, l'intervention de l'interprète lors de la notification de ses droits ainsi que son assistance par un interprète peuvent se faire, par dérogation à l'article 706-71 et selon des modalités précisées par décret en Conseil d'État, par l'intermédiaire de moyens de télécommunication, dans des conditions garantissant la qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges, notamment entre la personne et son avocat. Néanmoins, cette possibilité n'est pas applicable lorsque la personne placée en garde à vue est un majeur protégé. Au-delà de quarante-huit heures de garde à vue, l'interprète intervient dans ces conditions, en cas de nécessité résultant de l'impossibilité pour lui de se déplacer et sur autorisation du magistrat chargé de la procédure.

Le Conseil constitutionnel a validé ces nouvelles dispositions, destinées à pallier les difficultés pratiques liées à l'éloignement géographique des interprètes, en précisant, à titre de réserve d'interprétation, qu'elles ne sauraient s'appliquer, non seulement lors de la garde à vue, mais aussi lors de l'audition libre d'une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique (Cons. const., déc. n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023, § 88).

15. – L'ensemble de ces dispositions, relatives à la garde à vue et à l'audition libre, entrera en vigueur le 30 septembre 2024.

2. L'information judiciaire

➤ les dispositions relatives au statut du suspect et aux mesures de sûreté dans l'information judiciaire

16. – En premier lieu, s'agissant de la mise en examen, la loi du 20 novembre 2023 modifie les dispositions de l'article 80-1 du Code de procédure pénale en transférant la mention « à peine de nullité » de l'alinéa 1^{er} à l'alinéa 2. Ainsi, l'exigence de l'existence d'indices graves ou concordants venant au soutien de la décision de mise en examen n'est plus prescrite à peine de nullité. À l'inverse, les formes de la mise en examen, en particulier de l'interrogatoire de première comparution, sont désormais prescrites à peine de nullité, ce qui ne change rien puisque les irrégularités de cet interrogatoire sont déjà susceptibles d'être sanctionnées par la nullité, comme l'indique implicitement l'article 173-1 du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, est également modifié l'article 80-1-1 du Code de procédure pénale concernant la procédure de « rétrogradation » du mis en examen en témoin assisté. Désormais, alors que la demande tendant à la mise en œuvre de ce mécanisme ne pouvait intervenir qu'au cours de l'information judiciaire, elle peut avoir lieu *ab initio*, au moment de la notification de la mise en examen, ou dans un délai de dix jours à compter de celle-ci. Elle peut également être faite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la mise en examen, puis tous les six mois.

Il résulte de ces modifications que la mise en examen ne peut plus faire l'objet d'une requête en nullité consistant à critiquer l'existence d'indices graves ou concordants. Une telle critique ne peut être soumise à la Chambre de l'instruction que dans le cadre de l'appel interjeté à l'encontre de la décision du juge d'instruction refusant de faire droit à une demande de « rétrogradation ».

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

17. – En deuxième lieu, pour ce qui concerne la détention provisoire, la loi du 20 novembre 2023 impose, lorsqu'est envisagé sa prolongation, de convoquer la personne détenue au plus tard cinq jours ouvrables avant la tenue du débat contradictoire et non plus seulement son avocat. Cette disposition

met le Code de procédure pénale en conformité avec la jurisprudence de la Chambre criminelle (Cass. crim., 14 juin 2022, n° 22-81.942).

En outre, il est désormais prévu qu'à tout moment de la procédure, notamment lorsqu'il envisage de saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la détention provisoire, le juge d'instruction peut solliciter du service pénitentiaire d'insertion et de probation un rapport sur la situation familiale, matérielle ou sociale de la personne détenue permettant d'apprécier ses garanties de représentation et les possibilités d'une alternative à la détention provisoire (articles 145-1 et 145-2 du Code de procédure pénale).

Par ailleurs, l'article 803-7 du Code de procédure pénale est également modifié. Alors que, jusque-là, ce texte permettait, en cas de mise en liberté d'un détenu provisoire en raison du non-respect des délais ou formalités prévus par ledit Code, d'ordonner son placement sous contrôle judiciaire, il est désormais possible de lui préférer un placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique.

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

18. – En troisième lieu, s'agissant de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, clarifie les textes en intégrant, dans l'article 142-5 du Code de procédure pénale, la possibilité d'astreindre la personne concernée aux obligations et interdictions prévues à l'article 138-3 du même Code concernant notamment le port d'un bracelet anti-rapprochement. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 22 novembre 2023. En outre, la loi nouvelle pallie une lacune des textes, souvent dénoncée en pratique, afin de permettre un meilleur respect des principes de nécessité et de proportionnalité. En effet, l'article 142-8 du Code de procédure pénale, relatif à la personne qui ne respecte pas les obligations résultant d'une assignation à résidence avec surveillance électronique, est modifié afin de permettre au juge des libertés et de la détention, dans une telle situation, non seulement de révoquer ladite assignation et de placer l'intéressé en détention provisoire, mais aussi de modifier les obligations de cette assignation. Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

Surtout, la loi du 20 novembre 2023, insère dans le Code de procédure pénale un article 142-6-1 aux termes duquel, en matière correctionnelle, lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement, le juge des libertés et de la détention peut ordonner le placement conditionnel du mis en examen sous assignation à résidence avec surveillance électronique en décidant de son incarcération provisoire jusqu'à ce que l'assignation puisse être mise en œuvre ou pour une période de quinze jours au plus. Cette décision est prise à la suite d'un débat contradictoire au cours duquel la personne mise en examen est obligatoirement assistée par un avocat. Elle doit énoncer les raisons pour lesquelles la personne ne peut être libérée sans que soit préalablement mis en place ce dispositif électronique. Le juge des libertés et de la détention saisit alors immédiatement le service pénitentiaire d'insertion et de probation d'une demande de rapport sur la faisabilité de la mesure.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation transmet au juge des libertés et de la détention, dans un délai de dix jours à compter de la décision, un rapport sur la faisabilité de la mesure. En l'absence d'impossibilité technique, il est procédé à la pose du dispositif électronique et à la libération de la personne. Si le rapport constate une impossibilité technique ou si aucun rapport ne lui a été transmis dans le délai de dix jours, le juge des libertés et de la détention fait comparaître à nouveau la personne devant lui, dans un délai de cinq jours, pour qu'il soit à nouveau procédé à un débat contradictoire. En l'absence de débat dans le délai de cinq jours et de décision de placement en détention provisoire, la personne est remise en liberté si elle n'est pas détenue pour une autre cause. Bien entendu, la durée de l'incarcération provisoire se décompte de celle de la détention provisoire éventuellement décidée.

Ce mécanisme de placement conditionnel du mis en examen sous assignation à résidence avec surveillance électronique, assorti d'une incarcération provisoire, a été déclaré conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, sous réserve que le recours à l'incarcération provisoire constitue « l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs énumérés à l'article 144 du Code de

procédure pénale » (Cons. const., déc. n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023, § 50). Son entrée en vigueur est conditionnée à l'adoption d'un décret qui doit déterminer les pièces devant être transmises par le juge des libertés et de la détention dans le cadre de la saisine du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

19. – En quatrième lieu, pour ce qui concerne le contrôle judiciaire, comme en matière d'assignation à résidence sous surveillance électronique, la loi nouvelle permet un meilleur respect des principes de nécessité et de proportionnalité. En effet, l'article 141-2 du Code de procédure pénale, concernant la personne qui se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, est modifié afin de permettre au juge des libertés et de la détention, dans une telle situation, non seulement de révoquer ledit contrôle judiciaire et de placer l'intéressé en détention provisoire, mais aussi de modifier les obligations du contrôle judiciaire ou de placer l'intéressé sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Ceci devrait mettre un terme à la jurisprudence contraire de la Chambre criminelle (Cass. crim., 19 septembre 2017, n° 17-84.165).

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

➤ **les dispositions relatives aux actes entrepris dans l'information judiciaire**

20. – En premier lieu, à l'identique de ce qu'elle prévoit dans l'enquête de flagrance, la loi du 20 novembre 2023 insère dans le Code de procédure pénale un article 97-2 aux termes duquel, si les nécessités de l'information relative à un crime contre les personnes, autres que ceux relevant de la criminalité organisée au sens des articles 706-73 et 706-73-1, l'exigent, le juge d'instruction peut, lorsqu'il s'agit d'un crime flagrant, autoriser par ordonnance spécialement motivée que les perquisitions, les visites domiciliaires et les saisies de pièces à conviction soient opérées en dehors des heures légales dans les situations suivantes :

- 1° lorsque leur réalisation est nécessaire pour prévenir un risque imminent d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ;
- 2° lorsqu'il existe un risque immédiat de disparition des preuves et des indices du crime qui vient d'être commis ;
- 3° pour permettre l'interpellation de la personne soupçonnée s'il est nécessaire de procéder à cette interpellation en dehors des heures prévues au même article 59 afin d'empêcher cette personne de porter atteinte à sa vie ou à celle des enquêteurs.

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

21. – En deuxième lieu, la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 modifie les dispositions de l'article 114 du Code de procédure pénale, relatif à l'accès au dossier de la procédure. Il est ainsi prévu que, non seulement après la première comparution ou la première audition, mais aussi dès la réception de la convocation en vue de cette comparution ou de cette audition, les avocats des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, les parties peuvent se faire délivrer copie de tout ou partie des pièces et actes du dossier. En outre, la partie civile peut faire cette demande dès qu'elle s'est constituée et sans attendre d'être convoquée par le juge. Néanmoins, ce dernier peut s'opposer à cette demande par une ordonnance motivée, dont la partie civile peut interjeter appel devant le président de la Chambre de l'instruction. Par ailleurs, après chaque interrogatoire, chaque confrontation et chaque reconstitution, après que la personne mise en examen en a été informée verbalement, une copie du procès-verbal est immédiatement délivrée par tout moyen à son avocat.

En outre, la loi du 20 novembre 2023 ajoute à l'article 115 du Code de procédure pénale un alinéa aux termes duquel l'avocat désigné par la personne mise en examen, lorsque celle-ci est détenue, ou l'avocat commis d'office peut indiquer les noms des associés et des collaborateurs pour lesquels la délivrance d'un permis de communiquer est sollicitée. Le permis de communiquer est alors établi au nom de ces différents avocats. Cet ajout constitue un écho législatif de l'article D. 32-1-2 du Code de procédure pénale, issu du décret n° 2022-95 du 31 janvier 2022, aux termes duquel le permis de communiquer est établi au nom de l'avocat désigné par le mis en examen ainsi qu'aux noms des

associés et collaborateurs pour lesquels la délivrance du permis a également été sollicitée, « y compris ceux qui n'ont pas été désignés par la personne mise en examen ou qui n'ont pas été commis d'office ». Il prend le contrepied de la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle aucune disposition conventionnelle ou légale ne fait obligation au juge d'instruction de délivrer un permis de communiquer aux collaborateurs ou associés d'un avocat choisi, dès lors que ceux-ci n'ont pas été personnellement désignés par l'intéressé dans les formes prévues par l'article 115 du Code de procédure pénale (Cass. crim., 15 décembre 2021, n° 21-85.670). Notons, de surcroît, que, même lorsque la partie concernée réside dans le ressort de la juridiction compétente, la désignation de l'avocat peut intervenir, non seulement par déclaration au greffe, mais aussi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

22. – En troisième lieu, la loi du 20 novembre 2023 modifie l'article 108 du Code de procédure en prévoyant que sont dispensés de l'obligation de prêter serment les parents et les alliés du mis en examen ou du témoin assisté appelés à déposer devant un juge d'instruction, ce qui constitue une harmonisation avec les règles applicable devant la Cour d'assises et la Cour criminelle départementale (article 335 du Code de procédure pénale).

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

23. – En quatrième lieu, la loi nouvelle modifie les dispositions relatives à l'expertise dans l'information judiciaire en permettant au témoin assisté de solliciter la mise en œuvre d'une telle mesure (article 156 du Code de procédure pénale), d'y être associé (articles 161-1, 161-2, 167 et 167-2 du Code de procédure pénale) et d'interjeter appel des décisions rendues par le juge d'instruction en cette matière (article 186-1 du Code de procédure pénale). Notons qu'en matière d'appel, le témoin assisté se voit également reconnaître le droit de former cette voie de recours à l'encontre d'une ordonnance rejetant sa demande tendant à voir constater la prescription de l'action publique sur le fondement de l'article 82-3 du Code de procédure pénale (article 186-1 du même Code) et ce, en conformité avec la jurisprudence du Conseil constitutionnel (Cons. const., déc. n° 2022-999 QPC du 17 juin 2022).

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024, hormis celles relatives à l'appel qui sont entrées en vigueur le 22 novembre 2023.

➤ **les dispositions relatives à la clôture de l'information judiciaire**

24. – S'agissant de la clôture de l'information judiciaire, la loi du 20 novembre 2023 revient sur les dispositions de l'article 175 du Code de procédure pénale, telles qu'issues de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, dont le caractère alambiqué avait suscité des critiques par les praticiens. En particulier, la loi nouvelle supprime la « déclaration d'intention » (Ch. Guéry, « La clôture de l'information selon la loi du 23 mars 2019 », *AJ Pénal* 2019, p. 313) prévue par le III de l'article 175 du Code de procédure pénale qui a créé un délai de quinze jours à compter, soit de chaque interrogatoire ou audition réalisé au cours de l'information, soit de l'envoi de l'avis de fin d'information, dans lequel les parties doivent faire connaître au juge d'instruction leur volonté d'exercer leurs droits, lors de la clôture, d'adresser des observations et répliques et de formuler des demandes ou présenter des requêtes.

La nouvelle rédaction de l'article 175 du Code de procédure pénale, issue de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, reprend, pour l'essentiel, celle antérieure à la loi du 23 mars 2019. Toutefois, est ajouté un alinéa aux termes duquel, à tout moment de la procédure, les parties ou leurs avocats peuvent déclarer renoncer à leurs droits, lors de la clôture, d'adresser des observations et répliques et de formuler des demandes ou présenter des requêtes. Cette renonciation n'est, cependant, valable que si elle est faite par l'ensemble des parties.

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

3. Les dispositions communes aux différents cadres d'investigation : la géolocalisation dynamique

25. – La loi du 20 novembre 2023 facilite le recours à la géolocalisation dynamique, également qualifiée géolocalisation en temps réel. Ainsi, est inséré dans le Code de procédure pénale un article 230-34-1 aux termes duquel, lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relative à un crime ou à un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement l'exigent, le juge des libertés et de la détention, à la requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction peut autoriser, dans les conditions prévues à l'article 230-33, l'activation à distance d'un appareil électronique, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, « aux seules fins de procéder à sa localisation en temps réel ». La décision est prise selon les mêmes formes que celle relative à la mise en œuvre de la géolocalisation dynamique et comporte alors tous les éléments permettant d'identifier l'appareil en cause.

Ces dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution, les Sages ayant insisté sur l'encadrement dont fait l'objet l'activation à distance d'un appareil électronique afin de procéder à sa localisation en temps réel (Cons. const., déc. n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023, §§ 57 à 67). En particulier, afin de préserver les secrets « surprotégés », la loi nouvelle prévoit, à peine de nullité, que l'activation à distance ne peut concerner les appareils électroniques utilisés par un avocat, un magistrat, un parlementaire, un médecin, un notaire, un commissaire de justice ou un journaliste.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 novembre 2023. En tant que lois de procédure, elles s'appliquent à des faits commis avant leur entrée en vigueur (article 112-2, 2°, du Code pénal).

4. Les dispositions propres à la criminalité et à la délinquance organisées

26. – La loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 avait prévu la possibilité pour le juge des libertés et de la détention, dans l'enquête de police, et pour le juge d'instruction, dans l'information judiciaire, d'autoriser l'activation à distance d'un appareil électronique, à l'insu ou sans le consentement de son propriétaire ou de son possesseur, aux fins de procéder aux opérations de captation, de fixation, de transmission et d'enregistrement de paroles prononcées par une ou plusieurs personnes à titre privé ou confidentiel, dans des lieux ou véhicules privés ou publics, ou de l'image d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans un lieu privé.

Néanmoins, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions en cause en considérant que l'activation à distance d'appareils électroniques afin de capter des sons et des images, sans qu'il soit nécessaire pour les enquêteurs d'accéder physiquement à des lieux privés en vue de la mise en place de dispositifs de sonorisation et de captation, est de nature à porter une atteinte particulièrement importante au droit au respect de la vie privée dans la mesure où elle permet l'enregistrement, dans tout lieu où l'appareil connecté détenu par une personne privée peut se trouver, y compris des lieux d'habitation, de paroles et d'images concernant aussi bien les personnes visées par les investigations que des tiers. Dès lors, en permettant de recourir à cette activation à distance, non seulement pour les infractions les plus graves, mais pour l'ensemble des infractions relevant de la délinquance ou de la criminalité organisées, le législateur a permis qu'il soit porté au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée à l'objectif poursuivi (Cons. const., déc. n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023, § 68).

B. Dans la phase décisive du procès pénal

27. – À propos de la phase décisive du procès pénal, la loi nouvelle impacte les dispositions relatives aux mesures de sûreté (1), celles concernant la procédure correctionnelle (2), celles relatives à la procédure criminelle (3) et celles concernant la Cour de cassation (4).

1. Les dispositions relatives aux mesures de sûreté dans la phase décisive du procès pénal

28. – S’agissant des mesures de sûreté mises en œuvre dans la phase décisive du procès pénal, la loi du 20 novembre 2023 procède, en premier lieu, au transfert du contentieux du contrôle judiciaire, jusque-là confié à la juridiction de jugement ou à la Chambre de l’instruction, au profit du juge des libertés et de la détention (article 141-1 du Code de procédure pénale). Ce dernier peut, ainsi, à tout moment, sur réquisitions du ministère public ou à la demande du prévenu, décider, par une ordonnance motivée, d’imposer à la personne renvoyée devant la juridiction de jugement une ou plusieurs obligations nouvelles, de supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle judiciaire, de modifier une ou plusieurs de ces obligations ou d’accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d’observer certaines d’entre elles. Il est à noter que, lorsque la personne concernée est mise en accusation devant la Cour d’assises ou la Cour criminelle départementale, les pouvoirs conférés au juge des libertés et de la détention appartiennent au président de la Chambre de l’instruction ou au conseiller désigné par lui. Il est également à noter que les demandes concernant le contrôle judiciaire peuvent aussi être formées à l’occasion d’une audience devant la juridiction de jugement qui demeure alors compétente pour statuer sur celles-ci.

Ces dispositions s’appliqueront aux procédures audiencées devant le tribunal correctionnel à compter du 30 septembre 2024.

29. – En deuxième lieu, la loi d’orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 modifie les dispositions de l’article 148-2 du Code de procédure pénale relatives aux demandes de mise en liberté. Ces demandes demeurent de la compétence de la juridiction de jugement saisie ou de la Chambre de l’instruction, lorsque, dans l’hypothèse d’une procédure criminelle, la demande n’est pas formée durant la session au cours de laquelle l’accusé doit être jugé. La nouveauté issue de la loi du 20 novembre 2023 consiste à prévoir que, faute de décision relative à la demande de mise en liberté dans les délais prévus par l’article 148-2 du Code de procédure pénale, il doit être mis fin à la détention provisoire, « sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables font obstacle au jugement de l’affaire » dans lesdits délais. Ces dispositions s’ajoutent à la possibilité d’ordonner des vérifications complémentaires dans le cas d’un appel concernant la détention provisoire porté devant la Chambre de l’instruction (article 194 du Code de procédure pénale) et dans celui d’une saisine directe de cette juridiction (articles 148-4 et 148, alinéa 5, du Code de procédure pénale).

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

2. Les dispositions relatives à la procédure correctionnelle

➤ les dispositions relatives aux procédures de convocation par procès-verbal, de comparution immédiate et de comparution différée

30. – Pour ces procédures, la loi du 20 novembre 2023 modifie, en premier lieu, les dispositions de l’article 397-3 du Code de procédure pénale afin de prévoir que le tribunal correctionnel peut décider de placer ou maintenir le prévenu, non seulement sous contrôle judiciaire, mais aussi sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Il est, en outre, prévu que, lorsque l’une de ces mesures a été décidée, le juge des libertés et de la détention peut, à tout moment, sur réquisitions du ministère public ou à la demande du prévenu, décider par ordonnance motivée d’imposer à ce dernier une ou plusieurs obligations nouvelles, de supprimer tout ou partie des obligations comprises dans la mesure, de modifier une ou plusieurs de ces obligations ou d’accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d’observer certaines d’entre elles.

Ces dispositions s’appliqueront aux procédures audiencées devant le tribunal correctionnel à compter du 30 septembre 2024.

31. – En second lieu, la loi nouvelle modifie les dispositions de l'article 397-2 du Code de procédure pénale concernant l'hypothèse dans laquelle, lorsqu'il estime que la complexité de l'affaire nécessite des investigations supplémentaires approfondies, le tribunal correctionnel peut décider de renvoyer le dossier au procureur de la République. Dans ce cas, la Chambre criminelle de la Cour de cassation énonce que le parquet doit requérir l'ouverture d'une information judiciaire (Cass. crim., 21 novembre 2012, n° 12-80.621). La loi du 20 novembre 2023 met un terme à cette jurisprudence en prévoyant que, dans une telle hypothèse, le ministère public donne « à l'affaire les suites qu'il estime adaptées ». Il est ajouté que, si le procureur de la République le requiert, le tribunal statue sur le placement ou le maintien du prévenu en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge des libertés et de la détention ou devant le juge d'instruction, qui doit intervenir le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office. Afin d'éviter un allongement excessif de la procédure, la loi nouvelle précise que, dans le cas où le tribunal correctionnel est, à nouveau, saisi dans le cadre d'une convocation par procès-verbal, d'une comparution immédiate ou d'une comparution différée, il ne peut renvoyer l'affaire, à nouveau, au procureur de la République.

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

➤ **les dispositions spécifiques relatives à la procédure de comparution immédiate**

32. – S'agissant de la procédure de comparution immédiate, la loi du 20 novembre 2023 modifie, en premier lieu, les dispositions de l'article 396 du Code de procédure pénale relatives à l'hypothèse où, la réunion du tribunal correctionnel étant impossible le jour même, le procureur de la République fait traduire le prévenu devant le juge des libertés et de la détention aux fins de placement en détention provisoire. Désormais, dans le cas où le juge estime que la détention provisoire n'est pas nécessaire, le prévenu doit comparaître devant le tribunal correctionnel, au plus tard, le troisième jour ouvrable suivant et non plus dans un délai de dix jours à six mois.

33. – En deuxième lieu, la loi nouvelle modifie les dispositions de l'article 397-1 du Code de procédure pénale relatives au cas du prévenu qui ne consent pas à être jugé séance tenante et au cas de l'affaire qui n'est pas en état d'être jugée. Dans ces cas, les règles concernant les délais de renvoi sont doublement modifiées. Tout d'abord, les délais plus longs prévus pour les infractions faisant encourir une peine d'emprisonnement supérieure à sept ans sont supprimés. Ensuite, les délais de renvoi, ainsi uniformisés, sont allongés puisqu'ils ne peuvent être inférieurs à quatre semaines – auparavant, deux semaines –, sauf renonciation expresse du prévenu, ni supérieurs à dix semaines – auparavant, six semaines. En outre, en cohérence avec ces nouvelles dispositions, lorsque le prévenu a été placé en détention provisoire, le délai dans lequel le jugement au fond doit être rendu est allongé puisqu'il passe de deux mois à trois mois, à compter du jour de la première comparution de l'intéressé devant le tribunal (article 397-3, alinéa 4, du Code de procédure pénale).

34. – Ces dispositions, concernant les dispositions spécifiques relatives à la procédure de comparution immédiate, s'appliqueront aux procédures audiences devant le tribunal correctionnel à compter du 30 septembre 2024.

➤ **les dispositions relatives à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité**

35. – Concernant la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, la loi du 20 novembre 2023 modifie l'article 495-12 du Code de procédure pénale en prévoyant que, lorsque la personne a refusé la proposition de peine du parquet ou qu'une ordonnance de refus d'homologation a été rendue, le procureur de la République peut, à une seule reprise, saisir à nouveau le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par celui-ci d'une requête en homologation d'une peine, sous réserve de son acceptation par la personne qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Ces nouvelles dispositions sont destinées à mettre un terme à la jurisprudence de la Cour de cassation

selon laquelle une nouvelle proposition de peine ne saurait autoriser, après un refus d'homologation, la mise en œuvre d'une autre comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (Cass. crim., 17 mai 2022, n° 21-86.131).

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

3. Les dispositions relatives à la procédure criminelle

36. – Le Conseil constitutionnel a été saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité critiquant les dispositions de l'article 343 du Code de procédure pénale, en ce qu'elles permettent, en cas de renvoi de l'affaire par la Cour d'assises, que l'accusé soit maintenu en détention provisoire sans prévoir une durée maximale à cette détention ni un contrôle systématique du juge. Par décision du 7 juillet 2023 (Cons. const., déc. n° 2023-1056 QPC du 7 juillet 2023), les Sages n'ont pas censuré les dispositions critiquées en s'appuyant, notamment, sur la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle, dans ce cas, il appartient à la Cour d'assises de s'assurer que les conditions prévues à l'article 144 du Code de procédure pénale demeurent réunies et que la durée de sa détention ne dépasse pas la limite du raisonnable (Cass. crim., 15 mars 2011, n° 10-90.126). La loi du 20 novembre 2023 tire les conséquences de ces jurisprudences en ajoutant à l'article 343 du Code de procédure pénale un alinéa second aux termes duquel, lorsque l'accusé comparaît détenu, l'audience de renvoi doit être fixée dans les plus brefs délais, sans préjudice de la possibilité pour l'accusé de demander, à tout moment, sa remise en liberté.

37. – Par ailleurs, la loi nouvelle clarifie les dispositions de l'article 367, alinéa 2, du Code de procédure pénale concernant la règle selon laquelle l'arrêt non définitif de condamnation prononcé par la Cour d'assises vaut titre de détention. Il est désormais énoncé que cette règle est applicable lorsque l'accusé est condamné à une peine de réclusion criminelle ou s'il comparaît détenu devant la Cour d'assises. En d'autres termes, à la différence de l'accusé jugé libre, pour l'accusé détenu condamné à une peine d'emprisonnement ferme, l'arrêt de la Cour d'assises vaut titre de détention. Rappelons que ladite règle est applicable jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté.

38. – Ces dispositions, relatives à la procédure criminelle de jugement, sont entrées en vigueur le 22 novembre 2023.

4. Les dispositions relatives à la procédure de cassation

39. – Dans un objectif d'une meilleure accessibilité de la Haute juridiction judiciaire, la loi du 20 novembre 2023 allonge le délai pour se pourvoir en cassation. Aux termes de l'article 568 du Code de procédure pénale, le ministère public et toutes les parties ont dix jours francs – et non plus cinq – après celui où la décision attaquée a été prononcée pour se pourvoir en cassation.

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

III. Les dispositions relatives à l'application des peines

40. – S'agissant de l'application des peines, la loi nouvelle apporte quelques modifications concernant les aménagements de peines (A), les conversions de peines (B) et la procédure suivie devant les juridictions en charge de ce contentieux (C).

A. Les dispositions relatives aux aménagements de peines

41. – Par arrêt du 14 avril 2021, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a énoncé que le tribunal correctionnel qui fait application des articles 132-19 et 132-25 du Code pénal en aménageant en totalité la peine d'emprisonnement ferme qu'il prononce, ne peut ordonner, même s'il est saisi

selon la procédure de comparution immédiate, le maintien en détention du prévenu placé sous mandat de dépôt (Cass. crim., 14 avril 2021, n° 21-80.829). Cette décision a suscité des critiques soulignant que, même dans le cas d'un aménagement *ab initio* de la peine d'emprisonnement ferme prononcée, le recours à une incarcération provisoire pouvait être utile le temps de la mise en place du dispositif d'aménagement, tout particulièrement dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate.

À la suite de ces critiques, le législateur est intervenu en ajoutant à l'article 132-25 du Code pénal un dernier alinéa aux termes duquel, même en présence d'un aménagement *ab initio* intégral de la peine ferme d'emprisonnement prononcée, la juridiction de jugement peut ordonner le placement ou le maintien en détention du condamné, lorsqu'elle est saisie de faits commis en état de récidive ou dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate ou de comparution différée, dès lors qu'elle assortit sa décision de l'exécution provisoire. Le juge de l'application des peines fixe alors les modalités d'exécution de la mesure dans un délai de cinq jours ouvrables, dans les conditions prévues à l'article 723-7-1 du Code de procédure pénale.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 novembre 2023.

42. – Par ailleurs, la loi du 20 novembre 2023 modifie les délais de comparution du condamné devant le juge de l'application des peines et devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation, ceux-ci étant réduits, respectivement, de trente à vingt jours et de quarante-cinq jours à trente jours, à compter du jour de la convocation délivrée, soit par la juridiction de jugement (article 474 du Code de procédure pénale), soit par le juge de l'application des peines (article 723-15 du Code de procédure pénale).

Notons que l'obligation de délivrance de convocations par la juridiction de jugement s'étoffe puisqu'elle concerne les personnes, non seulement condamnées à une peine d'emprisonnement ferme aménagée *ab initio* ou susceptible d'être aménagée ou à une peine d'emprisonnement assortie du sursis probatoire, mais aussi condamnées à une peine de travail d'intérêt général ou faisant l'objet d'une mesure d'ajournement avec probation (article 474 du Code de procédure pénale).

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

B. Les dispositions relatives aux conversions de peines

43. – La loi du 20 novembre 2023 renforce les prérogatives du juge de l'application des peines puisqu'en présence d'une peine d'emprisonnement ferme dont l'aménagement *ab initio* a été ordonné par la juridiction de jugement, sans qu'ait été déterminée la mesure adaptée, celui-ci se voit reconnaître la possibilité de lui substituer une libération conditionnelle ou une conversion, un fractionnement ou une suspension de la peine (article 464-2, I, 2°, du Code de procédure pénale). En présence d'un aménagement *ab initio* dont la mesure a été déterminée par la juridiction de jugement, le juge de l'application des peines se voit également reconnaître la possibilité de procéder à une conversion de peine (articles 723-2 et 723-7-1 du Code de procédure pénale).

En outre, les modalités de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois sont étendues puisqu'elles peuvent consister, non seulement en une peine de détention à domicile sous surveillance électronique, en une peine de travail d'intérêt général, en une peine de jours-amende ou en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire renforcé, mais aussi en un emprisonnement assorti d'un sursis probatoire comportant nécessairement l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général (article 747-1 du Code de procédure pénale).

Par ailleurs, au-delà de la peine d'emprisonnement, les possibilités de conversion sont complétées puisque le juge de l'application des peines se voit reconnaître la possibilité, à la demande de l'intéressé, de convertir une peine d'amende inférieure ou égale à 7.500,00 euros et prononcée à titre principal en matière correctionnelle en une peine de travail d'intérêt général. Néanmoins, les amendes forfaitaires ne peuvent faire l'objet d'une telle conversion (article 747-1-1 du Code de procédure pénale).

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

C. Les dispositions relatives à la procédure suivie devant les juridictions d'application des peines

44. – Sur le plan procédural, la loi du 20 novembre 2023 impacte doublement les juridictions d'application des peines.

D'une part, l'article 712-6 du Code de procédure pénale est modifié pour prévoir que la procédure de débat contradictoire devant le juge de l'application des peines est applicable aux mesures de conversion, ce qui consacre une pratique de bon nombre de juridictions et rend également possible, en la matière, le recours à la procédure dite « hors débat », en cas d'accord de la personne condamnée et du parquet.

D'autre part, en cas d'appel, la procédure devant la Chambre de l'application des peines est modifiée puisqu'alors que le condamné n'était pas entendu par cette juridiction, sauf si celle-ci en décidait autrement, il est désormais prévu que le condamné n'est pas entendu, sauf s'il en fait la demande ou si la Chambre en décide autrement. Le président de la Chambre de l'application des peines peut refuser la comparution personnelle du condamné par une décision motivée qui n'est susceptible d'aucun recours (article 712-13 du Code de procédure pénale).

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

IV. Les dispositions spécifiques aux mineurs

45. – Les dispositions pénales de la loi du 20 novembre 2023 relatives aux mineurs concernent, pour l'essentiel, la procédure pénale. Elles impactent la phase préparatoire (A) et la phase décisoire (B) du procès pénal concernant les mineurs.

A. Les dispositions relatives à la phase préparatoire du procès pénal

46. – La loi du 20 novembre 2023 impacte doublement la phase préparatoire de la procédure pénale concernant un mineur.

D'une part, elle modifie l'article L. 413-17 du Code de la justice pénale de mineurs pour prévoir que, comme pour les majeurs, le recours à la contrainte pour la mise en œuvre de relevés signalétiques ne peut être effectuée en l'absence de l'avocat qu'après l'expiration d'un délai de deux heures à compter de l'information qui lui a été donnée. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 novembre 2023.

D'autre part, la loi nouvelle ajoute au contrôle judiciaire susceptible d'être prononcé à l'égard d'un mineur une obligation supplémentaire, à savoir celle de suivre une scolarité ou une formation ou exercer une activité professionnelle (article L. 331-2, 15°, du Code de la justice pénale des mineurs). Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

B. Les dispositions relatives à la phase décisoire du procès pénal

47. – Conformément aux dispositions de l'article L. 13-2 du Code de la justice pénale des mineurs, en principe, « la juridiction compétente, la procédure applicable ainsi que les mesures et peines encourues sont déterminées selon l'âge du mineur à la date des faits ». La loi du 20 novembre 2023 ajoute à cet article L. 13-2 un second alinéa concernant la situation de la juridiction pour mineurs qui constate que la personne présentée ou comparaisant devant elle était majeure au moment des faits. Dans ce cas, il est prévu que ladite juridiction doit se déclarer incompétente et renvoyer le dossier au procureur de la République.

Il peut aussi arriver que la découverte de la majorité de la personne mise en cause intervienne tardivement. C'est pourquoi, la loi nouvelle insère dans le Code de la justice pénale des mineurs un article L. 521-23-1. Ce texte prévoit que, s'il apparaît, au cours de la période de mise à l'épreuve éducative, que la personne déclarée coupable était majeure au moment des faits, le juge des enfants

doit mettre fin aux mesures provisoires, se déclarer incompétent et renvoyer le dossier au parquet. Le cas échéant, le juge des enfants doit, au préalable, statuer sur le maintien en détention provisoire de l'intéressé jusqu'à sa comparution devant le tribunal correctionnel. Si la détention est maintenue, la personne doit comparaître devant le tribunal correctionnel au plus tard le troisième jour ouvrable suivant. Notons que la déclaration de culpabilité et la décision sur l'action civile prononcées par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants conservent leur autorité. Une fois saisi, le tribunal correctionnel doit statuer sur la peine en faisant application des dispositions du Code pénal relatives à la procédure d'ajournement simple ou avec probation (article 385-3 du Code de procédure pénale), en particulier s'agissant du délai d'un an au-delà duquel l'ajournement ne peut perdurer (articles 132-62 et 132-65 du Code pénal).

Ces dispositions entreront en vigueur le 30 septembre 2024.

48. – Par ailleurs, la loi du 20 novembre 2023 modifie le Code de la justice pénale des mineurs en y insérant un article L. 512-1-1 aux termes duquel la personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci ainsi que le numéro de sa police d'assurance. Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même pour la première fois en cause d'appel ; ils doivent se faire représenter par un avocat.

De la sorte, dans le cadre du procès pénal des mineurs, le législateur généralise une disposition qui, pour les majeurs, ne concerne que les infractions d'homicide ou de blessures involontaires (article 388-1 du Code de procédure pénale). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 novembre 2023.

L'actualité

Nous vous proposons un classement subjectif (celui des professeurs de la Prépa ISP) des brèves et décisions suivantes en fonction de leur importance :

***utile **important ***essentiel**

(ne cherchez pas les décisions mineures et inutiles dans cette revue)

Procédure civile

Franck TOURET

Professeur de droit civil et
procédure civile à l'ISP

Droit à la preuve et secret professionnel de l'avocat *

Civ. 1re, 6 décembre 2023, n° 22-19.285

Dans le cadre de cet arrêt, la Cour de cassation retient que le secret professionnel de l'avocat n'est pas en lui-même un obstacle à des mesures d'instruction ordonnées sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile afin d'établir une faute commise par ce dernier. En l'espèce, une convention de prestations juridiques est conclue, en date du 15 juillet 2010, entre une société et un avocat. La société soutient que son avocat a, le 19 mars 2019, commis un détournement de clientèle et une rétention de dossiers. Une plainte pour abus de confiance est déposée. Le 24 septembre 2019, le partenariat entre les deux parties est résilié. La société saisit par requête le président du tribunal judiciaire pour désigner un huissier de justice avec mission de se rendre au cabinet de l'avocat pour rechercher si des documents ou des correspondances peuvent établir les faits reprochés sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile. La mesure d'instruction est ordonnée par le président du tribunal judiciaire en précisant que les copies réalisées devront être séquestrées entre les mains de l'huissier de justice. Le 13 novembre 2020, l'ordonnance est exécutée. Une semaine plus tard, l'avocat assigne son ancien client afin de rétracter l'ordonnance en arguant que le

secret professionnel empêche cette mesure. La Cour d'appel a rétracté l'ordonnance en précisant qu'aucun texte n'autorise la consultation ou la saisie des documents détenus par l'avocat en dehors des règles de l'article 56-1 du Code de procédure pénale. En effet, ces preuves ne sont pas légalement admissibles en ce qu'elles portent atteinte au secret professionnel des avocats. La société forme un pourvoi en cassation arguant de son droit à la preuve. Pour la Cour de cassation, en application de l'article 4 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023 portant Code de déontologie des avocats, l'avocat ne peut commettre aucune divulgation contrevenant au secret professionnel, à moins qu'il n'assure sa propre défense devant une juridiction. Il s'en déduit que le secret professionnel de l'avocat ne constitue pas en lui-même un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du Code de procédure civile dès lors que les mesures d'instruction sollicitées, destinées à établir la faute de l'avocat, sont indispensables à l'exercice du droit à la preuve du requérant, proportionnées aux intérêts antinomiques en présence et mises en œuvre avec des garanties adéquates.

Nullité d'une remise en main propre à l'intimé des conclusions en appel *

Civ. 2e, 23 novembre 2023, n° 21-22.913

Représenté par un défenseur syndical, un salarié relève appel d'un jugement du conseil de prud'hommes devant la Cour d'appel de Metz. La société intimée soulève la caducité de la déclaration d'appel dès lors que le défenseur syndical a remis en main propre, contre récépissé, ses conclusions et pièces à l'avocat de l'intimé et non selon les formes imposées par l'article 930-3 du Code de procédure civile. Sur déféré, la cour d'appel confirme l'ordonnance entreprise. Afin de faire échec à cette caducité et arguer que l'irrégularité de la remise relevait de la nullité de forme sur démonstration d'un grief, le pourvoi du salarié avançait la violation des

articles 930-3 et 114 du Code de procédure civile. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation retient le moyen, non seulement au visa de ces deux textes, mais encore de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Cour de cassation retient que viole ces textes la cour d'appel qui, pour prononcer la caducité de l'appel, énonce que l'article 667 du Code de procédure civile, relatif à la notification des actes en la forme ordinaire, ne s'applique pas en l'espèce, les échanges entre un avocat et un défenseur syndical étant réglementés par l'article 930-3 du Code de procédure civile, que le défenseur syndical a déposé, en main propre contre récépissé, ses conclusions et ses pièces directement auprès de l'avocat de l'intimée, et que celles-ci n'ont fait l'objet d'aucune notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de signification avant la date marquant l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article 908 du Code de procédure civile. En effet, la remise des conclusions par l'appelant en main propre à l'avocat de l'intimé contre récépissé, faite en lieu et place de la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui établit non seulement la remise, mais aussi sa date certaine, constitue une irrégularité de forme qui n'est susceptible d'être sanctionnée, le cas échéant, que par le prononcé d'une nullité de forme sur la démonstration d'un grief.

La déclaration d'appel et l'annexe constituent la déclaration d'appel **

Civ. 2e, 26 octobre 2023, n° 22-16.185

La Cour de cassation retient que la déclaration d'appel, à laquelle est jointe une annexe contenant les chefs expressément critiqués, constitue la déclaration d'appel, et opère dévolution des chefs contenus dans l'annexe. Dans cette espèce, un tribunal de grande instance a ordonné le partage et la liquidation de la communauté ayant existé entre le défunt et son conjoint, puis de la succession et a désigné le président de la chambre des notaires pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de cette succession. L'épouse du défunt a relevé appel de cette décision par déclaration du 3 mars 2020. Sa déclaration d'appel ne comportant visiblement pas les chefs de jugement critiqués à en croire le pourvoi, elle

devait régulariser cette situation en joignant à sa déclaration d'appel une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués. Par arrêt en date du 31 mars 2022, la cour d'appel a jugé que la déclaration d'appel était privée de tout effet dévolutif en ce qu'elle ne faisait mention d'aucun chef du jugement que l'appelante entendait voir critiquer et que, par ailleurs, il n'était fait état d'aucune difficulté technique susceptible de justifier de l'utilisation d'une pièce jointe telle que prévue par la circulaire du 4 août 2017, de sorte qu'elle ne se considérait saisie d'aucune demande. Un pourvoi en cassation fut formé par l'appelante au sein duquel elle faisait grief à la cour d'appel d'avoir jugé que sa déclaration d'appel en date du 3 mars 2020 était privée de tout effet dévolutif, alors qu'une déclaration d'appel à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués constitue l'acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction et ce, même en l'absence d'empêchement technique. Le pourvoi indique notamment qu'en l'espèce, l'appelante a « *régularisé une déclaration d'appel à laquelle était jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués* », ce qui constituait un acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du Code de procédure civile sans qu'elle n'ait à justifier d'un empêchement technique. De fait, en jugeant pourtant qu'en l'absence de difficultés techniques et à défaut d'avoir mentionné dans la déclaration d'appel les chefs de jugement critiqués, l'appel tel que formulé était dépourvu de tout effet dévolutif, la cour d'appel a violé, pour la demanderesse au pourvoi, l'article 901 du Code de procédure civile. Dans son arrêt du 26 octobre 2023, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, au visa de l'article 901 du Code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-245 du 25 février 2022, casse et annule l'arrêt rendu le 31 mars 2022 par la cour d'appel au motif que, selon ce texte, la déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, notamment les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. D'une part, l'arrêt applique dans le temps la

réforme opérée par le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 et par l'arrêté du même jour, en reprenant le raisonnement suivi dans l'avis de la Cour de cassation du 2 juillet 2022. D'autre part, la Cour de cassation généralise l'emploi de l'annexe à la déclaration d'appel, qui n'est donc plus conditionné par l'existence d'un empêchement technique.

Insuffisance de la mention « *appel sur toutes les dispositions du jugement* » *

Civ. 2^e, 26 octobre 2023, n° 21-23.012

Un salarié conteste son licenciement devant un conseil de prud'hommes. Le 7 janvier 2019, il interjette appel du jugement en date du 20 décembre 2018 de ce conseil de prud'hommes ayant notamment dit son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse et l'ayant débouté de l'ensemble de ses demandes. Par arrêt en date du 27 mai 2021, la Cour d'appel infirme le jugement et condamne l'employeur à payer à son salarié la somme de 27 900 euros à titre de dommages-intérêts pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, et une indemnité de procédure de 2 000 euros, ainsi qu'aux dépens de première instance. Un pourvoi en cassation est formé par l'employeur qui reproche à la cour d'appel d'avoir statué comme elle l'a fait, alors que seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement, et que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas, et la cour d'appel n'est saisie d'aucune demande. Or, en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que la déclaration d'appel du salarié porte comme mention s'agissant de « *l'objet/portée de l'appel : appel sur toutes les dispositions du jugement* », et qu'en retenant, pour infirmer le jugement entrepris, que « *quoique l'appelant n'ait pas énuméré l'ensemble des dispositions du jugement, la déclaration d'appel en visant « toutes » les dispositions, a nécessairement opéré l'effet dévolutif pour la totalité du dispositif du jugement du conseil de prud'hommes de Grenoble du 20 décembre 2018* » alors qu'elle aurait dû considérer qu'en l'absence d'effet dévolutif de la déclaration d'appel, elle n'était saisie d'aucune prétention, la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 562 et

901-4° du Code de procédure civile. En substance, la déclaration d'appel qui porte comme seule mention, s'agissant de l'objet/portée de l'appel, « *appel sur toutes les dispositions du jugement* », ne mentionne pas les chefs du jugement expressément critiqués, de sorte que l'effet dévolutif n'opère pas, la cour d'appel n'étant donc saisie d'aucune demande.

Publication de la circulaire présentant l'ARA et la césure du procès civil*

Circ. 17 octobre 2023, n° CIV/06/23

La circulaire, publiée au Bulletin officiel du ministère de la Justice du 17 octobre 2023, précise les dispositions du décret n° 2023-686 du 29 juillet 2023 portant mesures favorisant le règlement amiable des litiges devant le tribunal judiciaire et du décret n° 2023-357 du 11 mai 2023 relatif à la tentative préalable obligatoire de médiation, de conciliation ou de procédure participative en matière civile. Elle contient ainsi deux premières fiches relatives à l'audience de règlement amiable (champ d'application, orientation, déroulement, issue, fin de l'instance, aide juridictionnelle) et à la césure du procès civil (conditions d'ouverture, clôture partielle aux fins de césure, jugement partiel, poursuite de la mise en état et issue de l'instance, AJ). Ces deux nouveaux modes amiables de règlement des différends sont entrés en vigueur le 1er novembre 2023. Dans une troisième fiche, la circulaire revient sur l'obligation, qui s'applique aux instances introduites depuis le 1er octobre 2023, de tenter une démarche amiable préalablement à une demande en justice (cadre juridique, dérogation liée à l'indisponibilité des conciliateurs, entré en vigueur). Enfin, dans une quatrième fiche, elle présente les modalités de l'évaluation de la politique publique de l'amiable.

Droit de la famille

Franck TOURET

Professeur de droit civil et
procédure civile à l'ISP

Institution de pôles spécialisés au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel pour les violences intrafamiliales *

Décret n° 2023-1077, 23 novembre 2023

Le décret a pour objet la création de pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel. Le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il consacre l'existence d'un pôle spécialisé dans la lutte contre les violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel. Un comité de pilotage est également placé auprès des pôles spécialisés des tribunaux judiciaires, associant acteurs juridictionnels et partenaires extérieurs. Il est ainsi prévu que dorénavant « *Dans chaque tribunal judiciaire est institué un pôle spécialisé en matière de violences intrafamiliales, composé de magistrats du siège et du parquet appelés à connaître de faits de violences intrafamiliales, ainsi que de directeurs des services de greffe judiciaires, de greffiers, de juristes assistants et d'agents contractuels de catégorie A* » (art. R. 212-62-1 COJ).

Droit des obligations

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

(++) Civ. 1^{ère}, 18 octobre 2023, pourvoi n° 22-11.492 : De l'établissement du lien de causalité dans l'affaire du Distilbène. La question de la causalité demeure complexe en matière de responsabilité des fabricants de médicaments (V. à propos de l'implication du vaccin de l'hépatite B dans la survenance de la sclérose en plaques, V. notamment Civ. 1^{ère}, 22 mai 2008). Elle se pose en l'occurrence dans le cadre de la saga dite « du distilbène » (V. déjà, Civ. 1^{ère}, 24 septembre 2009, 2 arrêts : « *après avoir constaté que le DES [le distilbène] avait bien été la cause directe de la*

pathologie tumorale, partant que Mme Y... avait été exposée in utero à la molécule litigieuse, de sorte qu'il appartenait alors à chacun des laboratoires de prouver que son produit n'était pas à l'origine du dommage, la cour d'appel a violé » les articles 1315 (désormais art. 1353) et 1382 (désormais art. 1240) du Code civil). Dans l'affaire de 2023, Mme T. est frappée d'infertilité sans que l'origine ne puisse être définitivement déterminée de manière scientifique : la cause pouvant être soit une infection soit l'exposition au distilbène. Mme T. demande réparation des préjudices découlant de cette infertilité ainsi que la réparation de son préjudice d'anxiété lié à l'exposition, *in utero*, au distilbène. Pour écarter la responsabilité du fabricant, la cour d'appel retient, que Mme T. ne présente aucune des anomalies de l'appareil génital associées à l'exposition au DES et qu'il est tout aussi vraisemblable que la cause de l'infertilité soit due à l'infection à Chlamydia qu'à cette exposition, de sorte qu'il est impossible de trancher entre les deux causes. Encore les juges du fond ajoutent que « *Pour écarter toute réparation, y compris celle d'un préjudice d'anxiété, l'arrêt retient que la preuve n'est pas rapportée d'un lien de causalité certain entre l'exposition de Mme T. au DES et son hypofertilité* ». La censure promise de la Cour de cassation ne manque pas d'intervenir et ce, à double titre : d'une part, sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, la Haute juridiction rappelle que « *ouvre droit à réparation le dommage en lien causal avec une faute, même si celle-ci n'en est pas la seule cause* » ; dès lors, les motifs des juges du fond étaient insuffisants à exclure que l'exposition au DES ait contribué à son infertilité. D'autre part, sur le même fondement, la Cour régulatrice rappelle que « *constitue un préjudice indemnisable l'anxiété résultant de l'exposition à un risque de dommage* » ; partant, la cour d'appel ne pouvait écarter la réparation en raison de l'absence de cause, alors même que le préjudice d'anxiété (et non l'infertilité elle-même ici) découlait bien de l'exposition au distilbène. En somme, il s'agit d'un arrêt de recadrage des juges du fond et porteur d'une appréciation de la causalité favorable à la victime comme souvent en la matière.

(+++) Civ. 1^{ère}, 15 novembre 2023, 4 arrêts, pourvois n° 22-21.174, 22-21.178, 22-21.179 et 22-21.180 : **Cumul d'actions en matière de produits défectueux.** Rappelons pour commencer la question centrale de ces arrêts comme d'un certain nombre qui les précèdent : la victime d'un dommage causé par un produit défectueux doit-elle nécessairement et exclusivement agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement du régime spécial porté par les articles 1245-1 du Code civil ou peut-elle rechercher la responsabilité de ce producteur sur ce fondement et d'autres issus du droit commun ? Dans l'arrêt *Gonzales Sanchez* de 2002, la Cour de justice européenne a répondu que le régime mis en place par la directive de 1985 n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité. Restait à définir les hypothèses et les modalités d'éventuels cumuls. Dans un arrêt de 2016, la Cour de cassation a affirmé que « *si le régime de la responsabilité du fait des produits défectueux qui ne sont pas destinés à l'usage professionnel ni utilisés pour cet usage n'exclut pas l'application d'autres régimes de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents de celui d'un défaut de sécurité du produit litigieux, telles la garantie des vices cachés ou la faute* » (Civ. 1^{ère}, 17 mars 2016). Était ainsi posée une exigence d'une faute détachable de la défectuosité pour valider un possible cumul. Dans les quatre arrêts de 2023, les hauts conseillers va plus loin en décidant que la victime d'un dommage imputé à un produit défectueux peut agir en responsabilité contre le producteur sur le fondement de l'article 1240 du code civil si elle établit que son dommage résulte d'une faute commise par le producteur, telle que le maintien en circulation du produit dont il connaît le défaut ou un manquement à son devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit (Civ. 1^{ère}, 15 novembre 2023, 4 arrêts). La Cour régulatrice ne rappelle donc pas fermement l'exigence d'une faute détachable de la défectuosité ; elle se fait plus souple que dans l'arrêt de 2016, ce qui va dans le sens d'un élargissement des hypothèses de cumuls et illustre une volonté de faciliter l'action des victimes contre les producteurs. Le critère de la faute détachable n'est pas enterré mais il ne semble plus constituer une condition

sine qua none ni un critère nécessaire pour permettre le cumul. Ici, une autre hypothèse est envisagée : le cumul entre les régimes des articles 1245-1 et suivants du Code civil (la responsabilité du fait des produits défectueux) et celui de l'article 1240 du même code (la responsabilité pour faute personnelle) est possible lorsque le producteur a effectivement commis une faute ; les juges fournissent deux exemples concrets : un manquement quant au devoir de vigilance quant aux risques présentés par le produit ou encore un maintien du produit en circulation du produit alors même que le producteur a connaissance de son défaut. Une telle solution portée avec force (4 arrêts tout de même rendus le même jour) marque clairement une volonté judiciaire de faciliter l'action des victimes contre les producteurs.

Droit des affaires

Jacob BERREBI

Professeur de droit civil à l'ISP

(++) Com. 25 octobre 2023, pourvoi n° 21-20.156 : **nouvelle confirmation de l'absence de cession des obligations lors de la cession d'un fonds de commerce.** La solution est connue mais elle mérite d'être régulièrement soulignée, surtout en cette époque du renouveau des questionnements sur la nature du fonds de commerce à l'heure de l'entrepreneur individuel de la loi Griset du 14 février 2022. Aussi, il convient de noter immédiatement que les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de ce nouveau dispositif (et concernent de toute façon une société et non un entrepreneur individuel). Bref, les faits étaient les suivants : un salarié licencié intente une procédure à l'encontre de la société qui l'employait. Alors que la procédure suit son cours, la société en cause transmet son fonds de commerce à une autre, qui intervient à l'instance. Les conseillers d'appel déclarent recevable cette intervention volontaire. Le salarié se pourvoit en cassation considérant que la société cessionnaire n'avait pas place dans le contentieux en présence. Le pourvoi est accueilli favorablement par la Haute juridiction : sur le fondement de l'article 1690 ancien du Code civil

(article relatif à la cession des créances civiles avant l'ordonnance du 10 février 2016) et de l'article L. 141-5 du Code de commerce, la Cour de cassation rappelle qu'« *en l'absence de clause expresse et sauf exceptions prévues par la loi, la cession d'un fonds de commerce n'emporte pas de plein droit celle des obligations dont le vendeur pouvait être tenu en vertu d'engagements initialement souscrits par lui ni celle des créances qu'il détenait antérieurement à la cession* ». Il s'agit là d'un principe bien connu en jurisprudence (Com. 25 janvier 2000, V. également, Crim. 7 mars 2003) ; on soulignera que dans l'espèce présente, la Cour régulatrice refuse toute transmission implicite dans la cession des obligations en soulignant à nouveau que la clause doit être expresse, ce qui est heureux du point de vue de la sécurité juridique.

(+) Com. 26 octobre 2023, pourvoi n° 21-25.581 : Artisan sous statut d'EIRL et surendettement. Notons immédiatement que la décision concerne un artisan, ce qui est sans influence sur la solution des juges puisqu'il en aurait été de même si cela avait été un commerçant. Pour rappel, en vertu de l'article L. 711-7 du Code de la consommation, le débiteur, qui a procédé à une déclaration de constitution de patrimoine affecté conformément à l'article L. 526-7 du code de commerce, est susceptible de bénéficier des mesures de traitement du surendettement des particuliers à raison d'une situation résultant uniquement de dettes non professionnelles. En l'espèce, un artisan souhaite prétendre au bénéfice d'une procédure de surendettement ; sa demande est déclarée irrecevable par le juge des contentieux de la protection considérant qu'il est exclu d'office du champ du dispositif du Code de la consommation. Sur pourvoi, la Cour de cassation censure – logiquement – le jugement : le juge n'excède pas ses pouvoirs en relevant d'office que l'artisan est éligible aux seules procédures du Livre VI du code de commerce. En revanche, il prive sa décision de base légale en ne recherchant pas si son statut d'entreprise individuelle à responsabilité limitée est de nature à l'exclure de la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers pour la totalité de ses dettes. Autrement dit, le juge ne peut faire fi de la soumission au statut mis en place par la loi

relative à l'EIRL et de ses conséquences en matière de séparation des patrimoines. Pour rappel, la solution qui vaut donc pour l'EIRL vaut également pour le nouvel EI (entrepreneur individuel) de la loi Griset de 2022, mais la situation a vocation à être différente d'un point de vue procédural. En effet, le débiteur en difficultés placé sous le statut d'EIRL devait distinctement agir devant la commission de surendettement quand était concerné son patrimoine personnel, et devant le tribunal de commerce quand était concerné son patrimoine professionnel. Concernant le débiteur en difficultés sous le régime de l'EI, il doit s'adresser au tribunal de commerce par principe qui va centraliser les procédures.

(++) Com. 8 novembre 2023, pourvoi n° 22-13.851 : Point d'abus de majorité en cas d'unanimité. Voici une décision des plus cohérentes rendue dans une affaire déjà examinée par les hauts conseillers : dans un arrêt de 2021, la Cour de cassation avait affirmé « *qu'une délibération de l'assemblée générale des associés d'une société octroyant une rémunération exceptionnelle à son dirigeant ne peut être annulée qu'en cas de violation des dispositions impératives du livre II dudit code ou de la violation des lois qui régissent les contrats, et non au seul motif de sa contrariété à l'intérêt social, sauf fraude ou abus de droit* » (Com. 13 janvier 2021). Pour rappel, les faits à l'origine de ce – long – combat dans les prétoires sont les suivants : un dirigeant associé majoritaire et sa compagne associée minoritaire concluent une promesse de cession de la totalité des actions de la SAS au profit d'un tiers. Avant la cession définitive, ils votent à l'unanimité en assemblée générale le versement d'une prime exceptionnelle au dirigeant. Postérieurement à la cession, la société refuse de verser la prime au dirigeant arguant de l'annulation de l'assemblée générale pour abus de majorité. La Cour de cassation écarte le raisonnement : une décision prise à l'unanimité des associés ne peut pas être constitutive d'un abus de majorité. La sanction de l'abus de majorité est un mécanisme de protection et non un outil de rétractation ou de dédit.

(++) Civ. 3^{ème}, 16 novembre 2023, pourvoi n° 22-14.091 : Application de la loi Pinel dans le temps. La présente décision a tout aussi bien sa place dans les actualités de la théorie générale du droit que parmi celles du droit des affaires. Il est vrai que la Cour de cassation fonde sa solution sur le fondement de l'article 2 du Code civil et rappelle que la loi nouvelle régit les effets légaux des situations juridiques ayant pris naissance avant son entrée en vigueur et non définitivement réalisées. Pour saisir pleinement le sens et la portée du présent arrêt, il convient de rappeler qu'avant la loi Pinel du 18 juin 2014, l'article L. 145-15 du Code de commerce disposait que les clauses contraires au droit au renouvellement du bail étaient nulles. Depuis la loi Pinel, le texte sanctionne ces stipulations de la réputation non écrite. Or, nullité et réputation non écrite diffèrent dans leur régime notamment quant à la prescription, prescription biennale en l'occurrence pour la nullité, imprescriptibilité pour le réputé non écrit (Civ. 3^{ème}, 19 novembre 2020). Or, en l'espèce, était en cause un bail conclu en 2002, bail comportant une clause aux termes de laquelle la société locataire n'a droit à aucune indemnité d'éviction en cas de congé comportant refus de renouvellement. Or, la société locataire reçoit un congé avec effet en 2015. La contestation judiciaire de la clause et du congé donné en son application trouve-t-elle obstacle dans la prescription biennale ou demeure-t-elle possible ? Autrement dit, la loi nouvelle (la loi Pinel de 2014) est-elle applicable aux faits de l'espèce ou ceux-ci demeurent-ils régis par la loi ancienne ? Dans le prolongement de la jurisprudence de 2020, la Cour de cassation décide que la loi Pinel du 18 juin 2014 est applicable aux baux en cours et l'action tendant à voir réputée non écrite une clause du bail n'est pas soumise à prescription. Autrement dit, la sanction du réputé non écrit était applicable à la clause litigieuse. On notera que la date qu'il faut prendre en considération est la date de fin du bail. Si cette date est postérieure à la loi Pinel, celle-ci trouve à s'appliquer.

(+++) **Loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 (JO du 21 novembre 2023) : la justice économique modernisée.** Après de longs débats au cours des Etats généraux de la Justice, d'aussi longs échanges et de nombreux compromis, la

justice économique est – partiellement – modernisée. Il faut se référer à deux textes pour l'essentiel : les articles 26 et 27 de la présente loi. D'une part, l'article 26 prévoit l'expérimentation d'un tribunal des activités économiques (TAE). Ce nouveau dispositif juridictionnel a vocation à mettre en place en matière commerciale une juridiction aux compétences élargies afin de présenter aux justiciables un bloc de compétences unique, plus facilement lisible. Dans le cadre de cette expérimentation, le TAE sera composé des juges élus du tribunal de commerce, de juges exerçant la profession d'exploitant agricole, ainsi que d'un greffier. Il sera doté des compétences du tribunal de commerce, étendues à l'ensemble des procédures amiables et collectives, quel que soit le statut du débiteur (à l'exclusion des avocats et des officiers publics ministériels, que sont les notaires, les commissaires de justice, les greffiers des tribunaux de commerce, les administrateurs et mandataires judiciaires). Compte tenu de leur technicité, les contentieux des baux commerciaux et de la propriété intellectuelle continueront de relever des tribunaux judiciaires, à l'exception du contentieux des baux commerciaux présentant un lien de connexité suffisant avec la procédure collective. Les parties seront dispensées de l'obligation de constituer avocat dans les cas prévus par la loi, lorsque la demande portera sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros également dans le cadre des procédures amiables et collectives, dans le cadre des litiges relatifs à la tenue du RCS notamment. Cette expérimentation concernera entre 9 et 12 tribunaux de commerce désignés par arrêté du ministre de la Justice, pendant une durée de quatre ans. Cette expérimentation devrait débuter en 2025. D'autre part, l'article 27 porte la seconde expérimentation, laquelle concerne la mise en place d'une contribution pour la Justice économique, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays européens. Elle est prévue pour une durée de quatre ans. Cette expérimentation concernera les tribunaux des activités économiques désignés par un arrêté du garde des Sceaux. Cette contribution constituera tout à la fois une ressource supplémentaire pour le service public de la Justice, un moyen de lutte contre les recours abusifs, ainsi qu'une incitation à recourir à un mode amiable de règlement des différends. Un décret en Conseil d'Etat en

précisera les modalités. Toutefois, les limites de cette contribution sont déjà connues ; elles sont au nombre de deux : 5 % du montant des demandes cumulées au stade de l'acte introductif d'instance et pour un montant maximal de 100 000 euros. Ce barème devra tenir compte du montant des demandes initiales, de la nature du litige, de la capacité contributive de la partie demanderesse, appréciée en fonction de son chiffre d'affaires annuel moyen sur les trois dernières années, de ses bénéficiaires ou de son revenu fiscal de référence, et de sa qualité de personne physique ou morale. Encore, la contribution concerne principalement les grandes entreprises puisque la contribution n'est pas due par les personnes physiques et les personnes morales de droit privé employant moins de 250 salariés. Encore, la contribution n'est pas due par le demandeur à l'ouverture d'une procédure amiable ou collective.

(+++) **Com. 29 novembre 2023, 3 arrêts, pourvois n° 22-12.865, 22-21.623 et 22-18.295 : Revirement de jurisprudence sensationnel en matière de société en formation.** Pour rappel, en vertu des articles L. 210-6 et R. 210-6 du code de commerce, les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Les personnes qui ont agi au nom ou pour le compte d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société. Il s'agit des règles de reprise des actes passés lors de la formation d'une société, une fois celle-ci immatriculée. Derrière ce dispositif légal, l'on trouve une abondante jurisprudence destinée à garantir la sécurité juridique du processus, sécurité juridique pour les tiers contractants avec la société en formation, sécurité juridique pour celui qui passe l'acte et sécurité juridique pour la société et ses associés. Aussi les juges ajoutaient-ils des conditions formelles au dispositif légal en exigeant sous peine de nullité de la reprise que l'acte mentionne qu'il était passé au nom et/ou pour le compte d'une

société en formation. Ce formalisme a été régulièrement dénoncé par les praticiens mais la Cour régulatrice le justifiait par le caractère dérogatoire du système instauré par la loi. Elle vient d'entendre ces critiques et relève elle-même les effets indésirables de cette condition prétorienne, puisque certains utilisaient ce moyen de droit pour se soustraire à leur engagement. Bref, la Cour de cassation opère par ces trois arrêts un revirement de jurisprudence attendu en affirmant que désormais : « *en présence d'un acte dans lequel il n'est pas expressément mentionné qu'il a été souscrit au nom ou pour le compte de la société en formation, il appartient au juge d'apprécier souverainement, par un examen de l'ensemble des circonstances, tant intrinsèques à cet acte qu'extrinsèques, si la commune intention des parties n'était pas qu'il soit conclu au nom ou pour le compte de la société* ». La casuistique s'impose désormais, et il n'y a plus de nullité automatique lorsque l'acte ne mentionne pas qu'il a été passé au nom et/ou pour le compte d'une société en formation. Une rédaction impropre de l'acte ne le disqualifie plus quant à sa reprise. En outre, le premier des arrêts du 29 novembre 2023 (déjà nommé arrêt « Bypa » par la doctrine) apporte un complément de solution en affirmant que « *Il résulte de ces textes que la validité de l'acte passé pour le compte d'une société en formation n'implique pas, sauf les cas de dol ou de fraude, que la société effectivement immatriculée revête la forme et comporte les associés mentionnés, le cas échéant, dans l'acte litigieux* ». Autrement dit, se tromper sur la forme sociale de la future société ou ne pas la mentionner, ni plus que les associés futurs la composant, ne constitue pas davantage une cause de nullité, sauf vice du consentement.

Libertés publiques

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

**** Conseil d'État, 11 octobre 2023, *Ligue des droits de l'homme et autres*, n° 467771, Le Conseil d'État enjoint au ministre de l'intérieur de rendre effectif le port du numéro RIO qui permet d'identifier les agents de police**

Le Conseil d'État était saisi par plusieurs associations demandant l'annulation de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur avait implicitement rejeté leur demande tendant à ce qu'il prenne toutes mesures utiles pour assurer le respect par les forces de l'ordre de l'obligation de port visible de l'identifiant individuel, et à ce qu'il lui soit enjoint de prendre toutes mesures utiles de nature à garantir le respect de ces obligations, et notamment d'édicter une instruction prescrivant aux directions de la police nationale et de la gendarmerie nationale d'adapter leur réponse disciplinaire et de modifier les spécifications techniques du matricule pour le rendre plus visible, plus lisible, et plus facilement mémorisable.

Le Conseil d'État commence par rappeler les dispositions applicables. En vertu du deuxième alinéa de l'article R. 434-15 du code de la sécurité intérieure (CSI), de l'article 2 de l'arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale, pris pour son application, d'une note-express du 13 décembre 2013 du directeur général de la gendarmerie nationale et de l'arrêté du 30 mars 2018 relatif au numéro d'immatriculation administrative des agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale, il incombe, d'une part, à l'autorité administrative de déterminer les modalités de port du numéro d'identification individuelle par les agents qui y sont astreints, de telle sorte que ce numéro soit apparent et suffisamment lisible par le public, dans les conditions de chacun des contextes

opérationnels pour lesquels son port est prescrit. Il appartient, d'autre part, aux agents concernés, sous le contrôle de leurs autorités hiérarchiques, de porter celui-ci de façon apparente lors de l'exercice de leurs missions, sauf dans les cas dûment prévus par les dispositions réglementaires en vigueur.

En l'espèce, en premier lieu, les associations requérantes soutenaient, en produisant des témoignages et des constats circonstanciés et réitérés assortis de photographies et d'extraits vidéos, que l'absence de port apparent de leur numéro d'immatriculation par les agents de police et de gendarmerie lorsque ceux-ci sont soumis à cette obligation ne relevait pas de défaillances ponctuelles liées à des comportements individuels mais présentait un caractère très répandu, tant en raison de l'absence de port de la bande détachable sur laquelle il figure que parce qu'il est susceptible d'être recouvert par des équipements de protection individuelle.

Par ailleurs, le Conseil d'État relève que plusieurs rapports et avis du Défenseur des droits et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, ainsi que des observations formulées par les corps d'inspection de la police et de la gendarmerie nationale corroborent ces constats. Il en déduit que cette méconnaissance très fréquente d'une obligation simple à satisfaire caractérise une carence de l'autorité administrative à faire assurer son respect par ses agents, et que les associations requérantes ont fondées à soutenir que le ministre de l'intérieur n'a pas pris les mesures propres à assurer l'effectivité du respect par les membres des forces de sécurité intérieure de l'exigence de port effectif et apparent de l'identifiant individuel prévue par l'article R. 434-15 du CSI. Il enjoint donc au ministre de prendre toutes mesures utiles aux fins d'assurer le respect par les agents de police et de gendarmerie, y compris lorsque l'emplacement habituel de leur matricule est recouvert par des équipements de protection individuelle, de l'obligation de port apparent du numéro d'identification, lorsque ceux-ci y sont soumis.

En second lieu, le Conseil fait état de ce que le numéro identifiant dont le port est prescrit par les dispositions mentionnées ci-dessus est

composé de sept chiffres. Il ressort des pièces du dossier, que l'administration a fait le choix d'inscrire ce matricule en caractères de 7,6 mm de haut sur une bande détachable, apposée sur l'épaule ou sur la poitrine des agents, de 50 mm de long sur 12 mm de large s'agissant des policiers, et de 45 mm de long sur 12 mm de large s'agissant des gendarmes. Le Conseil en déduit que ces caractéristiques techniques de l'identifiant individuel ne garantissent pas, au regard notamment de leur dimension réduite, une lisibilité suffisante de celui-ci dans l'ensemble des contextes opérationnels où son port visible est prescrit par les dispositions mentionnées ci-dessus, notamment lorsque les agents interviennent dans des contextes de rassemblements ou d'attroupements. Il enjoint donc au ministre de modifier les caractéristiques de l'identifiant individuel, et en particulier ses dimensions, afin d'en assurer une lisibilité suffisante pour le public dans l'ensemble des contextes opérationnels.

**** Conseil d'État, 9 novembre 2023, *Les Soulèvements de la Terre et autres*, n° 476384, Le Conseil d'État annule la dissolution du groupement de fait « Les Soulèvements de la Terre » qu'il estime disproportionnée**

Par un décret du 21 juin 2023, le Gouvernement a prononcé la dissolution du collectif « *Les Soulèvements de la Terre* ». Ce décret a fait l'objet d'un référé-suspension devant le Conseil d'État. Par une ordonnance du 11 août 2023, le juge des référés a fait droit à la demande de suspension.

Saisi du recours au fond contre cette dissolution, le Conseil d'État rappelle qu'eu égard à la gravité de l'atteinte portée par une mesure de dissolution à la liberté d'association, principe fondamental reconnu par les lois de la République, l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) est d'interprétation stricte et ne peut être mis en œuvre que pour prévenir des troubles graves à l'ordre public. La décision de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait prise sur le fondement de l'article L. 212-1 du CSI ne peut être prononcée, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, que si elle présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre

public par les agissements entrant dans le champ de cet article.

Il résulte du 1° de l'article L. 212-1 du CSI qu'une dissolution ne peut être justifiée sur ce fondement que lorsqu'une association ou un groupement, à travers ses dirigeants ou un ou plusieurs de ses membres agissant en cette qualité ou directement liés à ses activités, dans les conditions fixées à l'article L. 212-1-1 du CSI, incite des personnes, par propos ou par actes, explicitement ou implicitement, à se livrer à des manifestations armées ou à des agissements violents à l'encontre des personnes ou des biens, de nature à troubler gravement l'ordre public. Si la commission d'agissements violents par des membres de l'organisation n'entre pas par elle-même dans le champ de ces dispositions, le fait de légitimer publiquement des agissements violents présentant une gravité particulière, quels qu'en soient les auteurs, constitue une provocation au sens de ces mêmes dispositions. Constitue également une telle provocation le fait, pour une organisation, de s'abstenir de mettre en œuvre les moyens de modération dont elle dispose pour réagir à la diffusion sur des services de communication au public en ligne d'incitations explicites à commettre des actes de violence.

En l'espèce, le décret prononçant la dissolution du groupement de fait écologiste « *Les Soulèvements de la Terre* » sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du CSI s'était fondé notamment sur ce que ce groupement légitimait des modes d'action violents dans le cadre de la contestation de certains projets d'aménagement et incitait à la commission de dégradations matérielles, ces provocations ayant été suivies d'effet à plusieurs reprises.

Or, le Conseil estime que ne peuvent être imputées à ce groupement des provocations explicites à la violence contre les personnes, et qu'il ne peut être regardé comme ayant revendiqué, valorisé ou justifié publiquement de tels agissements. La circonstance que des heurts aient eu lieu avec les forces de l'ordre à l'occasion de différentes manifestations auxquelles elle participait ne constitue pas une provocation imputable au groupement au sens du 1° de l'article L. 212-1 du CSI, de même que la circonstance que ces prises de position participeraient d'un débat d'intérêt général sur

la préservation de l'environnement et qu'elles auraient une portée « symbolique », sont, par elles-mêmes, sans incidence sur leur qualification de provocation à des agissements violents contre les biens.

Par ailleurs, si l'auteur du décret a pu légalement estimer que les agissements du groupement de fait « *Les Soulèvements de la Terre* » entraînent dans le champ du 1° de l'article L. 212-1 du CSI au titre de la provocation explicite et implicite à des agissements violents contre les biens, la décision de dissolution d'une association ou d'un groupement de fait prise sur le fondement de l'article L. 212-1 du CSI ne peut être légalement prononcée que si elle présente un caractère adapté, nécessaire et proportionné à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public par ses agissements. Si des provocations explicites ou implicites à la violence contre les biens, au sens du 1° de l'article L. 212-1 du CSI, sont imputables au groupement de fait « *Les Soulèvements de la Terre* », et ont pu effectivement conduire à des dégradations matérielles, il apparaît toutefois, au regard de la portée de ces provocations, mesurée notamment par les effets réels qu'elle ont pu avoir, que la dissolution du groupement ne peut être regardée, à la date du décret attaqué, comme une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée à la gravité des troubles susceptibles d'être portés à l'ordre public. Par conséquent, le décret portant dissolution des « *Soulèvements de la Terre* » est annulé.

**** Conseil d'État, 9 novembre 2023, Association coordination contre le racisme et l'islamophobie et autres, n° 464412, n° 459704, n° 460457, Le Conseil d'État rejette les recours dirigés contre la dissolution du groupement de fait « Groupe Antifasciste Lyon et environs », de l'association « Coordination contre le racisme et l'islamophobie » et du groupement de fait « l'Alvarium »**

Par un décret du 30 mars 2022, le groupement de fait « *Groupe Antifasciste Lyon et environs* » a été dissout sur le fondement du 1° de l'article L. 212-1 du CSI. Ce groupement a publié sur les réseaux sociaux, de façon répétée et pendant plusieurs années, des messages dans lesquels étaient insérés des photographies ou dessins représentant des policiers ou des véhicules de police incendiés, recevant des projectiles ou

faisant l'objet d'autres agressions ou dégradations, en particulier lors de manifestations, assortis de textes haineux et injurieux à l'encontre de la police nationale, justifiant l'usage de la violence envers les représentants des forces de l'ordre, leurs locaux et leurs véhicules, se réjouissant de telles exactions, voire félicitant leurs auteurs. Il a également diffusé des messages approuvant et justifiant, au nom de « l'antifascisme », des violences graves commises à l'encontre de militants d'extrême-droite et de leurs biens. D'autres publications du groupement sur les réseaux sociaux ont en outre conduit à des appels, formulés par des tiers, à la violence, voire au meurtre, dirigés contre des internautes se réclamant de l'ultra-droite, sans donner lieu à une quelconque modération de la part de l'organisation, qui n'était pas dépourvue de moyens pour y procéder.

Le Conseil d'Etat juge que le groupement a provoqué à des agissements violents à l'encontre des personnes et des biens entrant dans le champ du 1° de l'article L. 212-1 du CSI. Eu égard, à la teneur, à la gravité et à la récurrence, pendant plusieurs années, des actes de provocation explicite et implicite à la commission d'agissements violents imputables au groupement litigieux, et à la gravité des atteintes ainsi portées à l'ordre public, la mesure de dissolution contestée ne peut être regardée, en l'espèce, comme dépourvue de caractère nécessaire ni comme présentant un caractère disproportionné. Il rejette donc le recours dirigé contre le décret de dissolution.

Par un décret du 20 octobre 2021, l'association « *Coordination contre le racisme et l'islamophobie* » a été dissoute sur le fondement du 1° et du 6° de l'article L. 212-1 du CSI.

Le Conseil estime que d'une part, en critiquant en public de façon véhémement, en 2016, l'action de la police, des autorités administratives et de la justice à la suite d'affrontements entre une famille musulmane et d'autres habitants d'un village, le représentant de l'association à Perpignan ne peut pas être regardé comme ayant, au sens du 1° de l'article L. 212-1 du CSI, provoqué à des agissements violents. D'autre part, si des messages que l'association a publiés par son compte sur un réseau social ont suscité des réactions de tiers sur ce même compte,

celles-ci, bien qu'injurieuses ou menaçantes à l'encontre notamment du Président de la République, des forces de l'ordre ou d'une journaliste, n'appelaient pas à la violence. Dans ces conditions, le décret attaqué a fait une inexacte application du 1° de l'article L. 212-1 du CSI en retenant que ces différents propos et messages entraient dans le champ de ces dispositions.

Toutefois, le Conseil relève ensuite que par ses comptes sur les réseaux sociaux, l'association a publié en grand nombre, notamment dans la période comprise entre 2019 et sa dissolution en 2021, des propos, dont certains outranciers, sur l'actualité nationale et internationale, tendant, y compris explicitement, à imposer l'idée que les pouvoirs publics, la législation, les différentes institutions et autorités nationales ainsi que de nombreux partis politiques et médias seraient systématiquement hostiles aux croyants de religion musulmane et instrumentaliserait l'antisémitisme pour nuire aux musulmans. Ces publications ont suscité, sur ces mêmes comptes, de nombreux commentaires haineux, antisémites, injurieux et appelant à la vindicte publique, sans que l'association ne tente de les contredire ou de les effacer. Ces agissements sont de nature à provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou à propager des idées ou théories tendant à les justifier ou les encourager, sans qu'ait d'incidence à cet égard la circonstance que l'objet de l'association, tel que défini par ses statuts, n'était pas illicite. Ils entrent donc dans le champ du 6° de l'article L. 212-1 du CSI. Compte tenu du caractère grave et récurrent des agissements ainsi relevés et de la circonstance que l'association cherchait à propager ses thèses auprès du public le plus large, et alors même qu'elle fait valoir qu'elle entendait lutter contre les discriminations, la mesure de dissolution contestée ne peut être regardée, en l'espèce, comme présentant un caractère disproportionné au regard des risques de troubles à l'ordre public résultant de ces agissements. Il rejette donc le recours dirigé contre le décret de dissolution.

Par un décret du 17 novembre 2021, le groupement de fait « L'Alvarium » a été dissout sur le fondement des 1° et 6° de l'article L. 212-1 du CSI. Ce décret s'est fondé, d'une part, sur la diffusion par le groupement de certains messages excédant les limites de la liberté d'expression politique en propageant des idées justifiant la discrimination et la haine envers les personnes étrangères ou les Français issus de l'immigration par leur assimilation à des délinquants ou des criminels, à des islamistes ou des terroristes et, d'autre part, sur les liens entretenus par le plusieurs membres dirigeants du groupement avec des groupuscules appelant à la discrimination, à la violence ou à la haine contre les étrangers. Le Conseil estime que ces agissements tendent à justifier ou à encourager la discrimination, la haine ou la violence envers les personnes d'origine non-européenne, en particulier celles de confession musulmane, et entrent dans le champ du 6° de l'article L. 212-1 du CSI. Et qu'eu égard à la nature, à la gravité et à la récurrence de ces agissements, visant à stigmatiser les personnes issues de l'immigration et, en particulier, celles qui sont de confession musulmane, et à leur imputer la responsabilité des actes de criminalité et de délinquance commis sur le territoire national, la mesure de dissolution critiquée ne présente pas un caractère disproportionné au regard des risques de troubles à l'ordre public qui en résultent. Il rejette donc le recours dirigé contre le décret de dissolution.

Droit administratif

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

*** Conseil d'État, 13 octobre 2023, M. A., n° 467671, Les universités qui fixent une capacité d'accueil pour l'accès à la première année de master ne sont pas tenues de préciser les éléments d'appréciation des candidats**

L'article L. 612-6 du code de l'éducation prévoit que les établissements d'enseignement supérieur peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle, et que l'admission est alors subordonnée

au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat.

Par ces dispositions, le législateur a entendu que les seuls critères applicables (qu'il s'agisse d'un concours ou de l'examen du dossier) soient ceux tenant aux mérites des candidats. Ainsi, ces dispositions font obstacle à ce que les établissements d'enseignement supérieur arrêtent d'autres critères pour l'admission dans leurs formations du deuxième cycle. En outre, elles ne leur imposent pas de préciser les éléments d'appréciation selon lesquels les mérites des candidats sont examinés en vue de leur admission dans une formation du deuxième cycle dont la capacité d'accueil est limitée. Il leur est toutefois loisible d'y procéder.

En l'espèce, l'université de Reims a pu légalement limiter la capacité d'accueil du master « administration et sécurité des réseaux », et subordonner l'admission en première année de ce master à l'examen du dossier des candidats, en indiquant que celle admission « se fera sur dossier avec ou sans entretien d'admission selon les filières », sans pour autant préciser les éléments d'appréciation des mérites des candidats.

**** Conseil d'État, 24 novembre 2023, Association Les Amis de la Terre, n° 428409, Nouvelle condamnation de l'État à deux astreintes de 5 millions d'euros pour dépassement des seuils de dioxyde d'azote**

Saisi par plusieurs associations de défense de l'environnement, le Conseil d'État a ordonné le 12 juillet 2017 à l'État de mettre en œuvre des plans pour réduire les concentrations de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines (PM₁₀) dans 13 zones urbaines en France, afin de respecter la directive européenne sur la qualité de l'air, reprise en droit français. En 2020, constatant que les mesures prises étaient insuffisantes pour atteindre cet objectif dans 8 zones en France, il a condamné l'État à agir, sous astreinte de 10 millions d'euros par semestre de retard. Après une première astreinte de 10 millions en août 2021 prononcée pour le semestre de retard allant de janvier 2021 à juillet 2021, le Conseil d'État a de nouveau condamné l'État à payer 20 millions d'euros pour le second semestre 2021 et le premier de 2022, la situation restant fragile ou mauvaise dans 4 zones.

Saisi à nouveau, le Conseil d'État relève que Paris, qui était la dernière zone avec dépassement des seuils de pollution en matière de particules fines PM₁₀, n'a pas connu de dépassement en 2022, confirmant ainsi les mesures réalisées en 2020 et 2021. Sa décision du 12 juillet 2017 sur le volet de la concentration en particules fines est donc considérée comme exécutée.

D'autre part, dans sa dernière décision d'octobre 2022, le Conseil d'État avait identifié 4 zones urbaines connaissant encore des dépassements de seuils de dioxyde d'azote : Paris, Lyon, Toulouse et Marseille-Aix. Si les zones de Toulouse et Marseille-Aix ne présentent plus de dépassements de seuils, celles de Lyon et Paris présentent toujours des dépassements significatifs. S'agissant de Paris, le Conseil d'État relève même qu'aucune mesure nouvelle permettant de réduire de façon significative et rapide les taux de concentration en dioxyde d'azote sur cette zone n'a ainsi été mise en œuvre depuis sa décision en 2022.

Le Conseil d'État juge donc qu'au regard de la situation à Lyon et à Paris, la décision du 12 juillet 2017 ne peut être considérée comme totalement exécutée. Compte tenu à la fois de la persistance du dépassement, en région parisienne notamment, et des améliorations constatées (6 des 8 zones identifiées comme problématiques dans la décision de juillet 2020 ne présentent plus de dépassement), l'État est condamné au paiement de deux astreintes de 5 millions d'euros pour le second semestre 2022 et le premier de 2023.

Droit fiscal

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de droit public et de droit fiscal à l'ISP

*** Conseil d'État, 25 octobre 2023, M. R., n°472191, la transcription sur les registres de l'état civil français d'un acte de mariage contracté par un Français à l'étranger ne peut avoir pour effet de soumettre les époux à une imposition commune au titre d'années**

antérieures à celle au cours de laquelle cette transcription est intervenue

Le Conseil d'Etat juge que pour l'application des dispositions du code général des impôts relatives à l'imposition des époux, l'article 196 bis de ce code fait obstacle à ce que la transcription sur les registres de l'état-civil français d'un acte de mariage contracté par un Français à l'étranger, requise par l'article 171-5 du code civil pour rendre le mariage opposable aux tiers en France, puisse avoir pour effet de soumettre les époux à une imposition commune au titre d'années antérieures à celle au cours de laquelle cette transcription est intervenue.

En l'espèce, le requérant s'était marié aux Etats-Unis d'Amérique en 2010 avec une ressortissante française et l'acte de ce mariage, célébré par une autorité étrangère, n'avait été transcrit sur les registres de l'état civil français qu'en 2015. La cour administrative d'appel de Paris n'a ainsi pas commis d'erreur de droit en jugeant que les époux n'étaient pas soumis à une imposition commune au titre des années 2013 et 2014 et que les déclarations souscrites par l'épouse du requérant au titre de ces années en qualité de " divorcée / séparée " ne pouvaient être regardées comme l'ayant été au nom des deux époux. Elle a pu en déduire, sans méconnaître les dispositions de l'article L. 66 du livre des procédures fiscales, que l'administration fiscale avait pu régulièrement mettre en œuvre à l'égard du requérant une procédure de taxation d'office pour défaut de souscription d'une déclaration de revenus dans les trente jours de la mise en demeure qui lui avait été adressée à cette fin pour chacune des années en cause, sans qu'il ait d'incidence à cet égard la circonstance que l'administration fiscale aurait eu connaissance de la transcription du mariage à la date à laquelle elle lui a adressé ces mises en demeure.

**** Conseil d'État, 13 novembre 2023, Société immobilière Carrefour et Société Leroy Merlin France n°s 474735, 474736, 474757, modalités de calcul du « planchonnement » des valeurs locatives cadastrales professionnelles prises en compte pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties**

Il résulte des termes des I, III et IV de l'article 1518 A quinquies du code général des impôts que la valeur locative retenue pour déterminer, par comparaison avec la valeur locative non

révisée au 1er janvier 2017, la majoration ou la minoration de valeur locative prévue à ce même III pour l'établissement des cotisations d'impositions directes locales qu'elles mentionnent dues au titre des années 2017 à 2025 est celle mentionnée au I de l'article 1498 du même code, déterminée en vue de l'établissement des impositions dues au titre de chacune des années concernées, corrigée par le coefficient de neutralisation prévu par le I de l'article 1518 A quinquies de ce code, et non la valeur locative, déterminée selon ces modalités, retenue pour l'établissement des impositions dues au titre de la seule année 2017.

Il résulte du I de l'article 1518 E du code général des impôts que les exonérations ou majorations qu'il prévoit ont pour objet de lisser de manière dégressive sur une période de dix ans les écarts d'imposition, à la hausse ou à la baisse, résultant de la mise en œuvre des nouvelles modalités de détermination des valeurs foncières locatives des locaux professionnels. Les modalités de calcul du lissage, telles que déterminées par la loi fiscale à partir de la différence constatée entre la cotisation d'imposition directe locale qui aurait été établie au titre de l'année 2017 sans application de la réforme du mode de détermination des valeurs locatives et la cotisation résultant, au titre de cette même année, de la mise en œuvre de cette réforme, sont applicables de manière identique à tous les contribuables. En particulier, la loi prévoit la prise en compte, dans tous les cas, pour la détermination de l'écart d'imposition constituant la base de calcul du lissage, des coefficients de localisation, lesquels ne pouvaient alors au demeurant être supérieurs à 1,15 ou inférieurs à 0,85, dont l'application est justifiée par l'existence, au 1er janvier 2017, d'une situation particulière de la parcelle d'assise de la propriété au sein du secteur d'évaluation. L'éventuelle différence de traitement, dans la mise en œuvre du mécanisme de lissage, entre les contribuables dont la propriété justifie, eu égard à sa situation particulière au sein du secteur d'évaluation concerné, l'application d'un coefficient de situation pour le calcul des impositions dues au titre de l'année 2017 selon que ce coefficient a effectivement été appliqué dès 2017 ou qu'il n'a été appliqué qu'à compter de l'année 2018 ou d'une année postérieure, ne résulte pas de la loi fiscale mais d'une éventuelle

carence dans la mise en œuvre des dispositions de l'article 1504 du code général des impôts relatives à la détermination des valeurs locatives des propriétés mentionnées au I de l'article 1498 de ce code, notamment dans la détermination des parcelles auxquelles devait s'appliquer, dès 2017, un coefficient de localisation.

**** Conseil d'État, 29 novembre 2023, Société d'exploitation du parc des expositions de la Ville de Paris, n°469920, Conditions d'application de la réduction de valeur locative cadastrale applicable, pour l'établissement de la taxe foncière sur les propriétés bâties, aux propriétés affectées à un service public ou d'utilité générale**

Le Conseil d'Etat juge que la réduction de la valeur locative cadastrale prévue au troisième alinéa du A du III de l'article 1498 du code général des impôts s'applique à toute propriété ou fraction de propriété affectée à une activité de service public ou d'utilité générale, même exploitée à titre commercial.

Lorsque, outre l'activité de service public ou d'utilité générale, sont exercées dans la même propriété ou fraction de propriété des activités ne pouvant être qualifiées comme telles, si bien que l'affectation exigée n'est que partielle, cette réduction demeure applicable, pour autant que l'activité de service public ou d'utilité générale présente un caractère significatif.

En outre, la circonstance que la collectivité publique propriétaire confie la gestion des locaux à une autre personne ne fait obstacle au bénéfice de l'exonération que si l'exploitation effective menée par cette personne est d'une nature telle qu'elle n'est plus susceptible de se rattacher à la mission de service public ou d'utilité générale.

En l'espèce, la société d'exploitation du parc des expositions de la ville de Paris avait conclu un bail emphytéotique administratif en vue de la rénovation, de la modernisation et de l'entretien de ce parc. Elle a été assujettie à la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des années 2019 et 2020 à raison de ses halls d'exposition, dont la valeur locative a été évaluée par voie d'appréciation directe sur le fondement du I de l'article 1498 du code général des impôts. Elle a alors formé une réclamation dans laquelle elle a sollicité la révision de la valeur locative de ces

halls d'exposition par application de la réduction prévue par les dispositions du 3^{ème} alinéa du A du III de l'article 1498 du code général des impôts et la réduction en conséquence des cotisations mises à sa charge.

En se fondant sur le caractère purement commercial de l'exploitation tant de l'activité d'organisation de foires, salons et congrès à destination de professionnels ou du grand public que des activités, qu'il a regardées comme accessoires, de commerce, hôtellerie, restauration et autres pour refuser le bénéfice de la réduction sollicitée, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

Procédure Administrative Contentieuse

Tatiana KIEFFER

Magistrat administratif et professeur de
droit public et de droit fiscal à l'ISP

**** Conseil d'État, 2 octobre 2023, M. B., n° 466599, Le recours dirigé contre une décision de radiation de la liste des bénéficiaires du RSA prise à la suite d'une décision de suspension du versement de l'aide relève du plein contentieux**

Le code de l'action sociale et des familles (articles L. 262-37, L. 262-38, R. 262-37 et R. 262-40) et le code de la sécurité sociale (article L. 161-1-4) prévoient que les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont tenus de faire connaître à l'organisme chargé du service de la prestation toute information relative aux activités et aux ressources des membres du foyer, ainsi que tout changement en la matière. Cette obligation a notamment pour objet de permettre à l'organisme chargé du versement de l'allocation de s'assurer que le bénéficiaire remplit les conditions d'ouverture des droits et de déterminer le montant de l'allocation due le cas échéant.

L'organisme compétent peut également, en l'absence de production des pièces justificatives demandées, suspendre le versement de la prestation ou, s'il constate son empêchement, à procéder pour ce motif à des contrôles.

Enfin, lorsque la suspension a été prononcée sur ce fondement, le président du conseil départemental est en droit de procéder à la radiation de l'intéressé de la liste des

bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme de la durée de suspension qu'il a fixée.

Saisi d'un recours dirigé contre une décision de radication prise sur ce fondement, à la suite d'une décision de suspension, le Conseil d'État précise d'abord qu'aucune de ces deux décisions ne présentent le caractère d'une sanction. Toutefois, il appartient au juge administratif, eu égard tant à la finalité de son intervention dans la reconnaissance du droit à cette allocation qu'à sa qualité de juge de plein contentieux, non de se prononcer sur les éventuels vices propres de la décision attaquée mais d'examiner les droits de l'intéressé sur lesquels l'administration s'est prononcée, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et notamment des pièces justificatives le cas échéant produites en cours d'instance par le requérant. Au vu de ces éléments, il lui appartient d'annuler ou de réformer, s'il y a lieu, cette décision, en fixant alors lui-même tout ou partie des droits de l'intéressé pour la période courant à compter de la date de suspension des droits et en le renvoyant, au besoin, devant l'administration afin qu'elle procède à cette fixation pour le surplus, sur la base des motifs de son jugement. Lorsque l'autorité administrative a, en outre, décidé de récupérer les sommes qui ont été indûment versées à l'intéressé sur la période précédant la suspension du versement du revenu de solidarité active, il appartient au juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre cette décision d'indu, d'apprécier, au regard de l'argumentation du requérant, le cas échéant, de celle développée par le défendeur et, enfin, des moyens d'ordre public, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultent de l'instruction et notamment des pièces justificatives le cas échéant produites en cours d'instance par le requérant, la régularité comme le bien-fondé de la décision de récupération d'indu. Il lui appartient, s'il y a lieu, d'annuler ou de réformer la décision ainsi attaquée, pour le motif qui lui paraît, compte tenu des éléments qui lui sont soumis, le mieux à même, dans l'exercice de son office, de régler le litige.

En l'espèce, l'administration avait mis fin aux droits au RSA du requérant au motif qu'en

'absence de transmission des pièces justificatives qui lui avaient été demandées en vue de l'évaluation de ses revenus professionnels non-salariés, il n'était pas possible de déterminer ses droits au revenu de solidarité active pour la période en cause. La caisse d'allocations familiales avait en outre mis à sa charge une somme correspondant à un indu d'aide.

Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre ces décisions, avait estimé que la transmission en cours d'instance des pièces justificatives n'entraînait pas l'illégalité de la décision mettant fin à ses droits. Le Conseil d'État censure ce jugement en estimant qu'il appartenait au tribunal d'examiner les droits de l'intéressé pour la période courant à compter de la date de suspension du versement du revenu de solidarité active en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait qui résultaient de l'instruction, y compris des pièces justificatives produites en cours d'instance.

**** Conseil d'État, 11 octobre 2023, *Syndicat de la magistrature*, n° 472669, Le Conseil d'État est compétent en premier et dernier ressort pour les recours formés contre la décision par laquelle le président du Sénat nomme une personne qualifiée au Conseil supérieur de la magistrature**

Il résulte des attributions conférées au Conseil supérieur de la magistrature (CSM) par les articles 64 et 65 de la Constitution que cette institution, qui a notamment pour mission, aux fins de garantir l'indépendance de la magistrature, de participer à la nomination des magistrats et à leur discipline, fait partie de l'organisation du service public de la justice. A ce titre, les actes relatifs à la nomination, à la désignation ou à l'élection de ses membres constituent des actes administratifs dont il appartient au juge administratif de connaître. Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des litiges relatifs à la composition du CSM. Il est donc compétent pour connaître du recours pour excès de pouvoir formé contre la décision par laquelle le président du Sénat nomme une personnalité qualifiée au sein de ce Conseil.

En l'espèce, le Président du Sénat avait nommé, le 2 février 2023, Mme Dominique Lottin comme

personnalité qualifiée au CSM en vertu de l'article 65 de la Constitution.

D'une part, le Conseil d'État réaffirme la compétence de la juridiction administrative et sa compétence en premier et dernier ressort.

D'autre part, la nomination à ce poste d'un magistrat honoraire n'est pas contraire aux dispositions de l'article 65 de la Constitution, qui prévoient que seule une personne n'appartenant notamment pas à l'ordre judiciaire peut être nommée. A cet égard, en raison de la rupture avec le service que constitue la mise à la retraite, les magistrats honoraires ne peuvent être regardés comme appartenant à l'ordre judiciaire.

***** Conseil d'État, 11 octobre 2023, *Amnesty International France et autres*, n° 454836, Le Conseil d'État rejette l'action de groupe relative aux contrôles d'identité discriminatoires des forces de police car il ne lui appartient pas de redéfinir une politique publique**

Dans cette affaire, le Conseil d'État rappelle d'abord que la force publique est chargée, dans le cadre des lois et règlements, des missions essentielles de protection des personnes et des biens contre les atteintes dont ils peuvent être l'objet, de lutte contre toutes les formes de criminalité et de délinquance et de maintien de l'ordre. Elle joue ainsi un rôle indispensable pour assurer la paix publique. Ses agents doivent exercer leurs missions dans le respect des règles en vigueur et dans une relation de confiance avec la population. Dans le cadre de l'accomplissement de leurs missions, les autorités de police peuvent être amenées à procéder à des contrôles d'identité, ainsi qu'il résulte des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale.

Il rappelle ensuite que par sa décision n° 2022-1025 QPC du 25 novembre 2022, le Conseil constitutionnel a jugé que la mise en œuvre des contrôles ainsi confiés par la loi aux autorités compétentes ne saurait s'opérer qu'en se fondant sur des critères excluant, dans le strict respect des principes et règles de valeur constitutionnelle, toute discrimination de quelque nature que ce soit entre les personnes. Un contrôle d'identité effectué selon des critères tirés de caractéristiques physiques associées à une origine, réelle ou supposée, sans aucune justification objective préalable, constitue une discrimination directe au sens de l'article 1er de

la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 et crée un dommage pour les personnes qui y sont exposées.

S'agissant de la compétence juridictionnelle, le Conseil d'État juge que si l'appréciation de la régularité des contrôles d'identité opérés sur le territoire et la réparation des éventuels préjudices résultant de contrôles d'identité irréguliers relèvent de la compétence de l'autorité judiciaire en application, respectivement, des articles 78-1 du code de procédure pénale et L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire, la responsabilité de l'État peut également être recherchée devant le juge administratif s'il est soutenu que, par un manquement à ses obligations dans le cadre de ses missions d'organisation du service public judiciaire, il peut être regardé comme ayant contribué directement à la commission de contrôles d'identité irréguliers, notamment en raison de leur caractère discriminatoire. Une action de groupe tendant à faire reconnaître l'existence d'un manquement de l'État pour n'avoir pas pris les mesures normatives et organisationnelles de nature à prévenir une pratique de contrôles d'identité à caractère discriminatoire relève de la compétence du juge administratif alors même que l'appréciation de la régularité des contrôles d'identité évoqués dans les cas individuels présentés, en application de l'article L. 77-10-3 du code de justice administrative, au soutien de l'action, relève de la compétence du juge judiciaire.

Par ailleurs, les officiers de police judiciaire et les agents de police judiciaire doivent respecter, dans l'accomplissement de leurs missions, l'interdiction de procéder à des contrôles d'identité discriminatoires. La commission de tels contrôles est susceptible, dans chaque cas individuel, d'engager la responsabilité de l'État devant le juge judiciaire. Il appartient à l'État de prendre toutes mesures administratives utiles d'ordre juridique, financier, technique ou organisationnel pour en prévenir ou limiter la survenance.

Il revient au juge administratif, saisi d'une action de groupe tendant à la cessation d'un manquement allégué résultant d'une carence de l'État dans la mise en œuvre de telles mesures, de rechercher tout d'abord si l'existence de contrôles d'identité discriminatoires se réduit à

des cas isolés ou revêt une ampleur suffisante pour que soit établie une méconnaissance caractérisée de la règle de droit par l'État du fait de ses agents.

En l'espèce, plusieurs associations avaient saisi le Conseil d'État d'une action de groupe visant à enjoindre à l'État de faire cesser la pratique généralisée sur l'ensemble du territoire national de contrôles d'identité discriminatoires fondés sur les caractéristiques physiques associées à une origine réelle ou supposée des personnes contrôlées. A cet égard, les requérantes invoquaient notamment la condamnation pour faute lourde dont a fait l'objet l'État par un arrêt de la cour d'appel de Paris du 8 juin 2021 pour des contrôles d'identité à caractère discriminatoire effectués à la Gare du Nord le 1er mars 2017, et produisaient des témoignages circonstanciés de plusieurs responsables associatifs faisant état des contrôles d'identité récurrents dont ils font l'objet sans autre motif apparent que leurs caractéristiques physiques. Le Conseil d'État estime que l'ensemble des témoignages et rapports produits, notamment les études réalisées par le Défenseur des droits, permet de tenir pour suffisamment établie l'existence d'une pratique de contrôles d'identité motivés par les caractéristiques physiques, associées à une origine réelle ou supposée, des personnes contrôlées, et que le phénomène ne peut être regardé comme se réduisant à des cas isolés. S'ils ne revêtent pas, comme le prétendent les requérantes, un caractère « systémique » ou « généralisé », de tels faits, qui créent un dommage pour les personnes qui y sont exposées, constituent une méconnaissance caractérisée de l'interdiction des pratiques discriminatoires définies à l'article 1er de la loi du 27 mai 2008.

Toutefois, les associations requérantes soutiennent notamment que la lutte contre les contrôles d'identité discriminatoires nécessiterait de supprimer la disposition de l'article 78-2 du code de procédure pénale permettant de contrôler l'identité de toute personne dans un but de police administrative, de modifier cet article pour rendre plus objectifs les motifs pouvant justifier un contrôle d'identité, ainsi que d'imposer la remise d'un récépissé de contrôle aux personnes contrôlées. Or, le Conseil d'État estime que cette action en

manquement porte sur l'abstention des pouvoirs publics, soit d'adopter des mesures dont il n'appartient pas au juge administratif de connaître, parce qu'elles touchent aux rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif, soit de refondre les dispositifs existants. Ces mesures visent en réalité à une redéfinition générale des choix de politique publique, impliquant notamment des modifications des relations entre les forces de police et l'autorité judiciaire, le cas échéant par l'intervention du législateur, ainsi que l'évolution des relations entre la police et la population. Elles relèvent donc de la détermination d'une politique publique et excèdent l'office du juge de l'action de groupe.

*** Conseil d'État, 4 octobre 2023, *SCI Immo Toulouse et M. V.*, n° 461138 et n° 461139, Le juge d'appel ne peut annuler une ordonnance prise en première instance et rejeter la demande qu'après expiration du délai d'appel contre cette ordonnance**

L'article R. 222-1 du CJA prévoit que les magistrats de cour administrative d'appels compétents pour annuler une ordonnance prise par le tribunal administratif en application des 1° à 7° de cet article et, lorsqu'ils rejettent l'affaire au fond, doivent attendre l'expiration du délai d'appel contre l'ordonnance de première instance ou, lorsqu'un mémoire complémentaire a été annoncé devant la cour, la production de ce mémoire.

En l'espèce, le tribunal avait rejeté la requête présentée par les requérants sur le fondement des dispositions du 2° de l'article R. 222-1 du CJA, comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître. Cette ordonnance leur a été notifiée le 21 octobre 2021. Le juge d'appel a annulé cette ordonnance puis, statuant par la voie de l'évocation, a rejeté la demande sur le fondement du 7° du même article (requête contenant des moyens manifestement infondés) par une ordonnance rendue le 7 décembre 2021. Or, à cette date, le délai d'appel contre l'ordonnance de première instance n'était pas expiré et l'ordonnance rendue par le juge d'appel est annulée par le Conseil d'État.

*** Conseil d'État, 24 octobre 2023, *Commune de Sainghin-en-Mélantois*, n° 465360, Le juge**

d'appel ne peut faire droit à des conclusions incidentes après avoir rejeté une requête comme manifestement dépourvue de fondement

Le Conseil d'État juge que les dispositions du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du CJA n'ouvrent pas aux magistrats qu'elles désignent la faculté, après avoir rejeté une requête d'appel comme manifestement dépourvue de fondement, de faire droit à des conclusions incidentes. En faisant droit à de telles conclusions sur le fondement de l'article R. 222-1 du CJA, le juge d'appel entache son ordonnance d'une irrégularité qui justifie son annulation totale.

En l'espèce, le tribunal administratif avait annulé une décision d'opposition à une déclaration préalable de travaux et prononcé une injonction de réexamen. L'auteur de la décision avait interjeté appel du jugement. Le demandeur de première instance avait alors formé des conclusions incidentes tendant à ce qu'il soit enjoint de lui délivrer une décision de non-opposition. Or, en faisant droit à ces conclusions incidentes sur le fondement de l'article R. 222-1 du CJA, le juge d'appel a entaché son ordonnance d'une irrégularité entraînant son annulation.

*** Conseil d'État, 10 novembre 2023, *Ordre des avocats au barreau des Hauts-de-Seine et Association des magistrats du tribunal judiciaire de Nanterre*, n° 467645, La note par laquelle le garde des sceaux informe les chefs de juridictions et les procureurs généraux de la répartition envisagée des magistrats et fonctionnaires entre juridictions judiciaires n'est pas susceptible de recours**

Le Conseil d'État fait ici application de sa jurisprudence *GISTI* du 12 juin 2020, aux termes de laquelle les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre.

Droit pénal et procédure pénale **Olivier BACHELET**

Magistrat judiciaire, enseignant en droit pénal et procédure pénale à l'ISP

I. – ACTUALITE NORMATIVE

***** Loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire**

La loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023, relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, publiée au *Journal Officiel* le 21 novembre 2023, contient certaines dispositions dont il convient de faire état au titre de la matière pénale. En effet, cette loi organique a modifié les dispositions des articles 41-10 et 41-11 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, portant loi organique relative au statut de la magistrature, concernant les magistrats exerçant à titre temporaire (ci-après désignés MTT).

Désormais, les personnes nommées MTT peuvent exercer les fonctions, non seulement de juge des contentieux de la protection, de juge du tribunal de police et de juge chargé de valider les compositions pénales, mais aussi d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires pour le traitement du contentieux civil, d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux judiciaires pour le traitement du contentieux pénal et de substitut près les tribunaux judiciaires. Rappelons que les MTT peuvent également exercer les fonctions d'assesseur dans les Cours d'assises et les Cours criminelles départementales.

La loi organique précise que, lorsque les MTT exercent les fonctions de substitut, ils sont répartis dans les Chambres et les services du parquet par le procureur de la République. Ils peuvent se voir confier les attributions du ministère public devant les formations civile et commerciale du tribunal judiciaire, devant le tribunal de commerce, devant le tribunal de police et en matière de mise en œuvre des alternatives aux poursuites et d'ordonnance pénale. En d'autres termes, ils ne peuvent,

notamment, prendre de réquisitions orales à l'audience des juridictions répressives.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 22 novembre 2023.

II. – ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

**** Cass. crim., 5 septembre 2023, n° 22-87.275, F-D : en matière de garde à vue supplétive, l'absence d'aggravation de la situation de l'intéressé n'exclut pas l'avis à magistrat**

En l'espèce, un individu avait été placé en garde à vue des chefs d'importation en contrebande et détention sans justificatif de marchandises prohibées, en bande organisée. Le procureur de la République avait autorisé la prolongation de la garde à vue pour une durée de vingt-quatre heures, sachant que le procès-verbal de notification de cette mesure mentionne de nouveaux faits de blanchiment, sans que le parquet n'en ait été avisé. Par la suite, l'intéressé avait été mis en examen. Il avait formé une requête en nullité de sa garde à vue. En vain.

Dans son arrêt du 5 septembre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'il se déduit de l'article 62-3 du Code de procédure pénale qu'y compris en cas de notification à la personne gardée à vue d'une extension de la poursuite initiale d'un autre chef, l'officier de police judiciaire doit, afin de permettre un contrôle effectif de la mesure, informer dès cette notification le procureur de la République, tant des soupçons pesant sur l'intéressé que de la qualification susceptible de lui être notifiée. L'absence d'un tel avis fait nécessairement grief aux intérêts de la personne gardée à vue et entraîne la nullité des procès-verbaux de son audition sur les nouveaux faits et celle des actes subséquents trouvant dans ceux-ci leur support nécessaire (Cass. crim., 30 mars 2021, n° 20-86.407).

En particulier, comme en l'espèce, il importe peu que les nouveaux faits notifiés ne soient pas de nature à aggraver la situation de la personne gardée à vue, étant souligné que les faits de blanchiment sont distincts de l'infraction principale. Par conséquent, la cassation est prononcée.

*** Cass. crim., 12 septembre 2023, n° 22-85.520, F-D : une infraction commise dans le cadre des**

activités d'une personne morale ne peut être imputée à son gérant au motif de cette qualité

En l'espèce, un individu avait été déclaré coupable du chef d'escroquerie sur le fondement de remboursements de prestations fictives opérés par une Caisse primaire d'assurance maladie au bénéfice d'une société dont il était le gérant. Pour ce faire, les juges du fond avaient constaté que l'intéressé était l'un des actionnaires principaux de la société en cause et qu'eu égard aux circonstances de commission des faits, il ne pouvait ignorer l'existence des pratiques frauduleuses reprochées.

Dans son arrêt du 12 septembre 2023, la Chambre criminelle rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 121-1 du Code pénal, nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. Or, en l'espèce, les juges du fond n'ont pas établi la participation personnelle du gérant de la société aux faits d'escroquerie, de sorte que la cassation est prononcée.

**** Cass. crim., 12 septembre 2023, n° 22-83.737, F-D : en matière de blessures involontaires, même lorsqu'il statue sur les seuls intérêts civils, le juge pénal, saisi à l'initiative de la partie civile, doit se référer à la nature directe ou indirecte du lien de causalité et à l'intensité de la faute**

En l'espèce, alors qu'elle participait à un stage organisé par un club sportif, une personne avait été ensevelie par une coulée de neige pendant un exercice de descente en cordée. Sur citation directe de partie civile, le tribunal correctionnel avait relaxé les prévenus du chef de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité supérieure à trois mois et renvoyé l'affaire sur intérêts civils à une audience ultérieure. À la suite de l'appel interjeté par la seule partie civile, la Cour d'appel, statuant sur intérêts civils, avait considéré qu'il n'existait pas une faute caractérisée, démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la citation directe, et rejeté la demande de dommages-intérêts.

Dans son arrêt du 12 septembre 2023, la Chambre criminelle rappelle que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation de la personne relaxée résulte de la faute civile démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite. Elle rappelle également qu'il résulte des dispositions des articles 121-3 et

222-19 du Code pénal que les personnes physiques qui n'ont pas causé directement les blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail de plus de trois mois, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables, notamment, si elles ont commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Or, en l'occurrence, il résulte des motifs des juges du fond que l'avalanche, à l'origine des blessures, n'avait pas été déclenchée par les agissements de la prévenue, mais trouvait sa cause dans un phénomène naturel, celle-ci n'ayant pas causé directement le dommage, mais ayant uniquement créé ou contribué à créer la situation qui avait permis sa réalisation, de sorte que seule une faute caractérisée pouvait engager sa responsabilité, ce qui n'avait pas été démontré. Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

Cet arrêt permet de rappeler que les dispositions de l'article 470-1 du Code de procédure pénale, aux termes desquels le tribunal correctionnel, qui prononce une relaxe du chef d'homicide involontaire ou de blessures involontaires, demeure compétent sur la demande, notamment, de la partie civile pour accorder, en application des règles du droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite, ne trouvent à s'appliquer qu'en présence d'une saisine à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction. En d'autres termes, lorsque la Cour d'appel statue sur les seuls intérêts civils en matière d'homicide et de blessures involontaires, à la suite d'une citation directe délivrée par une partie civile, elle doit caractériser la faute civile sur le fondement des dispositions du Code pénal et non sur celui des dispositions du Code civil.

*** Cass. crim., 20 septembre 2023, n° 23-84.170, F-D : une Chambre de l'instruction qui statue sur des faits qui auraient été commis alors que le mis en examen était mineur doit comprendre dans sa composition un magistrat délégué à la protection de l'enfance**

Dans cet arrêt du 20 septembre 2023, la Chambre criminelle rappelle que, conformément, notamment, aux dispositions de

l'article L. 312-6 du Code de l'organisation judiciaire, le magistrat délégué à la protection de l'enfance siège comme membre de la Chambre de l'instruction lorsque celle-ci connaît d'une affaire dans laquelle est impliquée une personne mineure à la date de commission des faits, ces dispositions étant d'ordre public.

Or, en l'espèce, l'appel du requérant, portant sur son renvoi devant la juridiction de jugement pour des faits commis quand il était mineur, a été jugé par une Chambre de l'instruction composée de trois magistrats dont aucun n'avait été délégué à la protection de l'enfance, ainsi qu'il résulte, en l'absence de toute mention d'une telle désignation dans l'arrêt attaqué, de l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel, portant répartition des magistrats du siège dans les chambres et services de cette juridiction. Par conséquent, la cassation est prononcée.

*** Cass. crim., 3 octobre 2023, n° 22-87.050, F-D : la caractérisation du délit d'appels téléphoniques malveillants réitérés n'exige pas que soit établie la volonté de troubler la tranquillité d'autrui**

En l'espèce, la Chambre criminelle rappelle que l'article 222-16 du Code pénal n'exige pas, pour réprimer les appels téléphoniques malveillants réitérés, qu'ils aient été émis en vue de troubler la tranquillité d'autrui. Cette solution s'inscrit dans le sillage de sa jurisprudence habituelle (voir, notamment : Cass. crim., Cass. crim., 28 mars 2018, n° 17-81.232).

*** CEDH, 12 octobre 2023, Total S.A. et Vitol S.A. c/ France, n° 34634/18 et n° 43546/18 : l'absence de précédent portant sur une disposition nouvelle ne saurait, à elle seule, caractériser un manquement à l'exigence de prévisibilité de la loi**

En l'espèce, à la suite de l'invasion du Koweït par l'Irak, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 661 du 6 août 1990, instaurant un embargo à l'encontre de l'Irak. Par la suite, le Conseil de sécurité a mis en place le programme « pétrole contre nourriture » (résolution 986 du 14 avril 1995), consistant en un mécanisme réglementé d'exportation de pétrole destiné à financer des aides humanitaires. Dans ce cadre, a été

constatée l'émission de « commissions occultes » par deux sociétés exerçant une activité spécialisée dans le négoce international de pétrole. Ces sociétés ont été condamnées, notamment, du chef de corruption d'agents publics étrangers. Devant la Cour de Strasbourg, les sociétés requérantes soutenaient que leurs condamnations n'étaient pas assises sur un fondement légal prévisible au jour de la commission des faits, en méconnaissance de l'article 7, § 1^{er}, la Convention européenne aux termes duquel « nul ne peut être condamné pour une action [...] qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international ».

Dans son arrêt du 12 octobre 2023, la Cour européenne des droits de l'Homme rappelle que le principe de légalité pénale englobe le droit d'origine tant législative que jurisprudentielle et implique des conditions qualitatives, entre autres celles d'accessibilité et de prévisibilité. Elle réaffirme qu'« en raison même du caractère général des lois, leur rédaction ne peut pas revêtir une précision absolue », de sorte qu'il existe « inévitablement un élément d'interprétation judiciaire ». À cet égard, l'appréciation de l'accessibilité et de la prévisibilité de la loi doit être effectuée *in concreto*, au regard, notamment, du contenu du texte dont il s'agit, du domaine qu'il couvre, ainsi que du nombre et de la qualité de ses destinataires. La prévisibilité de la loi ne s'oppose pas à ce que la personne concernée soit amenée à recourir à des conseils éclairés pour évaluer, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences pouvant résulter d'un acte déterminé. Il en va spécialement ainsi des professionnels, habitués à devoir faire preuve d'une grande prudence dans l'exercice de leur métier. Aussi peut-on attendre d'eux qu'ils mettent un soin particulier à évaluer les risques qu'il comporte.

Dans l'affaire en cause, les juges européens relèvent que la loi d'incrimination était déjà entrée en vigueur avant la commission des faits reprochés aux sociétés requérantes. En outre, des instruments destinés à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers faisaient également partie du droit international. L'expérience avérée des sociétés en matière de commerce international de pétrole est également prise en compte, la Cour notant

qu'elles étaient « incontestablement familières de l'environnement, en particulier juridique » du cadre de leurs opérations. Par ailleurs, si les requérantes ont été les « premières personnes condamnées sur le fondement de l'article 435-3 du Code pénal pour le délit de corruption d'agents publics étrangers », la juridiction strasbourgeoise souligne que l'État français « ne saurait se voir reprocher, pour ce seul motif, un manquement à l'exigence de prévisibilité de la loi, dès lors que, faute de situation strictement identique soumise précédemment aux juges, les juridictions nationales n'avaient pas jusqu'alors été mises en mesure d'en préciser, par voie prétorienne, le champ et la portée ».

Par conséquent, à l'unanimité, la Cour européenne dit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 7 de la Convention.

**** Cass. crim., 17 octobre 2023, n° 23-80.379, F-B : les règles encadrant le droit de visite des véhicules n'est pas applicables aux véhicules abandonnés sur la voie publique ; la pesée effectuée par la personne qualifiée requise constitue une mesure de constatation qui n'est pas soumise aux exigences de l'article 706-30-1 du Code de procédure pénale**

En l'espèce, deux véhicules automobiles avaient été découverts abandonnés et accidentés sur une autoroute. A la suite de la découverte à l'arrière de l'une d'entre elles de valises susceptibles de contenir des produits stupéfiants, une enquête de flagrance avait été ouverte. Requis par officier de police judiciaire, des techniciens d'identification criminelle avaient procédé à des constatations dans ces deux véhicules, placé sous scellés divers objets appréhendés, dont des produits stupéfiants, qui avaient été pesés et sur lesquels des échantillons ont été prélevés. Sur autorisation du procureur de la République, les produits stupéfiants avaient été détruits.

Par la suite, une information judiciaire avait été ouverte et un mis en examen avait contesté, notamment, la régularité de la fouille des véhicules, en ce qu'elle avait été entreprise en l'absence de tout conducteur, de leurs propriétaires respectifs ou d'un tiers étranger au service d'enquête, et de la destruction des produits stupéfiants, en ce qu'elle avait été mise en œuvre en l'absence de la personne qui les détenait et qui en avait l'appréhension

matérielle au moment de leur saisie, ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet et choisis en dehors des personnes relevant des forces de l'ordre.

Sur le premier point, dans son arrêt du 17 octobre 2023, la Chambre criminelle affirme qu'il résulte de l'article 78-2-3 du Code de procédure pénale que le droit de visite prévu à cet article ne peut porter que sur des véhicules circulant ou arrêtés sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public lorsqu'il existe à l'égard du conducteur ou d'un passager une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis, comme auteur ou comme complice, un crime ou un délit flagrant. Il s'ensuit, selon elle, que le moyen est inopérant, dès lors qu'en l'espèce les véhicules étaient abandonnés sur la voie publique.

Sur le second point, la Haute juridiction judiciaire rappelle que l'article 60 du Code de procédure pénale permet aux personnes qualifiées, requises par l'officier de police judiciaire pour procéder à des constatations ou des examens techniques ou scientifiques, d'appréhender les objets résultant de leur examen et de les placer sous scellés. La prestation de serment prévue par le troisième alinéa de ce texte a pour objet d'authentifier la sincérité des constatations et prélèvements opérés par la personne ainsi requise. Il en résulte que la pesée effectuée, le cas échéant, par la personne qualifiée requise, qui constitue une mesure de constatation, n'est pas soumise aux exigences de l'article 706-30-1 du Code de procédure pénale qui encadrent la pesée des substances saisies avant leur destruction.

**** Cass. crim., 17 octobre 2023, n° 22-84.021, F-B : en l'absence d'allégation d'une délégation de pouvoirs, le dirigeant d'une personne morale dispose de la qualité d'organe ou de représentant ayant agi pour son compte**

En l'espèce, une compagnie aérienne avait été déclarée coupable, notamment, des chefs de travail dissimulé et de prêt illicite de main-d'œuvre. Pour identifier l'organe ou le représentant ayant agi pour le compte de la société prévenue, les juges du fond avaient énoncé, notamment, qu'il résulte des pièces de la procédure que le dirigeant de ladite société la dirigeait effectivement, au cours de la période de prévention, sans avoir consenti de délégation de

pouvoirs. Ils avaient également relevé que l'intéressé avait refusé d'être entendu, n'avait pas répondu aux convocations des enquêteurs et s'était abstenu de comparaître devant la Cour d'appel. Ils avaient observé, en outre, que cette attitude est une constante de la société mise en cause, qui se soustrait à l'identification de son représentant légal. Ils en avaient conclu que la responsabilité pénale de la personne morale avait été suffisamment recherchée, malgré les manœuvres précitées qui faisaient obstacle à ce que la société concernée invoque sa propre turpitude pour échapper aux poursuites.

Dans son arrêt du 17 octobre 2023, la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé par la société prévenue. Pour ce faire, elle considère que les motifs des juges du fond, dont il résulte que le dirigeant de la compagnie aérienne, qui n'avait pas allégué avoir consenti une délégation de pouvoirs, avait la qualité d'organe ou de représentant de la personne morale ayant agi pour son compte, permettent d'imputer les faits reprochés à ladite compagnie aérienne.

Cet arrêt laisse entendre une réapparition de la présomption d'imputabilité d'une infraction à une personne morale lorsque, d'une part, le domaine dans lequel cette infraction est commise – ici, la gestion du personnel – implique nécessairement l'intervention d'un organe ou d'un représentant ayant agi pour son compte et, d'autre part, n'est pas allégué l'existence d'une quelconque délégation de pouvoirs.

*** Cass. crim., 17 octobre 2023, n° 22-83.869, F-B : la violation du secret de l'enquête, ayant déterminé l'ouverture d'une information judiciaire, permet à une personne non poursuivie, mais alléguant une atteinte à sa vie privée, de se constituer partie civile**

En l'espèce, un individu avait été interpellé sur la voie publique, aux côtés de sa compagne. Des photographies de cette interpellation, dont certaines sur lesquelles la compagne de l'interpellé est identifiable, avaient été publiées dans la presse. Les premières investigations, diligentées notamment pour violation du secret professionnel et recel, auraient mis en évidence des contacts entre les policiers et le journaliste, pour permettre à ce dernier de photographier la scène précitée, de sorte qu'une information avait été ouverte. La compagne de l'interpellé s'était constituée

partie civile du chef, notamment, de violation du secret professionnel. Elle avait, toutefois, été déclarée irrecevable en sa constitution.

Dans son arrêt du 17 octobre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte des articles 2, 3 et 87 du Code de procédure pénale que, pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale. Or, en l'occurrence, la requérante, qui était concernée par les investigations diligentées puisqu'elle avait été suivie par les fonctionnaires de police pour permettre l'interpellation, faisait valoir un préjudice résultant d'une atteinte à sa vie privée, du fait de la captation de son image et de sa reproduction sans son autorisation, consécutivement à la communication à un journaliste de renseignements connus des seuls fonctionnaires de police concourant à la procédure d'enquête. Selon la Haute juridiction judiciaire, un tel préjudice est en relation directe avec la violation du secret de l'enquête et de l'instruction, tel que prévu par l'article 11 du Code de procédure pénale, ce texte ayant pour objet de garantir notamment le droit au respect de la vie privée et la présomption d'innocence des personnes concernées par la procédure en cause (Cons. const., déc. n° 2017-693 QPC du 2 mars 2018). La cassation est donc prononcée.

**** Cass. crim., 18 octobre 2023, n° 23-80.202, FS-B : lorsque l'accusé limite son appel à l'un des chefs d'accusation retenus par la cour d'assises, cet appel, qui tend aussi à contester la peine prononcée, est recevable et saisit la Cour de l'ensemble des chefs dont il a été déclaré coupable**

Dans son arrêt du 18 octobre 2023, au visa des articles 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme et préliminaire du Code de procédure pénale la Chambre criminelle répond à la question de savoir si la déclaration d'appel de l'accusé limitée à l'un des chefs d'accusation retenus par la Cour d'assises entraîne l'irrecevabilité de son appel.

À ce propos, la Haute juridiction judiciaire, rappelle qu'en droit interne, par application des dispositions de l'article 380-1 du Code de

procédure pénale, l'appel est porté devant une autre Cour d'assises qui procède au réexamen de l'affaire. Il en est déduit, en jurisprudence, que le ministère public ne peut cantonner à une partie de la décision sur la culpabilité son appel, principal ou incident, de l'arrêt pénal rendu par une Cour d'assises (voir, notamment : Cass. crim., 27 janvier 2016, n° 15-87.393). S'agissant de l'accusé, lorsqu'il a bénéficié, en première instance, d'un ou plusieurs acquittements partiels, son appel de la décision est nécessairement limité, même implicitement, aux condamnations dont il a été l'objet. Ainsi, il se déduit des articles 380-1 et 380-2 du Code de procédure pénale que l'appel incident formé par le procureur général, à la suite de l'appel principal de l'accusé, ne saisit pas la Cour d'assises, statuant en appel, des infractions dont l'intéressé a été déclaré non coupable, par une décision dont le bénéfice lui est définitivement acquis (Cass. crim., 4 mars 2015, n° 14-81.685).

En droit international, la Chambre criminelle rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme juge que le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect, n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle par sa nature même une réglementation par l'Etat, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation. Néanmoins, les limitations appliquées ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6, § 1^{er}, de la Convention que si elles poursuivent un objectif légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir, notamment : CEDH, 26 septembre 2006, *Labergère c/ France*, n° 16846/02).

Selon la Cour de cassation, il s'en déduit que la limitation de l'appel de l'accusé à certains chefs de culpabilité ne saurait entraîner l'irrecevabilité de son appel, sauf à méconnaître le droit d'accès à un tribunal et le droit au recours garantis par les textes susvisés. Il doit donc être jugé que, lorsque l'accusé limite son appel à l'un des chefs d'accusation retenus par la Cour d'assises, cet appel, qui tend aussi à contester la peine prononcée, saisit la Cour de l'ensemble des

chefs dont il a été déclaré coupable, étant souligné que l'accusé conserve la faculté de se désister de son recours.

*** Cass. crim., 18 octobre 2023, n° 22-80.924, F-B : un rejet de supplément d'information ne saurait être fondé sur des motifs évoquant la culpabilité de l'accusé**

En l'espèce, pour rejeter une demande de supplément d'information aux fins d'expertise génétique complémentaire, formée devant une Cour d'assises, l'arrêt incident s'était fondé, notamment, sur la reconnaissance par l'accusé des faits reprochés, qui aurait rendu inutile la mesure sollicitée. Dans son arrêt du 18 octobre 2023, la Chambre criminelle casse cette décision après avoir rappelé, conformément aux dispositions de l'article 316, alinéa 2, du Code de procédure pénale, les arrêts incidents ne peuvent préjuger du fond.

**** Cass. crim., 18 octobre 2023, n° 21-85.228, F-B : le retard dans la notification du droit au silence n'empêche pas nullité lorsque le prévenu a pris la parole sur les seules modalités de sa comparution à l'audience**

Dans son arrêt du 18 octobre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 406 du Code de procédure pénale, le président ou l'un des assesseurs par lui désigné, après avoir constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal correctionnel, informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire. Ces dispositions sont applicables devant la Chambre des appels correctionnels par l'effet des dispositions de l'article 512 du même Code.

À ce propos, il est constant, en jurisprudence, qu'en l'absence de l'information exigée par l'article 406, une atteinte aux intérêts du prévenu, au sens des articles 802 et 171 du Code de procédure pénale, est nécessairement caractérisée et qu'en cas de notification tardive, une telle atteinte est également caractérisée lorsque le prévenu prend la parole avant d'avoir reçu cet avertissement (Cass. crim., 23 novembre 2021, n° 20-80.675). Ce texte et l'interprétation qui en est donnée visent à préserver le prévenu du risque de s'auto-incriminer, en se sentant obligé de répondre, au cours des débats, aux

questions de la juridiction. Or, ce risque n'existe que si le prévenu prend la parole au cours des débats et est exclu s'il ne s'exprime que sur les modalités de sa comparution.

En l'espèce, il résulte des mentions de l'arrêt attaqué qu'à l'audience de la Cour d'appel, le prévenu, assisté de son avocat, a été informé, par le président de la juridiction, que le jugement de l'affaire relevait en principe d'une formation à juge unique, mais qu'il pouvait solliciter son jugement par une collégialité, au début de l'audience, en l'absence d'information à cet égard, contenue dans l'acte d'appel. L'arrêt mentionne que le prévenu a alors demandé à être jugé par une collégialité, puis qu'il a été informé de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui sont posées, ou de se taire.

Selon la Chambre criminelle, ces mentions de l'arrêt lui permettent de s'assurer que l'intéressé a été avisé, avant de prendre la parole au cours des débats, de son droit, au cours de ceux-ci, de faire des déclarations, de répondre aux questions ou de se taire et qu'ainsi, aucune atteinte aux droits de la défense n'a été commise, sa seule prise de parole, avant d'avoir reçu cet avertissement, ayant été limitée à la réponse à la question portant sur la composition de la juridiction.

***** Cass. crim., 25 octobre 2023, n° 23-84.958, F-B : le juge délégué qui refuse d'homologuer une CRPC ne peut, dans la même affaire, statuer comme juge des libertés et de la détention sur le placement en détention provisoire**

En l'espèce, à l'issue de sa garde à vue, un individu avait été présenté au procureur de la République en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité des chefs, notamment, de refus d'obtempérer et de violences aggravées. À la suite du refus du juge délégué d'homologuer la peine proposée, le procureur de la République avait ouvert une information judiciaire et l'intéressé avait été mis en examen, puis placé en détention provisoire. Le moyen soulevé par le mis en examen consistait à invoquer une violation du principe d'impartialité objective en ce que, dans cette affaire, les fonctions de juge délégué et de juge des libertés et de la détention avaient été exercées par le même magistrat.

Dans son arrêt du 25 octobre 2023, la Chambre criminelle rappelle avoir jugé que le refus du juge d'homologuer la peine proposée par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ne fait pas en soi obstacle à ce que ce magistrat intervienne ensuite dans la même affaire en qualité de juge des libertés et de la détention et ordonne le placement en détention provisoire du prévenu dans l'attente de son jugement en comparution immédiate (Cass. crim., 19 juin 2018, n° 17-84.930). Néanmoins, elle estime qu'il ne peut plus être jugé systématiquement ainsi, dès lors qu'elle a jugé, plus récemment, que le juge chargé de statuer sur les mesures de sûreté, à chacun des stades de la procédure, doit s'assurer que les conditions légales de la détention provisoire sont réunies, et notamment l'existence, pour motiver un placement en détention, d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de la personne mise en examen aux faits reprochés (Cass. crim., 14 octobre 2020, n° 20-82.961).

Selon la Haute juridiction judiciaire, il doit donc désormais être jugé que le juge ayant refusé d'homologuer la peine proposée par le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, pour un motif distinct du cas de rétractation de cette reconnaissance de culpabilité par la personne en cause, ne peut intervenir ensuite en qualité de juge des libertés et de la détention, tenu à ce titre de s'assurer de l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable la participation de celle-ci aux faits reprochés pour ordonner son placement en détention provisoire, sans porter atteinte au principe d'impartialité.

**** Cass. crim., 7 novembre 2023, n° 22-87.230, F-B : lorsque l'apologie publique d'actes de terrorisme procède de propos diffusés par le réseau internet depuis un territoire étranger, accessibles depuis la France, cette circonstance ne caractérise pas à elle seule un acte de publicité sur le territoire de la République rendant le juge français compétent pour en connaître**

Dans son arrêt du 7 novembre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'en l'absence de tout critère rattachant au territoire de la

République des propos incriminés sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la circonstance que ceux-ci, du fait de leur diffusion sur le réseau internet, aient été accessibles depuis ledit territoire ne caractérise pas, à elle seule, un acte de publication sur ce territoire rendant le juge français compétent pour en connaître (Cass. crim., 12 juillet 2016, n° 15-86.645). Elle ajoute que l'apologie publique d'actes de terrorisme pouvant procéder de propos diffusés par le réseau internet depuis un territoire étranger, accessibles depuis la France, il y a lieu de considérer que, pour cette infraction également, cette circonstance ne caractérise pas à elle seule un acte de publicité sur le territoire de la République rendant le juge français compétent pour connaître de ce délit, en l'absence de tout critère rattachant les propos incriminés audit territoire.

Par conséquent, la Cour de cassation estime, en l'espèce, que les juges ont, à tort, retenu que les faits étaient réputés avoir été commis sur le territoire national, au seul motif que les messages diffusés étaient accessibles depuis le territoire français, dès lors que cette circonstance ne caractérise pas, à elle seule, en l'absence de critère de rattachement desdits propos au territoire de la République, un acte de publication sur ce territoire rendant le juge français compétent pour en connaître. Pour autant, la cassation n'est pas prononcée dès lors que les propos poursuivis ont, notamment, été diffusés en langue française, certains accompagnés de photographies représentant la France, stigmatisée comme un pays de mécréance, opposé à l'organisation dite Etat Islamique, d'autres incitant les musulmans à se sentir étrangers sur « toutes les terres qui refusent d'appliquer et combattent les lois d'Allah », notamment la France, éléments qui constituent des critères suffisants de rattachement desdits propos au territoire français.

*** Cass. crim., 7 novembre 2023, n° 22-86.509, F-B : des soupçons peuvent venir au soutien de l'ouverture d'une enquête préliminaire ; une expertise ne peut être ordonnée par un enquêteur commis rogatoirement ; l'habilitation spéciale de certains enquêteurs**

doit être vérifiée par la juridiction saisie d'une demande en ce sens

Dans son arrêt du 7 novembre 2023, la Chambre criminelle procède à trois rappels.

D'une part, est régulier le procès-verbal de saisine d'un service enquêteur qui relate l'existence de simples soupçons et qui n'est destiné qu'à permettre de déterminer l'opportunité d'ouvrir une enquête et d'orienter les investigations à poursuivre sous le contrôle du procureur de la République, sans qu'il soit nécessaire qu'y soit rapporté le détail des diligences préalables accomplies, les renseignements alors recueillis, dépourvus de valeur probante, ne pouvant en eux-mêmes porter atteinte aux droits de la défense et aux règles du procès équitable.

D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 156 du Code de procédure pénale que toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut ordonner une expertise. Pour autant, ces juridictions ne tenant d'aucun texte la faculté de déléguer leurs pouvoirs en matière de désignation d'expert, il ne saurait entrer dans les pouvoirs de l'officier de police judiciaire agissant sur commission rogatoire du juge d'instruction d'ordonner une mesure d'expertise et de désigner les experts.

Enfin, aux termes des dispositions de l'article 230-25 du Code de procédure pénale, peuvent seuls utiliser les logiciels de rapprochement judiciaire les agents des services désignés par la loi qui sont individuellement désignés et spécialement habilités. Par application des dispositions de l'article 15-5 du même Code, la réalité de cette habilitation peut être contrôlée à tout moment par un magistrat, à son initiative ou à la demande d'une personne intéressée, de sorte qu'il appartient à la juridiction saisie en ce sens de vérifier la réalité d'une telle habilitation en ordonnant, le cas échéant, un supplément d'information (voir, également : Cass. crim., 23 mai 2023, n° 22-84.368).

**** Cass. crim., 8 novembre 2023, n° 23-81.039, F-B : la condamnation définitive à une peine d'emprisonnement d'un mois est certes illégale, mais doit être exécutée**

En l'espèce, un individu avait fait l'objet des condamnations suivantes prononcées par le

tribunal pour enfants : quinze jours d'emprisonnement avec sursis, prononcée le 25 janvier 2017 ; quinze jours d'emprisonnement avec sursis, prononcée le 10 octobre 2017 et trois mois d'emprisonnement, dont deux mois assortis du sursis probatoire pendant deux ans, prononcés le 15 juillet 2020. Par cette dernière décision, le tribunal avait également prononcé une autre peine d'un mois d'emprisonnement, pour usurpation d'identité, et ordonné la révocation des deux peines précédentes de quinze jours d'emprisonnement avec sursis. Par la suite, à l'issue du débat contradictoire sollicité par le ministère public, le juge des enfants avait rendu un jugement de non-lieu à aménagement de peine, en raison de l'illégalité des peines d'emprisonnement prononcées le 15 juillet 2020.

Dans son arrêt du 8 novembre 2023, la Chambre criminelle confirme, tout d'abord, l'illégalité desdites peines prononcées le 15 juillet 2020 dès lors que l'article 132-19 du Code pénal interdit le prononcé de tout emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois, même s'il constitue la partie ferme d'une peine partiellement assortie du sursis. Ensuite, la Haute juridiction judiciaire rappelle que le principe de l'autorité de la chose jugée, qui s'attache à la chose jugée, même de manière erronée, s'oppose à ce qu'une décision de justice devenue définitive soit remise en cause, sinon par le pourvoi dans l'intérêt de la loi, et impose l'exécution de la peine prononcée par une telle décision. Or, en l'espèce, pour dire n'y avoir lieu à l'aménagement des peines prononcées par le tribunal pour enfants le 15 juillet 2020, les juges du fond ont retenu que les peines illégales ne pouvaient entraîner la révocation des sursis précédemment prononcés, cette illégalité, de nature à faire grief au condamné, ne permettant pas l'exécution des peines.

La cassation est donc prononcée, puisque la condamnation du 15 juillet 2020, définitive, avait acquis autorité de la chose jugée et ne pouvait être remise en cause, de sorte qu'elle permettait la révocation des sursis antérieurs et que la possibilité de son aménagement pouvait être examinée.

*** Cass. crim., 8 novembre 2023, n° 23-81.636, F-B : l'exploitation par les enquêteurs du**

dispositif de vidéosurveillance installé par le propriétaire dans les parties communes de son immeuble ne constitue pas une opération de sonorisation

En l'espèce, des fonctionnaires de la police judiciaire, informés de ce que des transactions de produits stupéfiants avaient lieu dans le parking d'un immeuble géré par un bailleur social, avaient requis ce dernier, sur autorisation du procureur de la République, afin d'accéder aux parties communes. Le même jour, le bailleur les avait autorisés, pour une durée d'un an, renouvelée, à accéder aux images enregistrées dans son installation de vidéosurveillance. L'exploitation de ces images avait confirmé la mise en cause de quatre personnes, qui, après ouverture d'une information judiciaire, avaient été mises en examen. L'un d'entre eux avait formé une requête en nullité consistant à critiquer la régularité de l'exploitation de la vidéosurveillance du bailleur social.

Dans son arrêt du 8 novembre 2023, la Chambre criminelle écarte ce pourvoi. Pour ce faire, elle rappelle, tout d'abord, que la technique d'enquête prévue à l'article 706-96 du Code de procédure pénale suppose la mise en place, par les enquêteurs, d'un dispositif technique installé à l'insu des personnes surveillées, de sorte que le dispositif de vidéosurveillance installé par le propriétaire dans les parties communes de son immeuble échappe aux prévisions de ce texte. Ensuite, la Haute juridiction judiciaire l'article 77-1-1 du même Code n'interdit pas à l'officier de police judiciaire de requérir un propriétaire en vue d'obtenir des images, issues de ce dispositif, qui n'ont pas encore été enregistrées. Enfin, selon elle, il résulte des motifs de la Chambre de l'instruction que l'atteinte ainsi portée à la vie privée des personnes concernées était prévue par ce même article 77-1-1, justifiée par la recherche des infractions pénales et proportionnée à la gravité de celles-ci.

**** Cons. const., déc. n° 2023-1067 QPC du 10 novembre 2023 : constitutionnalité des dispositions relatives à la conservation d'un échantillon des produits stupéfiants saisis avant leur destruction**

Par arrêt du 6 septembre 2023, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question

prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « Les dispositions de l'article 706-30-1, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale, telles qu'interprétées par la jurisprudence de la Chambre criminelle, en ce qu'elles prévoient que l'échantillonnage avant destruction au cours de la procédure des produits saisis n'est applicable que dans le cadre de l'information judiciaire, portent-elles atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et, plus précisément, au droit de toute personne à un procès équitable, aux droits de la défense et au principe d'égalité devant la loi garantis par les articles 1^{er}, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et à la compétence confiée au législateur par l'article 34 de la Constitution ? » (Cass. crim., 6 septembre 2023, n° 23-81.209).

Dans sa décision du 10 novembre 2023, le Conseil constitutionnel rappelle qu'en application du quatrième alinéa de l'article 41-5 du Code de procédure pénale et du quatrième alinéa de l'article 99-2 du même Code, le procureur de la République, au cours de l'enquête, et le juge d'instruction, au cours de l'information judiciaire, peuvent ordonner la destruction des biens meubles placés sous-main de justice lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou de nuisibles, ou dont la détention est illicite. Par ailleurs, l'article 706-30-1, alinéa 1^{er}, du Code de procédure pénale prévoit qu'en matière de trafic de stupéfiants, le juge d'instruction qui ordonne la destruction de tels produits doit en conserver un échantillon afin de permettre, le cas échéant, qu'ils fassent l'objet d'une expertise, cette obligation n'étant pas prévue dans le cadre de l'enquête.

Pour autant, les Sages soulignent qu'il résulte de l'article 41-5 précité du Code de procédure pénale que, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrance, seuls les produits dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité peuvent être détruits. La décision prise par le procureur de la République est motivée et notifiée par tout moyen notamment à la personne mise en cause. Cette dernière peut former un recours suspensif devant la chambre de l'instruction. En outre, devant la juridiction de jugement, conformément à l'article 427 du Code de procédure pénale, la preuve de la nature des produits saisis peut être rapportée par tout moyen et le juge ne peut fonder sa décision que

sur des éléments qui lui sont apportés au cours des débats et contradictoirement discutés devant lui. Dans ce cadre, il appartient au ministère public de rapporter la preuve de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction. Dès lors, selon le Conseil constitutionnel, la personne intéressée est mise en mesure de contester les conditions dans lesquelles ont été recueillis les éléments de preuve qui fondent sa mise en cause, de sorte que les griefs tirés de la méconnaissance des droits de la défense et du droit à un procès équitable sont écartés.

Par ailleurs, les Sages rappellent qu'eu égard, notamment, à la gravité ou la complexité des faits susceptibles de justifier l'ouverture d'une information judiciaire, les personnes renvoyées devant une juridiction de jugement à l'issue d'une instruction ouverte du chef de trafic de stupéfiants sont dans une situation différente de celle des personnes citées à comparaître à l'issue d'une enquête préliminaire ou de flagrance. De surcroît, pour les mêmes motifs que ceux précédemment énoncés, sont assurées aux personnes mises en cause, qu'elles soient jugées à l'issue d'une information judiciaire ou d'une enquête, des garanties équivalentes. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la justice est également écarté.

*** Cass. crim., 15 novembre 2023, n° 22-82.826, FS-B : le préjudice moral subi par l'État du chef de blanchiment de fraude fiscale est réparé par l'action publique**

Dans son arrêt du 15 novembre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale que l'action civile n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert d'un dommage directement causé par l'infraction, distinct de l'atteinte portée aux intérêts généraux de la société, dont la réparation est assurée par l'exercice de l'action publique. Elle en déduit que la commission, par un contribuable, du délit de blanchiment de fraude fiscale n'est pas susceptible de causer à l'État un préjudice moral distinct de l'atteinte portée aux intérêts généraux de la société que l'action publique a pour fonction de réparer (voir, également : Cass. crim., 15 novembre 2023, n° 22-81.258).

***** Cons. const., déc. n° 2023-855 DC du 16 novembre 2023 : validation de l'essentiel des dispositions de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027**

Par sa décision du 16 novembre 2023, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, dont il avait été saisi par plus de soixante députés. Rappelons que cette loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 a été publiée, le 21 novembre 2023, au *Journal Officiel*.

S'agissant de la matière pénale, **étaient, notamment, contestées les dispositions de l'article 6 qui visent à permettre, dans le cadre d'une enquête de police ou d'une instruction, l'activation à distance d'appareils électroniques à l'insu de leur propriétaire ou possesseur afin de procéder à leur localisation en temps réel et à la sonorisation et à la captation d'images. Dans sa décision du 16 novembre 2023, le Conseil constitutionnel** a estimé qu'au regard de l'encadrement dont elle fait l'objet, l'activation à distance d'appareils électroniques à des fins de géolocalisation, ne méconnaît pas le droit au respect de la vie privée. En revanche, il a considéré que l'activation à distance d'appareils électroniques afin de capter des sons et des images, sans même qu'il soit nécessaire pour les enquêteurs d'accéder physiquement à des lieux privés en vue de la mise en place de dispositifs de sonorisation et de captation, est de nature à porter une atteinte particulièrement importante au droit au respect de la vie privée dans la mesure où elle permettrait l'enregistrement, dans tout lieu où l'appareil connecté détenu par une personne privée peut se trouver, y compris des lieux d'habitation, de paroles et d'images concernant aussi bien les personnes visées par les investigations que des tiers. Dès lors, selon lui, en permettant de recourir à cette activation à distance, non seulement pour les infractions les plus graves, mais aussi pour l'ensemble de celles relevant de la criminalité organisée, le législateur a permis qu'il soit porté au droit au respect de la vie privée une atteinte qui ne saurait être regardée comme proportionnée à l'objectif poursuivi. Les Sages ont donc censuré les dispositions de la loi portant sur l'activation à distance d'appareils électroniques afin de capter des sons et des images.

Le Conseil constitutionnel a également émis plusieurs réserves d'interprétations concernant :

- la possibilité d'opérer des perquisitions nocturnes dans l'enquête de flagrance portant sur des faits criminels ne relevant de la criminalité organisée, au sens des dispositions des articles 706-73 et suivants du Code de procédure pénale, en indiquant qu'en la matière, la notion de « risque immédiat de disparition des preuves et des indices du crime qui vient d'être commis » doit s'entendre comme ne permettant d'autoriser une perquisition de nuit que si celle-ci ne peut être réalisée dans d'autres circonstances de temps (article 59-1 du Code de procédure pénale) ;

- l'incarcération provisoire d'une personne mise en examen faisant l'objet d'un placement conditionnel sous assignation à résidence avec surveillance électronique afin de permettre la vérification de la faisabilité de cette mesure, en affirmant que le juge ne peut décider d'une telle incarcération provisoire que si cette mesure constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs énumérés à l'article 144 du Code de procédure pénale (article 142-6-1 du même Code) ;

- et l'extension des conditions dans lesquelles un interprète peut intervenir par l'intermédiaire de moyens de télécommunication au cours de l'audition libre ou de la garde à vue, en mentionnant que ces dispositions ne sauraient s'appliquer lors de l'audition libre d'une personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique (article 803-5 du Code de procédure pénale).

En particulier, **le Conseil constitutionnel a encadré de réserves d'interprétation les dispositions** de l'article 6 de la loi déferée prévoyant que, lorsque la compétence de certaines juridictions pénales spécialisées s'exerce sur le ressort de juridictions situées en outre-mer, certains interrogatoires et débats peuvent être réalisés par un moyen de communication audiovisuelle. Selon ces dispositions, lorsque la compétence de l'une de ces juridictions spécialisées s'exerce sur le ressort de plusieurs Cours d'appel ou tribunaux supérieurs d'appel situés en outre-mer, les interrogatoires de première comparution et les débats relatifs au placement en détention provisoire peuvent être réalisés par un moyen de

communication audiovisuelle dans le cas où la personne se trouve dans le ressort d'une juridiction ultramarine autre que celle où siège la juridiction spécialisée. Dans sa décision du 16 novembre 2023, le Conseil constitutionnel affirme qu'eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétent, ces dispositions ne sauraient s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles. Elles doivent, dès lors, s'interpréter comme n'autorisant le recours à un tel moyen de communication que si est dûment caractérisée l'impossibilité de présenter physiquement la personne devant la juridiction spécialisée. Il ajoute que le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle devra être subordonné à la condition que soit assurée la qualité, la confidentialité et la sécurité des échanges. Sous ces réserves, les dispositions contestées sont déclarées conformes à la Constitution.

Il est à noter qu'en revanche, dans sa décision du même jour concernant la loi organique relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire, le Conseil constitutionnel a censuré les dispositions de l'article 6 de cette loi organique qui préoyaient que, lorsque la venue dans une juridiction située en outre-mer ou en Corse d'un magistrat délégué n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi ou le règlement, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, ces magistrats peuvent participer à l'audience et au délibéré du tribunal depuis un point du territoire de la République relié, en direct, à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle. À ce propos, le Conseil constitutionnel a jugé, en des termes inédits, que la présence physique des magistrats composant la formation de jugement durant l'audience et le délibéré est une garantie légale des droits de la défense et du droit à un procès équitable. À l'aune de cette garantie, il a souligné que le champ d'application des dispositions contestées s'étend à l'ensemble des juridictions civiles et pénales, y compris lorsqu'il est statué à juge unique. Elles permettent donc la tenue d'audiences et de délibérés, hors la présence physique de magistrats, dans un grand nombre de cas. Il en va, notamment, ainsi devant les juridictions criminelles, correctionnelles ou

spécialisées compétentes pour juger les mineurs qui peuvent prononcer des peines privatives de liberté, sans qu'aucune exception ne soit prévue. Il en a déduit qu'en se bornant à autoriser le recours à de tels moyens de communication au seul motif qu'un magistrat délégué ou remplaçant est dans l'impossibilité de se rendre dans la juridiction concernée, sans déterminer précisément les circonstances exceptionnelles permettant d'y recourir, les procédures concernées et les conditions permettant d'assurer la confidentialité des échanges, ainsi que la sécurité et la qualité des communications, le législateur a privé de garanties légales les exigences constitutionnelles précitées. La censure de ses dispositions a donc été prononcée (Cons. const., déc. n° 2023-856 DC du 16 novembre 2023).

Pour le reste, de manière plus technique et sans préjuger de leur constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a censuré plusieurs autres dispositions de la loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 en tant que « cavaliers législatifs » :

- l'article 5 qui modifiait plusieurs articles du Code de procédure pénale afin de remplacer le terme « race » par ceux de « prétendue race » ;

- l'article 8 qui modifiait l'article L. 241-2 du Code de la justice pénale des mineurs afin d'autoriser la transmission des rapports éducatifs et des documents individuels de prise en charge entre les personnels des services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité ;

- l'article 10 qui modifiait l'article 41-1-2 du Code de procédure pénale afin de rendre obligatoire l'assistance des personnes morales par un avocat pour la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public

- et l'article 20 qui modifiait l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale relatif à la procédure de convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale, afin de prévoir que le suivi des obligations qui peuvent être imposées au titre d'une telle convention est assuré sous la direction du procureur de la République.

*** Cass. crim., 21 novembre 2023, n° 23-82.891, F-B : régularité des constatations visuelles opérées à l'occasion de la mise en place d'un**

dispositif de sonorisation ; compétence du procureur de la République pour déroger à l'intermédiaire de la PNIJ

Dans son arrêt du 21 novembre 2023, la Chambre criminelle énonce, tout d'abord, que l'officier de police judiciaire, préalablement autorisé par le juge des libertés et de la détention, dans les conditions fixées par l'article 706-96-1 du Code de procédure pénale, à mettre en place un dispositif technique de sonorisation dans un box privé, peut transcrire par procès-verbal les constatations visuelles opérées à l'ouverture dudit box.

Ensuite, elle affirme que, si les réquisitions et demandes relatives à des interceptions de télécommunications doivent, en principe, être transmises par l'intermédiaire de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ) qui organise la centralisation de leur exécution (article 230-45 du Code de procédure pénale), il entre dans les fonctions du procureur de la République de donner à l'officier de police judiciaire, placé sous son autorité, l'autorisation de déroger à cet intermédiaire.

***** Cass. crim., 21 novembre 2023, n° 22-87.336, FS-B : le prononcé d'une nullité peut être neutralisé par le contrôle de proportionnalité**

En l'espèce, un gendarme s'était donné la mort avec son arme de service. La compagne et le frère du défunt avaient déposé plainte auprès du procureur de la République du chef, notamment, de harcèlement moral. Le procureur de la République avait alors ouvert une information judiciaire et plusieurs actes d'enquête avaient été accomplis sur commission rogatoire. Le juge d'instruction s'était, ensuite, déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance à compétence militaire de Rennes. Le procureur de la République de cette juridiction avait classé le dossier sans suite pour absence d'infraction.

Par la suite, la partie civile avait informé le président du tribunal de grande instance de Rennes de l'absence de demande d'avis au ministère de la défense et de l'absence dudit avis au dossier de la procédure, pourtant obligatoire en vertu des dispositions de l'article 698-1 du Code de procédure pénale. Un juge d'instruction avait alors été désigné. Ce magistrat instructeur avait saisi la Chambre de l'instruction pour faire

constater la nullité du réquisitoire introductif et des actes subséquents. La Chambre de l'instruction, après avoir déclaré l'article 698-1 du Code de procédure pénale conforme aux articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et prononcé la nullité des actes entrepris dans l'information judiciaire, avait constaté la prescription de l'action publique.

Dans son arrêt du 21 novembre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte de l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial qui décidera, notamment, des contestations sur ses droits en matière civile, ce qui inclut le droit de saisir un tribunal en cette matière. Certes, la Cour européenne des droits de l'Homme juge que ce droit n'est pas absolu et se prête à des limitations. Pour autant, les limitations ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tel que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, de telles limitations ne se concilient avec l'article précité que si elles poursuivent un objectif légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et l'objectif visé.

La Cour de Strasbourg juge également que, lorsque l'ordre juridique interne offre un recours au justiciable visant la protection d'un droit de caractère civil, comme la possibilité de se constituer partie civile dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que le permet l'article 698-2 du Code de procédure pénale, l'État a l'obligation de veiller à ce que celui-ci jouisse des garanties fondamentales de l'article 6 précité, et ce, même lorsqu'il serait ou aurait été loisible à celui-ci, à la lumière des règles internes, d'introduire une action différente (CEDH, 1^{er} mars 2011, *Lacerda Gouveia et autres c/ Portugal*, n° 11868/07).

En l'occurrence, si la Chambre de l'instruction a exactement conclu que l'article 698-1 du Code de procédure pénale était applicable à la procédure, s'agissant de faits susceptibles d'avoir été commis par des militaires de la gendarmerie dans l'exercice du service, mais qui ne participent pas de leurs fonctions relatives à la police judiciaire ou à la police administrative, et qu'en conséquence le

procureur de la République aurait dû saisir pour avis le ministre de la défense avant tout acte de poursuite, elle a, néanmoins, selon la Cour de cassation, méconnu l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme et le droit à un procès équitable, pour les motifs qui suivent.

L'article 698-1 du code de procédure pénale, en ce qu'il subordonne, à peine de nullité, et hors les exceptions qu'il énumère, la mise en mouvement de l'action publique à la saisine préalable pour avis par le procureur de la République du ministre de la défense, constitue pour la partie civile une restriction de son droit à l'accès au juge garanti par l'article 6, § 1^{er}, de la Convention européenne. Pour autant, la demande d'avis préalable à toute poursuite poursuit l'objectif légitime de bonne administration de la justice en ce qu'elle vise à garantir que puissent, le cas échéant, être portées à la connaissance de l'institution judiciaire les spécificités du contexte militaire des faits à l'origine de la poursuite ou des informations particulières relatives à l'auteur présumé eu égard à son état militaire. La sanction de la nullité, destinée à assurer l'effectivité de cette obligation, est elle-même conforme à l'objectif légitime de la prééminence du droit, les poursuites pouvant être reprises, en cas d'annulation de la procédure, après régularisation, par le ministère public, de la demande d'avis initialement omise.

Selon la Chambre criminelle, il lui appartient, dès lors, de vérifier si, concrètement, dans l'affaire qui lui est soumise, la restriction critiquée est proportionnée à l'objectif légitime poursuivi. Dans le cas d'espèce, l'absence de tout acte d'information valable, pendant plus de trois ans, faute de demande d'avis au ministre de la défense, a conduit à la prescription de l'action publique, de sorte que son droit d'accès à un tribunal est atteint dans sa substance même. Cette atteinte est imputable à la carence des autorités de poursuite qui ont omis de saisir le ministre de la défense dès le stade du réquisitoire introductif, alors qu'il résultait clairement de la plainte qu'étaient dénoncés des faits, notamment, de harcèlement moral dans le cadre du commandement d'une brigade de gendarmerie, et qui ont laissé se poursuivre cette information judiciaire, durant plus de trois ans, sans régularisation de la demande d'avis initialement omise, ni la partie civile ni même le

juge d'instruction ne pouvant pallier cette carence. Enfin, l'action dont serait titulaire la demanderesse devant la juridiction compétente pour connaître de la réparation de son préjudice ne saurait être regardée comme de nature à ouvrir un droit concret et effectif d'accès au juge, dès lors que l'engagement d'une telle procédure impliquerait la nécessité de rassembler à nouveau des éléments de preuve, démarche dont la demanderesse aurait la charge et qui pourrait être compromise du fait de l'écoulement du temps.

Il s'ensuit, selon la Haute juridiction judiciaire, que, dans les circonstances de l'espèce, le prononcé de la nullité, en raison même de sa tardiveté, à une date à laquelle l'action publique était déjà prescrite, apparaît disproportionné à l'objectif légitime poursuivi par l'article 698-1 du Code de procédure pénale. La cassation est, dès lors, prononcée et est ordonné le retour du dossier au juge d'instruction du tribunal judiciaire de Rennes pour la poursuite de l'information judiciaire.

*** Cass. crim., 21 novembre 2023, n° 23-81.591, F-B : la remise volontaire d'enregistrements issus d'un plan de vidéoprotection exclut le recours à des réquisitions**

En l'espèce, un individu avait été mis en examen du chef de tentative de meurtre. Il avait formé une requête en annulation de pièces portant sur l'exploitation des enregistrements du plan de vidéoprotection d'une commune au motif, notamment, que la communication des images n'avait pas donné lieu à des réquisitions préalables.

Dans son arrêt du 21 novembre 2023, la Chambre criminelle rejette le pourvoi. Pour ce faire, elle énonce que le recueil, par des officiers ou agents de police judiciaire habilités, des enregistrements provenant du plan de vidéoprotection d'une commune auxquels ils ont eu régulièrement accès, sans recours à un moyen coercitif, n'implique pas la délivrance d'une réquisition au sens de l'article 60-1 du Code de procédure pénale.

*** Cass. crim., 22 novembre 2023, n° 23-80.772, F-B : condition de la rectification de la saisine « in rem » de la juridiction correctionnelle**

En l'espèce, un individu avait été poursuivi des chefs de non-représentation de son enfant

mineure, la prévention visant la méconnaissance d'une ordonnance de non-conciliation rendue le 15 décembre 2019, en réalité 2014, et de soustraction de l'enfant, à l'occasion du prononcé d'une ordonnance de placement provisoire. Relaxé en première instance, le prévenu avait été déclaré coupable du délit de non-représentation d'enfant à une personne ayant le droit de le réclamer, fait commis du 29 avril 2021 au 12 mai 2021, en application du jugement de divorce du 27 mai 2016, lequel reprend les dispositions de l'ordonnance de non-conciliation du 15 décembre 2014.

Dans son arrêt du 22 novembre 2023, la Chambre criminelle répond au pourvoi formé par le prévenu sur le fondement de l'article 388 du Code de procédure pénale duquel est déduit le principe de la saisine « in rem » des juridictions répressives de jugement. Elle énonce qu'en condamnant le prévenu pour non-représentation d'enfant, fait commis du 29 avril au 12 mai 2021, en application du jugement de divorce du 27 mai 2016, lequel reprend les dispositions de l'ordonnance de non-conciliation du 15 décembre 2014 relatives à l'exercice du droit de visite et d'hébergement, l'arrêt attaqué n'a pas retenu à l'encontre du prévenu un fait nouveau, non visé par l'acte de poursuite, mais s'est borné à rectifier l'erreur contenue dans ce dernier à propos de l'élément préalable à la constitution de l'infraction, en s'assurant que la décision applicable était exécutoire. En outre, il résulte des pièces de procédure que la substitution critiquée a été mise dans le débat et a fait l'objet d'une discussion contradictoire devant la Cour d'appel. Par conséquent, le pourvoi est rejeté.

Cette solution renvoie à la jurisprudence de la Cour de cassation aux termes de laquelle, lorsque la juridiction constate que le fait poursuivi n'a pas été commis à la date visée par la prévention, mais à une autre date qu'elle détermine, elle en demeure saisie. Cependant, hors le cas d'une erreur matérielle, la restitution au fait de son exacte date est de nature à emporter des conséquences juridiques au regard, notamment, de la qualification, de la prescription, de la détermination de la loi applicable ou de la compétence de la juridiction. En conséquence, les juges ne peuvent retenir, pour entrer en voie de condamnation, une date autre que celle visée par la prévention, sans que

le prévenu ait été invité à s'expliquer sur cette modification (Cass. crim., 15 mars 2023, n° 21-87.389).

*** Cass. crim., 22 novembre 2023, n° 22-86.078, F-B : la période de sûreté doit faire l'objet d'une décision spéciale et motivée lorsqu'elle est facultative ou excède la durée prévue de plein droit**

Dans son arrêt du 22 novembre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'il se déduit des articles 132-23 du Code pénal et 365-1 du Code de procédure pénale que, si la période de sûreté constitue une modalité d'exécution de la peine, elle présente un lien étroit avec la peine et l'appréciation par le juge des circonstances propres à l'espèce, de sorte que, faisant corps avec elle, elle doit faire l'objet d'une décision spéciale et motivée lorsqu'elle est facultative ou excède la durée prévue de plein droit.

**** Cass. crim., 22 novembre 2023, n° 23-82.675, F-B : le délai d'appel d'un jugement correctionnel court à compter de la signification de la décision au condamné détenu qui n'a pas été extrait lors de son prononcé**

En l'espèce, après débats contradictoires à l'audience du tribunal correctionnel, un prévenu avait été condamné, par jugement prononcé lors d'une autre audience, pour outrages et violences aggravées, à dix-huit mois d'emprisonnement et, pour rébellion, à quatre mois d'emprisonnement. L'appel formé par le prévenu avait été déclaré irrecevable en raison de sa tardiveté.

Dans son arrêt du 22 novembre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte de l'article 498 du Code de procédure pénale que, si le délai d'appel court à compter du prononcé du jugement contradictoire, même si la partie dûment avertie n'était pas présente à l'audience à laquelle le jugement a été prononcé, ce n'est qu'à la condition que cette partie ne justifie pas de circonstances l'ayant mise dans l'impossibilité absolue d'être présente à la lecture de la décision et d'exercer son recours en temps utile. Elle ajoute que le prévenu détenu qui, étant présent aux débats, n'a pas été extrait de la maison d'arrêt le jour où a été prononcé le jugement, et qui n'était pas représenté par son avocat, justifie de telles circonstances. Le délai

d'appel ne peut, dès lors, courir à son égard qu'à compter de la signification dudit jugement.

Or, dans la présente espèce, le prévenu, détenu, n'était, ni comparant, ni représenté à l'audience à laquelle avait été prononcé le jugement, n'ayant pas été extrait de la maison d'arrêt, de sorte que le délai d'appel ne pouvait courir qu'à compter de la signification de la décision. La cassation est donc prononcée.

***** Cass. crim., 22 novembre 2023, n° 22-86.715 et 22-86.713, FS-B : dans l'information judiciaire, le recours à la visioconférence pour la réalisation d'une expertise constitue une cause de nullité assimilée à une nullité d'ordre public**

En l'espèce, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte du chef de meurtre, les mis en examen avaient, chacun, fait l'objet d'une expertise psychiatrique au cours de laquelle les entretiens avec l'expert s'étaient déroulés en visioconférence.

Dans son arrêt du 22 novembre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 706-71 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, il peut être recouru au cours de la procédure pénale, aux fins d'une bonne administration de la justice, si le magistrat en charge de la procédure ou le président de la juridiction l'estime justifié, dans les cas et modalités prévus par cet article, à un moyen de télécommunication audiovisuelle. Il en résulte, d'une part, que l'usage d'un moyen de télécommunication audiovisuelle est limité aux cas prévus par le texte et, d'autre part, que cette limitation s'applique à tous les actes accomplis au cours de la procédure. Il s'ensuit que le texte susvisé ne permet pas le recours à un moyen de télécommunication audiovisuelle à l'occasion de l'examen de la personne mise en examen, du témoin assisté ou de la partie civile par les médecins et psychologues experts, auquel se réfère l'article 164, alinéa 3, du Code de procédure pénale.

La Haute juridiction judiciaire ajoute que la méconnaissance de ce dernier texte, qui impose que l'examen d'une personne soit réalisé par l'expert en sa présence, constitue une violation des règles relatives à l'établissement et à l'administration de la preuve en matière pénale, de sorte que toute partie qui y a intérêt a qualité pour invoquer la nullité tirée de la

méconnaissance de ces dispositions. En outre, une telle irrégularité fait nécessairement grief aux parties concernées. La cassation est donc prononcée.

**** Cass. crim., 22 novembre 2023, n° 23-80.575, F-B : les propos tenus par une personne placée en garde à vue, avant que son droit de garder le silence lui ait été notifié, ne peuvent être retranscrits ; régularité de l'examen médico-légal de la partie civile et de l'expertise psychiatrique du mis en examen**

En l'espèce, à l'approche de fonctionnaires de police, un véhicule avait démarré et avait percuté et roulé sur l'un des fonctionnaires, avant d'être intercepté. Les deux occupants dudit véhicule avaient été placés en garde à vue, notamment pour tentative de meurtre sur personne dépositaire de l'autorité publique. S'étonnant de la qualification juridique ainsi envisagée, le passager avait indiqué, lors de la notification de ses droits en garde à vue, avoir craint une agression et avoir demandé, à plusieurs reprises, au conducteur d'accélérer pour fuir. L'enquêteur avait retranscrit cette déclaration dans un procès-verbal de renseignements, distinct du procès-verbal de notification des droits. Par la suite, une information avait été ouverte et les deux protagonistes, mis en examen, avaient formé des requêtes en nullité.

En premier lieu, dans son arrêt du 22 novembre 2023, la Chambre criminelle rejette le moyen développé par le parquet général consistant à critiquer l'annulation par la Chambre de l'instruction du procès-verbal de renseignement dans lequel l'officier de police judiciaire avait recueilli les déclarations spontanées du passager du véhicule au moment de son placement en garde à vue. Pour ce faire, elle énonce que les propos tenus par une personne placée en garde à vue, avant que son droit de garder le silence lui ait été notifié, ne peuvent être retranscrits.

En deuxième lieu, la Haute juridiction judiciaire rejette le pourvoi formé à l'encontre du refus de la Chambre de l'instruction de prononcer l'annulation de l'expertise psychiatrique du conducteur du véhicule au motif de l'insistance dont aurait fait preuve l'expert, face au silence gardé par l'intéressé. À ce propos, la Cour de cassation affirme que,

d'une part, il a été constaté par les juges du fond que l'expert n'a pas manqué à son devoir d'impartialité, ni au nécessaire respect de la présomption d'innocence et, d'autre part, que la tenue de propos incriminants par une personne mise en examen lors d'une expertise n'est pas de nature à entraîner l'annulation de celle-ci, mais uniquement à empêcher de fonder une condamnation sur lesdits propos.

En troisième lieu, la Chambre criminelle écarte le moyen consistant à critiquer le refus par la Chambre de l'instruction d'annuler l'examen médico-légal de la partie civile au motif de l'absence de réquisitions, dans l'enquête, tendant à la réalisation de cet examen. Pour ce faire, si elle énonce que la méconnaissance des dispositions de l'article 60 du Code de procédure pénale, qui garantissent la fiabilité de la recherche de l'administration de la preuve, peut être invoquée par toute partie qui y a intérêt, elle considère que la censure n'est pas encourue dès lors qu'il résulte des pièces de la procédure que l'examen médical contesté mentionne en tête que le médecin a été requis par l'officier de police judiciaire en charge de l'enquête.

***** Cons. const., déc. n° 2023-1069/1070 QPC du 24 novembre 2023 : constitutionnalité des Cours criminelles départementales**

Par arrêts du 20 septembre 2023 (Cass. crim., 20 septembre 2023, n° 23-84.320 et n° 23-90.010), la Chambre criminelle a transmis au Conseil constitutionnel quatre questions prioritaires de constitutionnalité rédigées en ces termes :

1. « Les dispositions des articles 380-16 et 380-17 du Code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe fondamental reconnu par les lois de la République selon lequel il appartient à un jury populaire de juger les crimes de droit commun ? » ;

2. « Les dispositions de l'article 380-16 du Code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce que, prévoyant le jugement par une Cour criminelle départementale d'accusés encourant des peines de quinze à vingt années d'emprisonnement, sous réserve qu'ils ne soient pas en état de récidive et qu'aucun coaccusé ne relève de la Cour d'assises, elles créent une distinction sans rapport avec l'objet de la loi avec les accusés encourant un quantum supérieur ? » ;

3. « Les dispositions du 4 ° de l'article 380-19 du Code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles prévoient que le vote sur la culpabilité de l'accusé s'effectue selon la règle de la majorité simple, au lieu de la majorité des sept neuvièmes pour les accusés devant une Cour d'assises ? » ;

4. « Les dispositions du 4 ° de l'article 380-19 du Code de procédure pénale méconnaissent-elles le principe d'égalité devant la loi en ce qu'elles prévoient que l'accusé déclaré coupable pourra être condamné à la peine maximale selon la règle de la majorité simple, au lieu de la majorité des sept neuvièmes pour les accusés devant une Cour d'assises ? ».

Dans sa décision du 24 novembre 2023, le Conseil constitutionnel rappelle qu'une tradition républicaine ne saurait être utilement invoquée pour soutenir qu'un texte législatif qui la contredit serait contraire à la Constitution qu'autant qu'elle aurait donné naissance à un principe fondamental reconnu par les lois de la République au sens du premier alinéa du Préambule de la Constitution de 1946. À ce propos, le Conseil souligne que, dans leur très grande majorité, les textes pris en matière de procédure pénale, dans la législation républicaine intervenue avant l'entrée en vigueur de la Constitution de 1946, comportent des dispositions prévoyant que le jugement des crimes relève de la compétence d'une juridiction composée de magistrats et d'un jury. Toutefois, en dépit de son importance, le principe de l'intervention du jury en matière criminelle a été écarté par les lois des 24 février 1875, 9 mars 1928 et 13 janvier 1938 mentionnées ci-dessus pour certains crimes. En outre, ces textes n'ont eu, ni pour objet, ni pour effet de réserver à une juridiction composée d'un jury le jugement des crimes « de droit commun », catégorie qui n'a, au demeurant, été définie par aucun texte. Par conséquent, selon le Conseil, le principe invoqué ne saurait être regardé comme répondant à l'ensemble des critères requis pour la reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Par ailleurs, sur les autres griefs, les Sages rappellent qu'il résulte des articles 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles

s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales. À ce propos, ils soulignent que la Cour d'assises, qui a plénitude de juridiction pour juger les personnes accusées de crimes, est composée de trois magistrats et d'un jury constitué, en premier ressort, de six jurés. Conformément à l'article 359 du Code de procédure pénale, toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de sept voix au moins, lorsque la Cour d'assises statue en premier ressort. En outre, l'article 362 du même Code prévoit, notamment, que, si la décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de sept voix au moins, lorsque la Cour d'assises statue en premier ressort. Par dérogation à ces règles, les dispositions contestées donnent compétence à la Cour criminelle départementale, composée exclusivement de magistrats, pour connaître, en premier ressort, des crimes punis de quinze ans ou vingt ans de réclusion criminelle, lorsque la personne accusée est majeure et que les faits n'ont pas été commis en état de récidive légale, sauf s'il existe un ou plusieurs coaccusés ne répondant pas à ces conditions. Elles prévoient, en outre, que les décisions de cette Cour sont prises à la majorité.

Pour autant, le Conseil constitutionnel affirme, d'une part, que les personnes jugées devant une Cour criminelle départementale sont, eu égard à la nature des faits qui leur sont reprochés et aux circonstances exigées pour leur renvoi devant cette juridiction, dans une situation différente de celle des personnes jugées devant une Cour d'assises, de sorte qu'en retenant de tels critères, le législateur n'a pas instauré de discriminations injustifiées entre ces personnes. D'autre part, si les accusés ne sont pas soumis aux mêmes règles de majorité selon qu'ils comparaissent devant une Cour d'assises ou devant une cour Criminelle départementale, cette différence de traitement est justifiée par une différence de situation tenant à la composition respective de ces deux juridictions. En outre, à l'exception de celles mettant en jeu la présence du jury, les règles de procédure applicables devant la Cour criminelle départementale sont identiques à celles

applicables devant la Cour d'assises, étant souligné que la Cour criminelle départementale présente, par sa composition, les mêmes garanties d'indépendance et d'impartialité. Selon le Conseil, sont ainsi assurées aux accusés, qu'ils soient jugés devant une Cour d'assises ou devant une Cour criminelle départementale, des garanties équivalentes. Il en résulte que les griefs tirés de la méconnaissance des principes d'égalité devant la loi et la justice doivent être écartés.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil constitutionnel affirme que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

*** Cass. crim., 28 novembre 2023, n° 23-80.599, FS-B : prescription de l'action publique, infractions instantanées et continues et obstacles à l'exercice des poursuites**

En l'espèce, en 1986, une femme avait garé son véhicule devant un immeuble dans lequel elle était entrée. Deux témoins avaient entendu un cri long et dégressif. Elle n'avait plus réapparu. Une enquête de recherche dans l'intérêt des familles avait été déclenchée le jour même, suivie de l'ouverture d'une information judiciaire contre personne non dénommée des chefs d'arrestation et séquestration arbitraires. Cette instruction avait été clôturée par un non-lieu devenu définitif en 1989. En 2020, à la suite de la réception d'un élément nouveau, le procureur de la République avait ouvert une information contre personne non dénommée du chef d'enlèvement, détention ou séquestration sans libération volontaire. Un individu avait alors avoué avoir tué la personne disparue en l'étranglant, à l'occasion d'une altercation provoquée par la circonstance qu'elle s'était, selon lui, mal garée. Le ministère public avait délivré un réquisitoire supplétif du chef d'homicide volontaire précédé d'un crime, en l'espèce l'enlèvement et la séquestration de la victime, et l'intéressé avait été mis en examen et placé en détention provisoire.

Saisis d'une requête formée par le mis en examen tendant à voir constater l'extinction de l'action publique par prescription, les juges du fond l'avaient écartée au motif, notamment, que la dissimulation, tant du corps que de la scène de

crime, puisqu'aucun indice matériel de commission d'un meurtre n'avait été trouvé et, d'autre part, la personnalité sans histoire de la victime, qui ne pouvaient laisser supposer l'existence d'un meurtre en l'absence d'indice matériel et de mobile, ont constitué un obstacle de fait à l'exercice de l'action publique du chef d'homicide volontaire. En outre, s'agissant des chefs d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration, sans libération volontaire avant le septième jour, ils avaient énoncé que ces infractions constituent des infractions continues qui persistent tant que durent ces faits et que leur prescription ne court qu'à partir du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et leurs effets.

Liminairement, dans son arrêt du 28 novembre 2023, la Chambre criminelle rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 7 du Code de procédure pénale, dans sa version antérieure à la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, en matière de crimes, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 9-3 du même Code, tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, qui rend impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, suspend la prescription. Enfin, par application des dispositions de l'article 224-1 du Code pénal, la Chambre criminelle rappelle, d'une part, que les infractions d'arrestation et enlèvement arbitraires sont des infractions instantanées, qui se prescrivent à compter du jour où elles ont été commises et, d'autre part, que les infractions de détention et séquestration arbitraires sont des infractions continues dont la prescription court à compter du jour où elles ont pris fin dans leurs actes constitutifs et dans leurs effets.

Dans l'affaire en cause, la Haute juridiction judiciaire casse la décision de la Chambre de l'instruction. Elle énonce, en premier lieu, que, ni l'absence de mobile résultant de la personnalité de la victime, ni la dissimulation du corps et de la scène du crime ne caractérisent un obstacle insurmontable à l'exercice des poursuites pouvant justifier la suspension de la prescription de l'action publique, laquelle avait, au demeurant, été mise en mouvement, dès 1986, des chefs d'arrestation et séquestration

arbitraires. En second lieu, la Chambre criminelle souligne que les juges du fond n'ont pas tiré les conséquences de leurs propres constatations selon lesquelles la mort de la personne disparue était survenue le jour de sa disparition, en 1986, date qui constituait le point de départ du délai de la prescription des infractions instantanées comme des infractions continues.

**** Cass. crim., 29 novembre 2023, n° 23-81.825, FS-B : comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à la suite d'une information judiciaire et protection des droits de la défense**

Dans son arrêt du 29 novembre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 495-14 du Code de procédure pénale qu'en cas de mise en œuvre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, lorsque la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le président du tribunal judiciaire n'a pas homologué la proposition du procureur de la République, le procès-verbal des formalités accomplies ne peut être transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement, et ni le ministère public, ni les parties ne peuvent faire état devant cette juridiction des déclarations faites ou des documents remis au cours de la procédure.

Elle ajoute qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 2004-904 du 9 mars 2004, dont sont issues ces dispositions, que leur objet est d'éviter que la reconnaissance de sa culpabilité par la personne ayant fait l'objet de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et l'acceptation de la peine proposée par le procureur de la République ne nuisent à l'exercice des droits de la défense devant la juridiction saisie. Or, cet objectif ne peut être atteint lorsque figurent au dossier de la procédure transmis à la juridiction d'instruction ou de jugement des pièces dont il se déduit que le prévenu a reconnu les faits qui lui sont reprochés et accepté la qualification pénale retenue. Il en va ainsi de la demande ou de l'accord de la personne mise en examen, faisant l'objet d'un écrit ou figurant dans un procès-verbal, aux fins de renvoi de l'affaire en procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Par ailleurs, une telle transmission méconnaîtrait la présomption

d'innocence et le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination qui en découle.

Par conséquent, la Haute juridiction judiciaire énonce que, lorsqu'à la suite d'une information judiciaire, la personne n'a pas accepté la ou les peines proposées ou lorsque le président du tribunal judiciaire ou le juge délégué par lui n'a pas homologué la proposition du procureur de la République, la demande ou l'accord de la personne mise en examen aux fins de renvoi de l'affaire au procureur de la République en vue d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi que les pièces ou mentions de pièces s'y référant, doivent être retirées du dossier de l'information judiciaire se poursuivant par suite de la caducité de l'ordonnance de renvoi en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Le retrait des mentions de pièces se référant à la déclaration ou l'accord de la personne mise en examen s'effectue par voie de cancellation. Il appartient alors au juge d'instruction chargé de l'information de saisir la Chambre de l'instruction, dans les conditions des articles 170 et 173 du Code de procédure pénale, aux fins de retrait des pièces ou mentions de pièces précitées.

**** Cons. const., déc. n° 2023-1072 QPC du 1^{er} décembre 2023 : constitutionnalité des dispositions relatives à la déposition sous serment des témoins entendus par le juge d'instruction**

Par arrêt du 4 octobre 2023, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité rédigée en ces termes : « Les dispositions combinées des articles 103 et 108 du Code de procédure pénale, applicables à l'information judiciaire, en ce qu'elles prévoient que seuls les enfants au-dessous de l'âge de 16 ans sont entendus sans prestation de serment, à l'exclusion de la victime identifiée et du conjoint ou de l'ex-conjoint du mis en examen, tandis que les dispositions des articles 331 et 335 du Code de procédure pénale, applicables à la Cour d'assises, prévoient que seules les dépositions de la partie civile, du conjoint ou de l'ex-conjoint de l'accusé, ne peuvent être reçues sous la foi du serment, méconnaissent-elles les droits de la défense, l'équilibre des droits des parties et le principe d'égalité devant la loi tels qu'ils sont

garantis par les articles 1^{er}, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, ainsi que la compétence confiée au législateur par l'article 34 de la Constitution ? ».

Dans sa décision du 1^{er} décembre 2023, le Conseil constitutionnel rappelle qu'en application de l'article 81 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction procède à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Dans ce cadre, l'article 101 du même Code prévoit qu'il peut entendre toute personne dont la déposition lui paraît utile. Les dispositions contestées précisent qu'une personne entendue comme témoin par le juge d'instruction est tenue de prêter serment de dire « toute la vérité, rien que la vérité », sauf s'il s'agit d'un mineur de moins de seize ans. L'obligation ainsi faite au témoin de prêter serment devant le juge d'instruction vise à assurer la sincérité de ses déclarations.

Selon les Sages, d'une part, la victime entendue comme témoin devant le juge d'instruction se trouve dans une situation différente de la partie civile qui s'est constituée afin d'obtenir réparation du préjudice que lui a directement causé l'infraction. D'autre part, l'audition du témoin devant le juge d'instruction constitue un acte d'information accompli pour les besoins des investigations, en vue de la manifestation de la vérité. Elle se distingue de la déposition du témoin devant la Cour d'assises qui constitue l'un des éléments de preuve contribuant à l'appréciation de la culpabilité de l'accusé. Dès lors, le législateur a pu prévoir, devant la Cour d'assises, une dispense de prêter serment pour le concubin ou l'ancien concubin de l'accusé afin de le préserver du dilemme moral auquel il serait exposé s'il devait choisir entre mentir ou se taire, sous peine de poursuites, et dire la vérité, pour ou contre la cause de l'accusé. Il en résulte que les différences de traitement instaurées par les dispositions contestées, qui sont fondées sur une différence de situation, sont en rapport direct avec l'objet de la loi, de sorte que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel affirme que les dispositions contestées, qui se bornent à prévoir que certains témoins doivent prêter serment lorsqu'ils sont auditionnés par le juge d'instruction, sont sans incidence sur la

possibilité pour la personne mise en cause de contester, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, les déclarations du témoin. Dès lors, les griefs tirés de la méconnaissance des droits de la défense et du droit à un procès équitable doivent être écartés.

**** Cass. crim., 5 décembre 2023, n° 22-80.611, FS-B : l'autorisation délivrée au préfet de faire pratiquer des visites et saisies de police administrative peut être motivée par référence à une « note blanche »**

En l'espèce, un préfet avait saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de visite des locaux d'une association et de saisie de tout support ou données trouvés en ces lieux. La requête visait le co-président de l'association, présenté comme fréquentant les locaux de celle-ci, dont le comportement était décrit comme caractérisant une menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, en raison de ses convictions et agissements favorables au terrorisme islamiste. Les opérations de visite avaient eu lieu dans les locaux désignés en présence de l'intéressé. L'association avait, ensuite, relevé appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et exercé un recours contre les opérations de visite et saisie. Le premier président de la Cour d'appel avait confirmé ladite ordonnance.

Dans son arrêt du 5 décembre 2023, la Chambre criminelle rejette le moyen du pourvoi fondé sur le fait que l'autorisation avait été délivrée alors que la requête de l'administration était fondée exclusivement sur une note des services de renseignements, dite « note blanche ». Pour ce faire, elle affirme, d'une part, qu'une note blanche ne doit pas nécessairement être corroborée par d'autres pièces, dès lors que les faits qu'elle relate sont précis et circonstanciés, le juge des libertés et de la détention ne devant se prononcer qu'au regard de ces seuls éléments de fait, sans interprétation ou extrapolation et, d'autre part, qu'en cas de recours, la note est soumise au débat contradictoire et il appartient au premier président, en cas de contestation sérieuse, d'inviter, le cas échéant, l'administration à produire tout élément utile.

*** Cass. crim., 6 décembre 2023, n° 22-82.176, F-B : les syndicats professionnels peuvent se constituer partie civile du chef d'association de**

malfaiteurs lorsque l'infraction projetée a pour objectif d'entraver la liberté syndicale

Dans son arrêt du 6 décembre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'il résulte des dispositions combinées des articles 87 du Code de procédure pénale, L. 2132-3 et L. 2133-3 du Code du travail que, pour que la constitution de partie civile d'un syndicat ou d'une union de syndicats soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué, porté à l'intérêt collectif d'une profession représentée, et la relation directe ou indirecte de celui-ci avec une infraction à la loi pénale. Par conséquent, elle casse la décision des juges du fond ayant déclaré irrecevable la constitution de partie civile d'une union de syndicats, dès lors que l'information judiciaire portait sur des faits d'association de malfaiteurs en vue de la commission du meurtre d'un salarié afin d'empêcher l'implantation de syndicats dans une entreprise.

*** Cass. crim., 6 décembre 2023, n° 22-86.044, F-B : la requalification des faits peut se fonder sur des circonstances qui, bien que non visées dans la prévention, résultent de la procédure ou des débats**

En l'espèce, une personne âgée avait été attaquée à son domicile par deux agresseurs cagoulés, lesquels, après l'avoir frappé et ligoté, s'étaient emparés de son coffre-fort. La victime était décédée, quelques jours plus tard, des suites de ses blessures. Le juge d'instruction saisi de ces faits avait ordonné le renvoi d'un mis en examen devant le tribunal correctionnel du chef d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, en l'espèce un vol dans un local d'habitation par effraction ou par ruse et en réunion. Le tribunal correctionnel avait requalifié les faits reprochés au prévenu en association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement. La Cour d'appel, après avoir invité le prévenu à s'expliquer sur la nouvelle qualification envisagée, avait requalifié les faits en association de malfaiteurs en vue de commettre un crime, en l'espèce un vol avec violence ayant entraîné la mort, et était entrée en voie de condamnation.

Dans son arrêt du 6 décembre 2023, la Chambre criminelle rejette le pourvoi formé par le prévenu qui invoquait, pour l'essentiel, une méconnaissance de la saisine « *in rem* » de la juridiction répressive de jugement, en ce que les juges d'appel avaient pris en considération, pour procéder à la requalification, des faits qui n'étaient pas visés dans la prévention retenue par le magistrat instructeur. Pour ce faire, après avoir rappelé que l'infraction d'association de malfaiteurs résulte de l'existence d'un groupement ou d'une entente caractérisés par un ou plusieurs faits matériels en vue de la commission d'un crime ou d'un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la Haute juridiction judiciaire énonce que les circonstances dans lesquelles lesdits crime et délit ont été commis, qui résultent de la procédure ou des débats, peuvent être prises en considération pour modifier la qualification de l'infraction, relative au même fait, sans que la juridiction excède sa saisine.

*** Cass. crim., 12 décembre 2023, n° 23-85.651, F-B : les délais pour statuer sur une demande de mise en liberté formée devant la Chambre de l'instruction sont stricts**

Dans cet arrêt du 12 décembre 2023, la Chambre criminelle rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 148-2 du Code de procédure pénale, lorsqu'une Chambre de l'instruction est appelée à statuer, en application de l'article 148-1 du code de procédure pénale, sur une demande de mise en liberté formée par un accusé, elle doit se prononcer dans le délai de vingt jours qu'il fixe, non susceptible de prolongation, faute de quoi il est mis fin à la détention provisoire, l'intéressé, s'il n'est pas détenu pour autre cause, étant mis d'office en liberté. Elle ajoute que ce délai ne peut être prolongé même lorsque cette juridiction ordonne une expertise afin de déterminer si l'état de santé de la personne détenue est compatible avec son maintien en détention au sens de l'article 147-1 du Code de procédure pénale.

Cette solution sera prochainement caduque. En effet, la loi du 20 novembre 2023, d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, a modifié les dispositions de l'article 148-2 du Code de procédure pénale en prévoyant prévoir que,

faute de décision relative à la demande de mise en liberté dans les délais prévus par ce texte, il doit être mis fin à la détention provisoire, « sauf si des vérifications concernant la demande de la personne ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables font obstacle au jugement de l'affaire » dans lesdits délais. Ces dispositions s'ajoutent à la possibilité d'ordonner des vérifications complémentaires dans le cas d'un appel concernant la détention provisoire porté devant la Chambre de l'instruction (article 194 du Code de procédure pénale) et dans celui d'une saisine directe de cette juridiction (articles 148-4 et 148, alinéa 5, du Code de procédure pénale). Toutefois, ces nouvelles dispositions n'entreront en vigueur que le 30 septembre 2024.

**** Cass. crim., 13 décembre 2023, n° 22-81.985, FS-B : champs d'application limités, respectivement, de la règle « non bis in idem » et des « délais-butoirs » de prescription**

En l'espèce, en 2019, à la suite d'une enquête préliminaire, un individu avait été cité devant le tribunal correctionnel des chefs de fraude fiscale et de blanchiment de fraude fiscale, aggravé par la circonstance de l'habitude. Au titre de la fraude fiscale, il lui était reproché de s'être, entre 2009 et 2012, frauduleusement soustrait à l'établissement et au paiement des impôts dus au titre des années 2008 à 2012 en dissimulant volontairement une part des sommes sujettes à l'impôt sur le revenu et à l'impôt de solidarité sur la fortune. Au titre du blanchiment, il lui était reproché d'avoir, entre le 16 mai 1996 et le 2 novembre 2016, apporté son concours à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect du délit de fraude fiscale. Parallèlement, l'intéressé avait saisi le juge administratif en contestation du redressement fiscal lui ayant été appliqué.

Dans son arrêt du 13 décembre 2023, la Chambre criminelle écarte, en premier lieu, les moyens soulevés sur le fondement de la règle « non bis in idem ». Pour ce faire, elle affirme, tout d'abord, que les exigences issues de la jurisprudence européenne, en la matière, ne s'imposent pas lorsque le prévenu est poursuivi uniquement pour des faits de fraude fiscale concernant des impôts qui ne sont pas soumis au droit de l'Union. En effet, d'une part, dans cette

hypothèse, l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux, dont elles découlent, n'est pas applicable. D'autre part, l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention européenne des droits de l'Homme, qui, selon la réserve émise par la France ne trouve à s'appliquer que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale, ne saurait, le cas échéant, imposer des conditions particulières au cumul de sanctions pénale et fiscale, qui relèvent de deux ordres de juridiction distincts. Elle énonce, ensuite, que les déclarations de culpabilité des chefs de fraude fiscale et de blanchiment sont fondées sur des faits distincts, la première infraction étant constituée par l'absence de référence dans les déclarations faites par le prévenu à l'administration fiscale des avoirs détenus à l'étranger, ainsi que des revenus tirés de ces avoirs, tandis que la seconde est caractérisée par des opérations successives de dissimulation du produit de cette fraude, notamment réalisées au travers de l'ouverture et du fonctionnement de comptes bancaires à l'étranger.

Par ailleurs, la Haute juridiction judiciaire écarte un moyen tiré de la prescription de l'action publique. À ce propos, elle rappelle qu'aux termes de l'article 9-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale, entré en vigueur le 1^{er} mars 2017, par dérogation au premier alinéa des articles 7 et 8 du même Code, le délai de prescription de l'action publique de l'infraction occulte ou dissimulée court à compter du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique, sans toutefois que le délai de prescription puisse excéder douze années révolues pour les délits et trente années révolues pour les crimes à compter du jour où l'infraction a été commise. Elle rappelle également que, selon l'article 112-2, 4°, du Code pénal, les lois relatives à la prescription de l'action publique sont applicables immédiatement à la répression des infractions commises avant leur entrée en vigueur, lorsque les prescriptions ne sont pas acquises. Elle ajoute qu'aux termes de l'article 4 de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, l'entrée en vigueur des dispositions de ladite loi relatives à la prescription des infractions occultes ou dissimulées ne peut avoir pour effet de prescrire celles qui, au jour de cette entrée en vigueur,

avaient valablement donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique à une date à laquelle, en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, la prescription n'était pas acquise.

Selon la Cour de cassation, ce dernier texte ne saurait être interprété *a contrario* comme emportant nécessairement la prescription des infractions occultes ou dissimulées apparues avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017, plus de douze ans après leur commission, mais qui n'ont pas donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique avant cette date. Cette interprétation stricte du texte est conforme à la volonté du législateur. En effet, il résulte des travaux parlementaires que l'article 4 précité a eu, au contraire, pour seule finalité, selon l'intention du législateur, de prévenir la prescription de certaines infractions occultes ou dissimulées par l'effet de la loi nouvelle. Les dispositions de ce texte ne permettent donc pas de répondre à la question de savoir si l'action publique concernant une infraction apparue avant le 1^{er} mars 2017, plus de douze ans après sa commission, qui a fait l'objet d'actes interruptifs de prescription au sens de l'article 9-2 du Code de procédure pénale, sans avoir été mise en mouvement ou exercée avant le 1^{er} mars 2017, doit être considérée comme prescrite.

Il n'en demeure pas moins que la Cour de cassation juge habituellement que l'entrée en vigueur d'une loi ayant pour effet de réduire le délai de prescription de l'action publique ne saurait avoir pour effet de remettre en cause l'interruption de la prescription déjà réalisée à cette date (Cass. crim., 29 avril 1997, n° 95-82.669). Il s'en déduit que, lorsque la prescription d'une infraction occulte ou dissimulée a été régulièrement interrompue avant l'entrée en vigueur de la loi du 27 février 2017 en vertu des dispositions législatives alors applicables et conformément à leur interprétation jurisprudentielle, l'institution par ladite loi d'un délai de prescription maximum de douze années révolues à compter du jour où le délit a été commis ne saurait avoir pour effet d'emporter la prescription de l'action publique, quand bien même le premier acte interruptif de prescription serait intervenu plus de douze ans après la date de commission des faits et

l'infraction n'aurait pas donné lieu à la mise en mouvement ou à l'exercice de l'action publique.

Les vidéos, podcasts et autres ressources

Dans cette rubrique, chaque mois vous retrouverez une sélection des vidéos, podcasts et autres ressources réalisés par l'équipe du CRISP.

Vous pouvez retrouver nos podcasts sur SoundCloud et iTunes en vous abonnant à « Les Podcasts de l'ISP ». Le descriptif des podcasts et les liens ci-dessous.

L'exception culturelle française

En 1993, à l'occasion des négociations sur le GATTE, l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce mondial, s'est posée la question d'inclure les produits culturels dans le champ du libre-échange des biens et services.

Naturellement, cela a soulevé une opposition de l'ensemble de la classe politique française, au nom de l'exception culturelle.

L'expression d'exception culturelle française était alors consacrée, au moins dans le débat public français,

Une telle consécration s'inscrit dans le prolongement d'une action visant à protéger la culture française menée depuis 1959 par André Malraux, alors ministre de la Culture.

Mais de quoi s'agit-il ?

Quel contenu donner à l'exception culturelle française ?

N'est-elle que la déclinaison de la défense de la diversité culturelle ? ou est-ce davantage, une réalité ?

Plus généralement, comment le soutien public à la création culturelle conduit-il notamment à protéger le marché public français ?

Pour évoquer ces sujets je reçois aujourd'hui Benoît Quennedey, professeur de culture générale à la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/lexception-culturelle-francaise>

Le vêtement en politique ou comment doit-on s'habiller au Parlement ?

Depuis l'année dernière, une certaine effervescence s'est installée à l'Assemblée nationale. Il faut dire qu'en 2022 le Gouvernement y a perdu sa majorité absolue et que les nouveaux députés, qui ont fait leur entrée au Palais Bourbon, n'ont pas manqué d'alimenter les débats sur une forme de « bordélisation » de l'hémicycle. Et parmi tous les sujets de friction, il en est un qui n'a rien d'anecdotique : le dress code !

Si en apparence ce sujet peut paraître disons « cosmétique », en réalité les enjeux politiques sont très lourds. Les considérations vestimentaires ne sont pas à prendre à la légère, car au Sénat, comme à l'Assemblée nationale, on ne se sape pas comme on veut.

Pourrait-on par exemple venir en soutane à l'Assemblée nationale ?

Eh bien il s'agissait d'une question posée, il y a quelques semaines à peine, à l'oral d'un grand concours de la fonction publique de l'État.

Ainsi la question du vêtement en politique est à la fois une question d'actualité et un sujet d'examen et de concours

Pour y répondre, j'ai le plaisir de recevoir un spécialiste des institutions politiques, créateur d'un cours sur le vêtement en politique, maître de conférences à Sciences po et enseignant de culture générale à la prépa ISP : Samir Hammal, lui-même véritable fashionista.

<https://soundcloud.com/prepaisp/le-vetement-en-politique-ou-comment-doit-on-shabiller-au-parlement>

10 questions sur la citoyenneté européenne

Dans un discours prononcé à Washington le 30 avril 1952, Jean Monnet, l'un des pères fondateurs de l'Union européenne, affirmait que « Nous ne coalisons pas des États, nous unissons des hommes ». Cette formule est demeurée célèbre.

Pourtant, en 1957, la construction européenne s'est faite au premier chef sur un plan économique, La citoyenneté européenne n'est explicitement consacrée que par le traité de Maastricht signé en 1992.

Comment la construction européenne est-elle aussi devenue une construction politique ?

Et dans ce cadre, quelle place occupe la citoyenneté européenne ?

De quelle manière la citoyenneté européenne se conjugue-t-elle avec la citoyenneté des différents Etats membres ?

Pour répondre à ces questions essentielles sur la construction européenne et sur la citoyenneté européenne, je reçois aujourd'hui Benoît Quenedey, professeur de culture générale et de droit public à la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/10-questions-sur-la-citoyennete-europeenne>

L'état de la menace islamiste

Le plan Vigipirate depuis l'assassinat le 13 octobre d'un professeur du lycée d'Arras par un jeune islamiste fiché S est passé au niveau « Urgence attentat déclaré ». Les mesures supplémentaires de protection correspondent à un élargissement et un renforcement des dispositifs actuels, notamment à l'activation du renfort de 7 000 militaires au titre de la Force Sentinelle. Ces militaires seront déployés dans les lieux publics sensibles, ainsi qu'à proximité des secteurs fréquentés par la communauté israélite compte tenu de l'actualité très préoccupante au Moyen-Orient.

Il y a quelques mois, le 5 avril 2023, lors d'une annonce officielle, le ministre de l'Intérieur, Gérald DARMANIN, a dévoilé un chiffre inquiétant : depuis 2017, les forces de sécurité françaises ont réussi à déjouer un total de 41 attentats terroristes, dont près d'une dizaine depuis 2020. Selon lui, cette révélation met en lumière la persistance d'une menace terroriste importante, en particulier d'origine islamiste.

Le ministre a également fait part d'une arrestation significative qui s'est produite en mars 2023, concernant un individu manifestement impliqué dans des projets d'attentats. Il s'agit d'un jeune homme âgé de seulement 17 ans, comme l'a précisé une source policière.

Parmi les attaques déjouées, plusieurs elles sont attribuées à des groupes ou individus affiliés à l'ultradroite, ainsi qu'à l'ultragauche. Ces éléments révèlent la diversité des sources de menace terroriste en France, mettant en évidence que la menace ne provient pas exclusivement d'un seul courant idéologique.

De même, le 16 février 2023, lors d'une déclaration publique, le directeur général de la sécurité intérieure (DGSI), Nicolas LERNER, a mis en lumière un éventail de menaces qui planent sur la France. Ces menaces proviennent de diverses sources, notamment de l'ultradroite, du terrorisme sunnite et même de services étrangers susceptibles de s'engager dans des actions d'ingérence, d'espionnage et de manipulation de l'information. Naturellement, le conflit russo-ukrainien et le recul de l'influence française en Afrique constituent deux terrains propices à ce dernier type de manipulation.

M. LERNER a également mentionné que bien que le risque d'attentats planifiés ait fortement diminué depuis 2014, il persiste malheureusement et ne peut donc pas être écarté, notamment à l'approche des Jeux Olympiques.

Il a également souligné que l'organisation État islamique (EI) continue de montrer une certaine résilience en Syrie et en Irak. Parallèlement, au Sahel, où la situation sécuritaire se dégrade, ainsi qu'en Afghanistan, l'EI gagne du terrain, tandis qu'Al-Qaïda et ses filiales restent actives et dynamiques. D'une manière générale, derrière chaque changement géopolitique, il y a un potentiel de résurgence terroriste.

S'agissant du territoire national, le directeur de la DGSI a rappelé la nécessité permanente de rester vigilant face à des menaces variées et toujours évolutives. La France doit maintenir ses mesures de

sécurité et de renseignement pour faire face à ces défis, tout en collaborant avec la communauté internationale pour prévenir de nouvelles menaces terroristes.

Pour aborder ses questions, d'une actualité de premier ordre, nous accueillons aujourd'hui Valentine Haberman, responsable des formations police à la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepaisp/letat-de-la-menace-islamiste>

10 questions sur le métier d'attaché de la DGSE

Qui n'a jamais rêvé d'être agent secret, d'être un super espion ou encore simplement analyste à la DGSE ?

Moi j'en ai rêvé, peut-être même un peu trop... Et bien certains le sont vraiment.

Lors des podcasts de ISP, nous aimons tout particulièrement revenir sur le parcours d'un fonctionnaire, sur ses différentes expériences professionnelles, la réalité de son métier pour vous donner les meilleures clefs en main pour aborder le futur métier que vous souhaitez faire.

Nous avons ainsi pu recevoir des magistrats, des contrôleurs et inspecteurs des douanes, des avocats ou encore des policiers...

La liste est longue, je vous laisse aller voir sur notre site et sur les plateformes dédiées.

Aujourd'hui, l'interview sera un peu particulière, tout simplement parce qu'il s'agit d'un métier lui-même très particulier : nous allons parler du métier d'attaché de la DGSE.

Évidemment, nous ne pouvons faire intervenir un de nos anciens étudiants ayant réussi le concours, pour des raisons évidentes de discrétion et d'anonymat...

Néanmoins, Valentine Haberman, responsable des formations police, a eu l'occasion d'échanger avec lui et a accepté de nous retranscrire ses propos.

Quelles sont les épreuves du concours, de quoi est constituée la formation, quelles sont les missions et les profils types d'un attaché de la DGSE ?

<https://soundcloud.com/prepaisp/10-questions-sur-le-metier-dattache-de-la-dgse>

La justice contractuelle

Le jeudi 19 octobre 2023, un colloque de la Cour de cassation ayant pour intitulé « Le renouveau de la force obligatoire des contrats », fort intéressant au demeurant, avait pour ambition de dresser un bilan du droit positif des contrats quant à l'importance de cette obligatorité. La notion de justice contractuelle a été débattue.

D'éminents intervenants comme Dimitri Houtcieff, Laurent Leveneur et le Président de la chambre commerciale de la Cour de cassation, Vincent Vigneau, ont évoqué le concept de justice contractuelle, sans jamais aboutir à une définition, et parfois ils ont donné l'impression de ne pas s'entendre sur le sens à lui donner.

Pourtant, l'on s'accorde à dire que la justice contractuelle est au cœur de la réforme du droit des contrats par l'ordonnance de 2016, et donc au cœur du Code civil aux articles 1101 et suivants, mais les termes mêmes de justice contractuelle ne s'y trouvent pas.

Comment expliquer qu'une notion aussi classique, aussi évidente en droit des contrats que la justice contractuelle demeure évanescence et incertaine ? Quels en sont les contours et les fonctions ? est-ce seulement important de la circonscrire ou convient-il au contraire de s'y référer sans l'enfermer dans des critères définitifs ?

L'intervieweur habituel devient l'interviewé, puisque c'est Jacob BERREBI, professeur de droit civil et de droit des affaires au sein de la Prépa ISP qui va répondre à ces questions.

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-justice-contractuelle>

La loi de réforme de la justice et la loi organique du 20 novembre 2023

Ce n'est rien de dire que ces lois étaient attendues. Discutées depuis les Etats généraux de la Justice sinon avant, elles ont fait l'objet de nombreux débats, particulièrement la loi Justice, la loi de programmation 2023-2027.

Le 3 mai 2023, le projet de loi a été présenté au Conseil des Ministres, par Eric Dupond-Moretti, garde des Sceaux.

Il a ensuite été adopté en première lecture, avec des modifications, par le Sénat, le 13 juin 2023, puis par l'Assemblée nationale le 18 juillet 2023.

A la suite d'une commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale a adopté la version définitive le 10 octobre 2023 et le Sénat le 11 octobre 2023.

Saisi par 60 députés, le Conseil constitutionnel s'est prononcé le 16 novembre 2023.

Inspirée partiellement donc des travaux des États généraux de la justice, la loi du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 et la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire ont été publiées au Journal officiel du 21 novembre 2023.

S'agit-il de changements en profondeur de notre droit et des règles applicables aux magistrats et au corps judiciaire dans son ensemble ? Quelle est la nature et la portée de ces changements ?

Si nous ne pouvons pas évidemment revenir sur chaque disposition et chaque point de ces réformes, parce qu'il s'agit bien de réformes présentes ou programmées, nous avons le plaisir de recevoir Franck TOURET, professeur de droit civil au sein de la Prépa ISP, pour nous tracer les grandes lignes de ces lois, l'essentiel à comprendre et à retenir.

Franck Touret, bonjour et merci d'être présent dans les podcasts de l'ISP, merci également de vous être attelé à la cette tâche de décryptage et d'analyse de ces lois, tel Hercule devant nettoyer les écuries d'Augias.

<https://soundcloud.com/prepaisp/la-loi-de-reforme-de-la-justice-et-la-loi-organique-du-20-novembre-2023>

L'intelligence artificielle, opportunité ou menace ?

L'intelligence artificielle, entendue comme la capacité pour des machines de simuler l'intelligence humaine, est un thème d'actualité.

Et pourtant il a des racines anciennes dans les œuvres de fiction : par exemple, dans L'Illiade Homère décrit des automates créés par Héphaïstos, le dieu forgeron, sans parler de son omniprésence dans les œuvres de science-fiction du XXème siècle.

C'est toutefois la vulgarisation scientifique qui va faire de l'intelligence artificielle un sujet identifié en tant que tel, intéressant un large public.

En 1950, dans un contexte de naissance de la cybernétique, Alan Turing définit un test qui permettrait de définir une machine consciente.

Aujourd'hui, l'intelligence artificielle est largement traitée à travers ses applications techniques, dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la défense ou du droit. On pense tous immédiatement aux différentes utilités de Chat GPT sans pourtant en percevoir le caractère innombrable des possibilités et fonctionnalités.

L'intelligence artificielle soulève aussi des questions d'ordre éthique, quant aux utilisations qui pourraient en être faites, ou encore le risque d'un dépassement des capacités de l'intelligence humaine.

Vue assurément comme progrès technique, l'intelligence artificielle est également présentée comme porteuse de dangers.

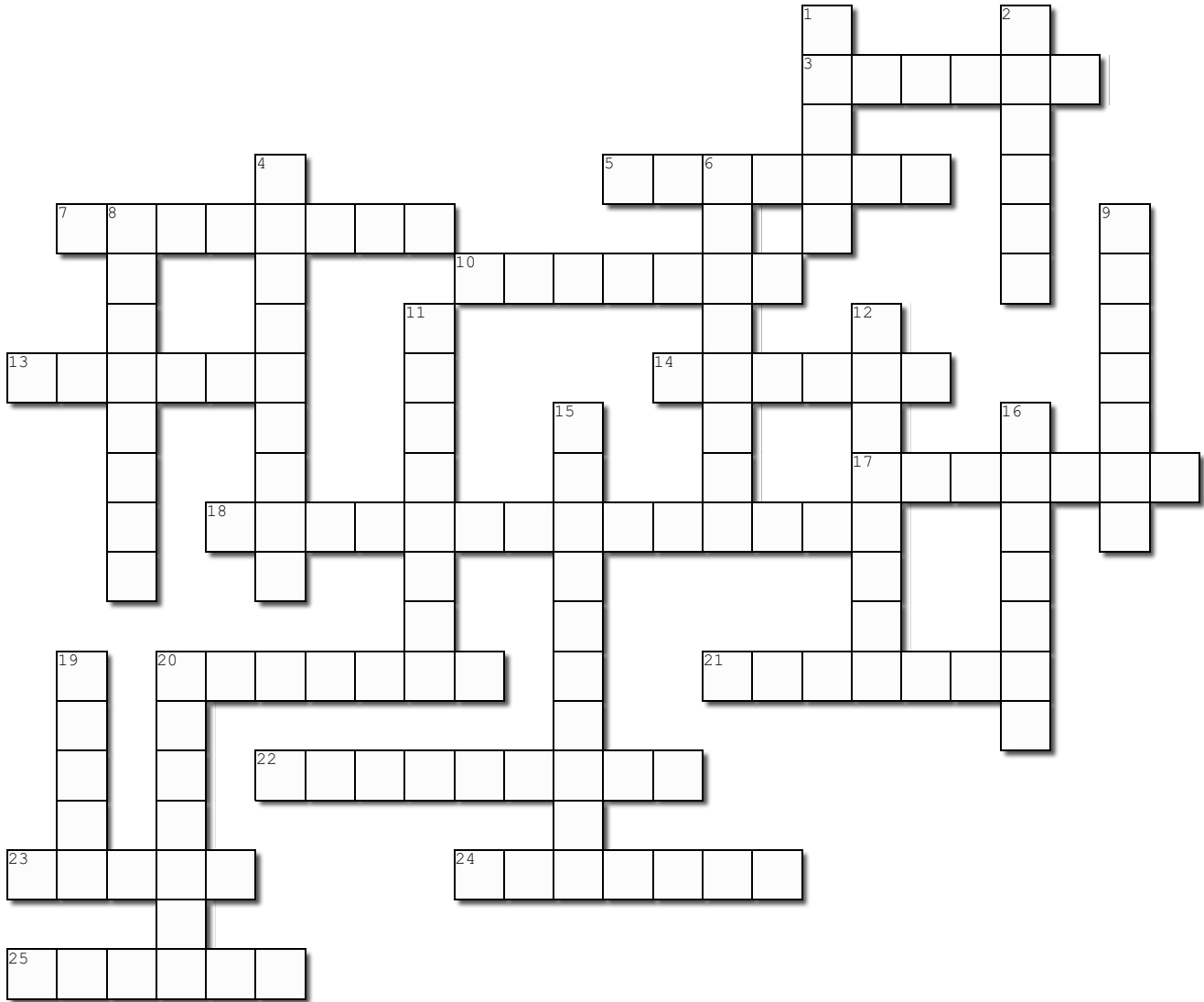
Cette ambivalence et cette divergence de perceptions justifient une double série d'enjeux pour les politiques publiques : non seulement encourager l'innovation, mais également définir un cadre réglementaire régulant ses finalités et ses utilisations.

Alors, celle que l'on appelle familièrement « l'IA » comme si nous la connaissions depuis tjs, quitte à d'ores et déjà la personnifier quelque peu, est-elle une opportunité ou une menace ?

Pour examiner ces différents enjeux, je reçois aujourd'hui Benoît Quenedey, professeur de culture générale à la Prépa ISP.

<https://soundcloud.com/prepasp/lintelligence-artificielle-opportunite-ou-menace>

Mot croisés BMA 68



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

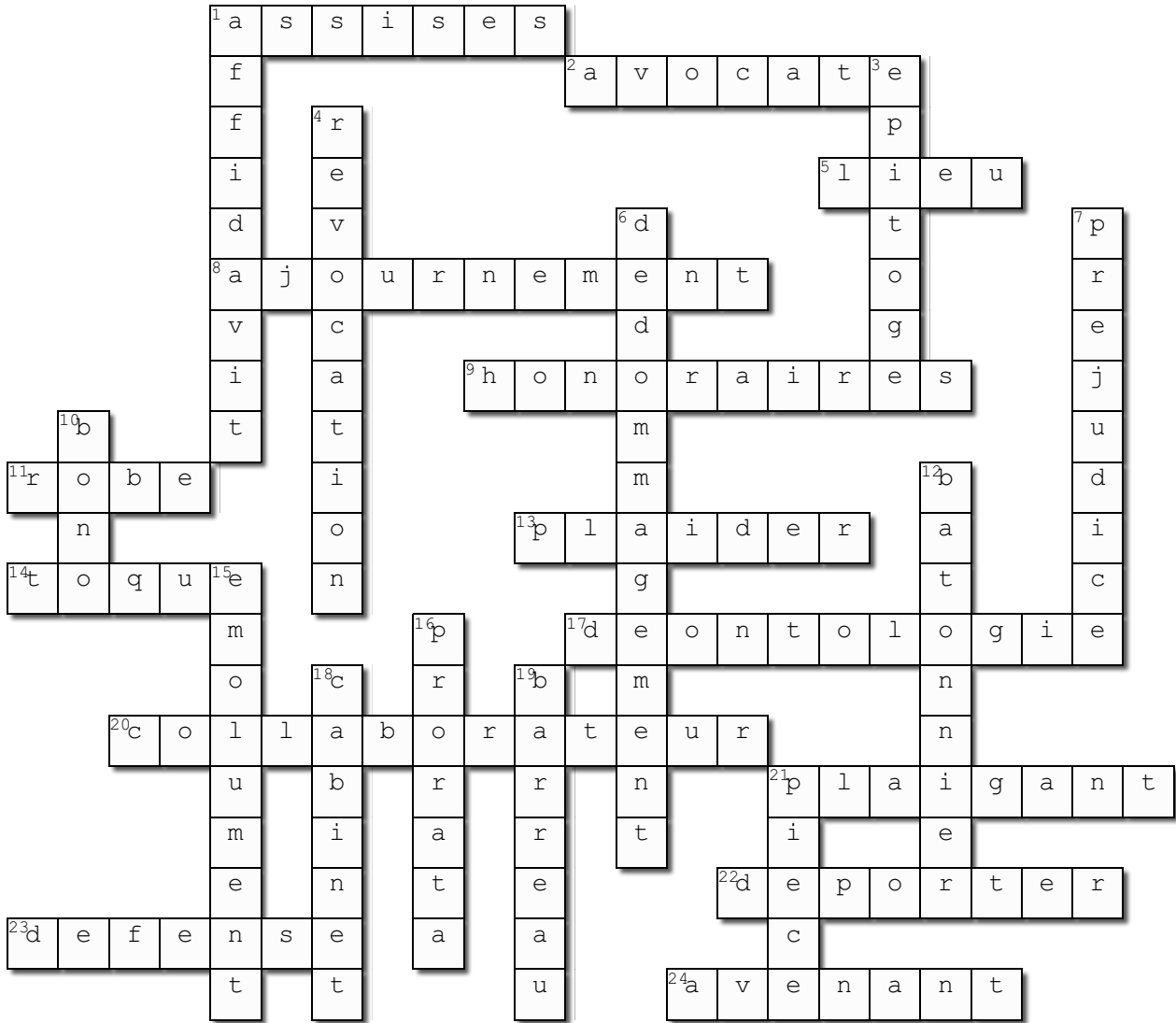
Horizontal

3. Cellule obscure
5. Lieu d'échange avec l'extérieur
7. Il vaut mieux ne pas être derrière
10. Forcés, c'est le bagné
13. Prison argotique
14. Galérien
17. Prison sombre
18. Liberté non définitive
20. Interpeller
21. Garde les prisonniers
22. Cet agent aide à la réinsertion
23. Prison en argot
24. Prison du 94
25. Personne emprisonnée

Vertical

1. Acte constitutif de l'incarcération
2. Aphérèse de prison
4. Etat d'une personne emprisonnée
6. Au Canada, période pour recevoir son conjoint en prison
8. Ancien surveillant de bagné
9. Action de s'enfuir
11. Prison ancienne pour les nobles
12. Cet univers est celui de la prison
15. Détention momentanée
16. Condamné déporté
19. En argot, gardien de prison
20. Cachot

Mot croisés BMA 67



Created using the Crossword Maker on TheTeachersCorner.net

Horizontal

1. Jurisdiction pour les crimes (**assises**)
2. Sonia Petit fut la première en France (**avocate**)
5. Quand c'est non, l'avocat est parfois content (**lieu**)
8. Report d'une instance (**ajournement**)
9. Rémunération d'un avocat (**honoraires**)
11. Toge (**robe**)
13. Exposer oralement (**plaider**)
14. Boite aux lettres (**toque**)
17. Règles et devoirs (**deontologie**)
20. Avocat non salarié (**collaborateur**)
21. Personne qui engage une action (**plaigant**)
22. Démissionner par déontologie (**deporter**)
23. Droit de l'accusé ou dent de sanglier (**defense**)
24. S'ajoute au contrat (**avenant**)

Vertical

1. Exposé écrit des faits (**affidavit**)
3. Par-dessus la robe (**epitoge**)
4. Annulation d'un acte (**revocation**)
6. Argent réparateur (**dedommagement**)
7. Dommage subi (**prejudice**)
10. Quand il est pro, il n'est pas rémunéré (**bono**)
12. Avocat élu (**batonnier**)
15. Actif recueilli lors d'un partage (**emolument**)
16. Quote part des dépenses (**prorata**)
18. Lieu de travail (**cabinet**)
19. Avocats d'un tribunal (**barreau**)
21. Preuve matérielle (**piece**)



CRISP

Centre de Recherches de l'Institut Supérieur de Préparation

